

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

WT/DS282/AB/R
2 novembre 2005

(05-5145)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS
TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES
EN PROVENANCE DU MEXIQUE**

AB-2005-7

Rapport de l'Organe d'appel

I.	Introduction	1
II.	Arguments des participants et des participants tiers	6
A.	<i>Allégations d'erreur formulées par le Mexique – Appelant</i>	6
1.	Prescription imposant d'établir un lien de causalité dans les réexamens à l'extinction	6
2.	Cumul dans les réexamens à l'extinction	8
3.	Marges de dumping dans les réexamens à l'extinction	10
4.	"Fondement juridique" du maintien des droits antidumping	12
5.	Appels conditionnels du Mexique	13
a)	"Critère" pour les déterminations de l'USDOC dans les réexamens à l'extinction	13
b)	Article X:3 a) du GATT de 1994	14
B.	<i>Arguments des États-Unis – Intimé</i>	15
1.	Prescription imposant d'établir un lien de causalité dans les réexamens à l'extinction	15
2.	Cumul dans les réexamens à l'extinction	18
3.	Marges de dumping dans les réexamens à l'extinction	19
4.	"Fondement juridique" du maintien des droits antidumping	20
5.	Appels conditionnels du Mexique	21
a)	"Critère" pour les déterminations de l'USDOC dans les réexamens à l'extinction	21
b)	Article X:3 a) du GATT de 1994	22
C.	<i>Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Appelant</i>	23
1.	Compatibilité du Sunset Policy Bulletin "en tant que tel"	23
D.	<i>Arguments du Mexique – Intimé</i>	29
1.	Compatibilité du Sunset Policy Bulletin "en tant que tel"	29
E.	<i>Arguments des participants tiers</i>	34
1.	Argentine	34
2.	Chine	35
3.	Communautés européennes	36
4.	Japon	37
III.	Questions soulevées dans le présent appel	38
IV.	Lien de causalité dans les réexamens à l'extinction	41
A.	<i>Introduction</i>	41
B.	<i>Prescription imposant d'établir un lien de causalité entre le dumping probable et le dommage probable dans un réexamen à l'extinction</i>	42
C.	<i>Allégations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord</i>	50
V.	Cumul dans les réexamens à l'extinction	52
A.	<i>Introduction</i>	52
B.	<i>Allégations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord</i>	53

C.	<i>Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 11.3 en ce qui concerne le cumul</i>	55
1.	La constatation du Groupe spécial concernant la compatibilité avec l'article 11.3 était-elle fondée uniquement sur sa constatation selon laquelle l'article 3.3 ne s'appliquait pas aux réexamens à l'extinction?	55
2.	"Constatation liminaire" concernant la présence simultanée des importations visées	56
3.	Question de savoir si l'USITC disposait d'une base factuelle suffisante pour constater que les importations visées seraient présentes simultanément sur le marché intérieur	58
4.	Critère appliqué par l'USITC	61
5.	Prescription alléguée imposant d'identifier le laps de temps dans lequel les importations seraient présentes simultanément	63
6.	Applicabilité de l'article 3.3 de l'Accord antidumping	64
VI.	Marges de dumping dans les réexamens à l'extinction	66
VII.	"Fondement juridique" du maintien des droits antidumping	69
VIII.	Compatibilité du Sunset Policy Bulletin "en tant que tel"	72
A.	<i>Critère énoncé par le Groupe spécial</i>	73
B.	<i>Critère appliqué par le Groupe spécial</i>	74
IX.	Appels conditionnels du Mexique.....	82
A.	<i>"Critère" pour les déterminations de l'USDOC dans les réexamens à l'extinction</i>	82
B.	<i>Article X:3 a) du GATT de 1994</i>	83
X.	Constatations et conclusions	84
ANNEXE I	Notification d'un appel présentée par le Mexique au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord et de la règle 20 1) des <i>Procédures de travail pour l'examen en appel</i>	
ANNEXE II	Notification d'un autre appel des États-Unis présentée conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord et à la règle 23 1) des <i>Procédures de travail pour l'examen en appel</i>	

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, DSR 1998:VIII, 3327
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, DSR 1998:I, 135
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre</i> , WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R, adopté le 19 mai 2005
<i>CE – Volailles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998, DSR 1998:V, 2031
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002, DSR 2002:IX, 3779
<i>États-Unis – Chaussures ne contenant pas de caoutchouc</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Droits compensateurs sur les importations, en provenance du Brésil, de chaussures ne contenant pas de caoutchouc</i> , adopté le 13 juin 1995, IBDD, S42/242.
<i>États-Unis – DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée</i> , WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999, DSR 1999:II, 521
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001, DSR 2001:II, 717
<i>États-Unis – Jeux</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005
<i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i> , WT/DS282/R, 20 juin 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Description
<i>Accord antidumping</i>	<i>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
<i>Accord SMC</i>	<i>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</i>
<i>Accord sur l'OMC</i>	<i>Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce</i>
Détermination à l'extinction établie par l'USITC	Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, Korea, and Mexico – Investigation Nos. 701-TA-364, 731-TA-711, and 713-616 (Review): Determination and Views of the Commission, USITC Publication 3434 (juin 2001) (pièce MEX-20 présentée par le Mexique au Groupe spécial)
GATT de 1994	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
Hylsa	<i>Hylsa, S.A. de C.V.</i>
Loi douanière	Loi douanière de 1930
Mémorandum d'accord	<i>Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>
OCTG	Produits tubulaires pour champs pétrolifères
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
<i>Procédures de travail</i>	<i>Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005</i>
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i> , WT/DS282/R, 20 juin 2005
SAA	Énoncé des mesures administratives accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, H.R. Doc. n° 103-316 (1994), réimprimé dans 1994 USCCAN 4040 (pièce MEX-26 présentée par le Mexique au Groupe spécial)
SPB; Sunset Policy Bulletin	"Sunset Policy Bulletin", Policies Regarding the Conduct of Five-year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders; Policy Bulletin, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 63, No. 73 (16 avril 1998), page 18871 (pièce MEX-32 présentée par le Mexique au Groupe spécial)
TAMSA	<i>Tubos de Acero de Mexico, S.A.</i>
USDOC	Département du commerce des États-Unis
USITC	Commission du commerce international des États-Unis

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique

Mexique – *Appelant/Intimé*
États-Unis – *Appelant/Intimé*

Argentine – *Participant tiers*
Canada – *Participant tiers*
Chine – *Participant tiers*
Communautés européennes – *Participant tiers*
Japon – *Participant tiers*
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu – *Participant tiers*

AB-2005-7

Présents:

Ganesan, Président de la Section
Lockhart, membre
Taniguchi, membre

I. Introduction

1. Le Mexique et les États-Unis font tous deux appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial: *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique* (le "rapport du Groupe spécial").¹ Le Groupe spécial a été établi pour examiner une plainte du Mexique contre les États-Unis au sujet, entre autres, du maintien des droits antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères ("OCTG") en provenance du Mexique à l'issue d'un réexamen après cinq ans, ou réexamen "à l'extinction", de ces droits, ainsi que de certaines lois et procédures des États-Unis se rapportant à ces réexamens.²

2. Le 11 août 1995, le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") a publié une ordonnance en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique, sur la base d'une marge de dumping de 23,79 pour cent pour *Tubos de Acero de Mexico, S.A.* ("TAMSA") et pour "tous les autres" producteurs mexicains, y compris *Hylsa, S.A. de C.V.* ("Hylsa").³ L'USDOC a par la suite ramené cette marge à 21,70 pour cent.⁴ Le 3 juillet 2000, l'USDOC a engagé un réexamen à

¹ WT/DS282/R, 20 juin 2005.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.1.

³ *Ibid.*, paragraphe 2.3.

⁴ *Ibid.*, note de bas de page 6 relative au paragraphe 2.3 et paragraphe 2.6; Oil Country Tubular Goods From Mexico: Notice of Panel Decision, Amended Order and Final Determination of Antidumping Duty

l'extinction de l'ordonnance.⁵ Dans sa détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait⁶, l'USDOC a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait au taux de 21,70 pour cent pour TAMSAs, Hylsa et "tous les autres" producteurs mexicains si l'ordonnance était abrogée.⁷ Dans sa détermination de la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait, la Commission du commerce international des États-Unis (l'"USITC") a déterminé qu'il était probable qu'un dommage important subsisterait ou se reproduirait dans un laps de temps raisonnablement prévisible si les ordonnances en matière de droits antidumping visant les OCTG (autres que les tubes de forage) en provenance du Mexique et de certains autres pays étaient abrogées.⁸ À la suite de ces déterminations de l'USDOC et de l'USITC, l'USDOC n'a pas abrogé l'ordonnance visant les OCTG (autres que les tubes de forage) en provenance du Mexique.⁹

3. Devant le Groupe spécial, le Mexique a contesté, au titre de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"*Accord antidumping*"), de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), et de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'"*Accord sur l'OMC*"), ce qui suit, entre autres choses:

Investigation in Accordance With Decision Upon Remand, *United States Federal Register*, Vol. 62, No. 25 (6 February 1997), page 5612 (pièce MEX-2 présentée par le Mexique au Groupe spécial), page 5613.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.6.

⁶ Lors de notre examen, nous désignons parfois la détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira établie par l'USDOC sous l'appellation de "détermination de la probabilité d'un dumping" et la détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira sous l'appellation de "détermination de la probabilité d'un dommage".

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.6; Oil Country Tubular goods ("OCTG") From Mexico; Final Results of Sunset Review of Antidumping Duty Order, *United States Federal Register*, Vol. 66, No. 47 (9 March 2001), page 14131 and Memorandum from Jeffrey May to Bernard Carreau, "Issues and Decision Memorandum for the Full Sunset Review of the Antidumping Duty Order on Oil Country Tubular Goods ("OCTG") from Mexico; Final Results" (26 February 2001) (pièce MEX-19 présentée par le Mexique au Groupe spécial).

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.7; Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, Korea, and Mexico: Determinations, *United States Federal Register*, Vol. 66, No. 132 (10 July 2001), page 35997 and Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, Korea, and Mexico—Investigation Nos. 701-TA-364, 731-TA-711, and 713-616 (Review): Determination and Views of the Commission, USITC Publication 3434 (June 2001) (pièce MEX-20 présentée par le Mexique au Groupe spécial).

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.8; Continuation of Countervailing and Antidumping Duty Orders on Oil Country Tubular Goods From Argentina, Italy, Japan, Korea, and Mexico, and Partial Revocation of Those Orders From Argentina and Mexico With Respect to Drill Pipe, *United States Federal Register*, Vol. 66, No. 143 (25 July 2001), page 38630 (pièce MEX-22 présentée par le Mexique au Groupe spécial), page 38631.

- a) l'article 752 a) 1), 752 a) 5) et 752 c) 1) de la Loi douanière de 1930 (la "Loi douanière")¹⁰, les pages 889 et 890 de l'Énoncé des mesures administratives¹¹ (le "SAA"); la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin (le "SPB")¹², la "pratique" de l'USDOC dans ces réexamens; et le "critère" appliqué par l'USITC dans ces réexamens; et
- b) divers aspects de la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC et de la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'USITC dans le cadre du réexamen à l'extinction des droits antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique.¹³

4. Dans son rapport, distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 20 juin 2005, le Groupe spécial a formulé les constatations suivantes:

- a) Allégations concernant le réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC
 - 8.1 Pour ce qui est des allégations concernant l'incompatibilité alléguée de la loi des États-Unis, de 19 U.S.C. § 1675a c) 1), de l'Énoncé des mesures administratives (SAA) (pages 889 et 890) et du Sunset Policy Bulletin (SPB) (section II.A.3) avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping, nous concluons que le SPB, dans la section II.A.3, établit la présomption irréfragable qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit antidumping est supprimé, et est donc, à cet égard, incompatible, en tant que tel, avec l'obligation énoncée à l'article 11.3 de l'Accord antidumping de déterminer la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira.
 - 8.2 Pour ce qui est de la détermination établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause dans le présent différend, nous concluons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce que sa détermination selon laquelle il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira n'est pas étayée par

¹⁰ Ces dispositions sont codifiées dans l'article 1675 a) 1), 1675 a) 5) et 1675 a) c) 1) du Titre 19 du *Code des États-Unis*, respectivement (pièce MEX-24 présentée par le Mexique au Groupe spécial).

¹¹ Statement of Administrative Action to the Uruguay Round Agreements Act, H.R. Doc. No. 103-316 (1994), reprinted in 1994 USCCAN 4040 (pièce MEX-26 présentée par le Mexique au Groupe spécial).

¹² Policies Regarding the Conduct of Five-year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders; Policy Bulletin, *United States Federal Register*, Vol. 63, No. 73 (16 April 1998), page 18871 (pièce MEX-32 présentée par le Mexique au Groupe spécial).

¹³ Pour plus de détails sur les allégations du Mexique, voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1.

des conclusions motivées et adéquates fondées sur les faits portés à sa connaissance.

- 8.3 Nous ne formulons aucune constatation en ce qui concerne les allégations formulées par le Mexique au titre des articles 2 et 6 de l'Accord antidumping dans le contexte du réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC qui est en cause dans le présent différend.
- 8.4 Nous concluons que les allégations concernant l'incompatibilité alléguée de la "pratique" de l'USDOC dans les réexamens à l'extinction ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.
- b) Allégations concernant le réexamen à l'extinction effectué par l'USITC
- 8.5 Nous concluons que le critère appliqué par l'USITC pour déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira si le droit antidumping est supprimé n'est pas incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping en tant que tel, ou tel qu'appliqué dans le réexamen à l'extinction en cause dans le présent différend.
- 8.6 Nous concluons que les dispositions pertinentes de la législation des États-Unis, 19 U.S.C. §§ 1675a a) 1) et 5), se rapportant à l'aspect temporel des déterminations de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira établies par l'USITC ne sont pas, en tant que telles, ou telles qu'appliquées dans le réexamen à l'extinction dont nous sommes saisis dans le présent différend, incompatibles avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7 et 3.8, et l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.
- 8.7 Nous concluons que l'USITC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping en établissant sa détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause dans le présent différend.
- 8.8 Nous concluons que la détermination établie par l'USITC dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause dans le présent différend n'est pas incompatible avec les articles 3.3 et 11.3 de l'Accord parce qu'elle comporte une analyse cumulative.
- 8.9 Nous ne formulons aucune constatation en ce qui concerne les autres aspects des allégations du Mexique au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.7 et 3.8 de l'Accord antidumping.

...

d) Autres allégations

- 8.13 Nous ne formulons aucune constatation en ce qui concerne l'incompatibilité alléguée avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 de l'application des lois, règlements et décisions administratives et judiciaires des États-Unis dans la conduite des réexamens à l'extinction des ordonnances en matière de droits antidumping effectués par l'USDOC.
- 8.14 Nous ne formulons aucune constatation en ce qui concerne les violations subsidiaires des dispositions de l'article VI du GATT de 1994, des articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC dont l'existence est affirmée.

5. Le 4 août 2005, le Mexique a notifié à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), et a déposé une déclaration d'appel¹⁴ conformément à la règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "Procédures de travail").¹⁵ Le 11 août 2005, le Mexique a déposé une communication en tant qu'appelant.¹⁶ Le 16 août 2005, les États-Unis ont notifié à l'ORD leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémorandum d'accord, et ont déposé une déclaration d'un autre appel¹⁷ conformément à la règle 23 1) des *Procédures de travail*. Le 19 août 2005, les États-Unis ont déposé une communication en tant qu'autre appelant.¹⁸ Le 29 août 2005, les États-Unis et le Mexique ont chacun déposé une communication en tant qu'intimé.¹⁹ Le même jour, l'Argentine, la Chine, les Communautés européennes et le Japon ont chacun déposé une communication en tant que participant tiers²⁰, et le Canada et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ont chacun notifié au Secrétariat de l'Organe d'appel leur intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.²¹

¹⁴ WT/DS282/6 (jointe en tant qu'annexe I au présent rapport).

¹⁵ WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005.

¹⁶ Conformément à la règle 21 1) des *Procédures de travail*.

¹⁷ WT/DS282/7 (jointe en tant qu'annexe II au présent rapport).

¹⁸ Conformément à la règle 23 3) des *Procédures de travail*.

¹⁹ Conformément aux règles 22 1) et 23 4) des *Procédures de travail*, respectivement.

²⁰ Conformément à la règle 24 1) des *Procédures de travail*.

²¹ Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*.

6. L'audience d'appel en l'espèce a eu lieu le 19 septembre 2005. Les participants et les participants tiers ont présenté des arguments par oral (à l'exception du Canada et du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu) et ont répondu aux questions posées par les membres de la section saisie de l'appel.

II. Arguments des participants et des participants tiers

A. Allégations d'erreur formulées par le Mexique – Appelant

1. Prescription imposant d'établir un lien de causalité dans les réexamens à l'extinction

7. Le Mexique fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en ne constatant pas que l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* prescrivait aux autorités chargées de l'enquête de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre le dumping probable et le dommage probable, même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction.

8. Faisant fond sur l'article VI:1 du GATT de 1994, le Mexique fait valoir que "le "dumping" doit être la cause du "dommage" avant de pouvoir être "condamné" au moyen de l'application de mesures antidumping".²² De plus, il soutient que l'article VI:6 a) du GATT de 1994 laisse entendre que "[l]a prescription relative au lien de causalité de l'article VI:6 a) subsiste pendant toute la période d'application de la mesure antidumping".²³ Citant le rapport du Groupe spécial du GATT chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Chaussures ne contenant pas de caoutchouc*, le Mexique fait valoir que "la prescription de l'article VI:6 a) imposant de déterminer l'existence d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage n'est pas une obligation limitée dans le temps qui prend fin lors de l'imposition de l'ordonnance" et que "l'ordonnance doit "alors être mise[] en œuvre" – y compris maintenue en vigueur à la faveur d'un réexamen à l'extinction – d'une manière compatible avec l'article VI:6 a), lequel comprend la prescription imposant d'établir un lien de causalité".²⁴

9. Selon le Mexique, la référence dans l'article 11.1 de l'*Accord antidumping* au "dumping qui "cause" un dommage" indique "qu'un lien de causalité est une condition préalable pour qu'une ordonnance puisse être jugée "nécessaire" au titre de l'article 11.1".²⁵ En d'autres termes, "[à] moins

²² Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 22.

²³ *Ibid.*, paragraphe 24.

²⁴ *Ibid.*, paragraphe 25 (citant le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Chaussures ne contenant pas de caoutchouc*, paragraphe 4.5). (note de bas de page omise)

²⁵ *Ibid.*, paragraphe 32.

que le dumping ne "cause un dommage", l'ordonnance n'est pas "nécessaire" et ne peut pas "rester[] en vigueur"". ²⁶ Le Mexique fait valoir à cet égard que dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel laisse entendre que, "pour qu'un droit antidumping soit jugé "nécessaire" au titre de l'article 11.1, il doit avoir pour but de "contrebalancer le dumping qui cause un dommage"". ²⁷

10. Le Mexique estime en outre que "[l]a constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination de la probabilité d'un dumping [établie par l'USDOC] en ce qui concerne les importations d'OCTG en provenance du Mexique était incompatible avec les règles de l'OMC signifiait nécessairement que la détermination de la probabilité d'un dommage [établie par l'USITC] était également incompatible avec les règles de l'OMC". ²⁸ Selon le Mexique, "une détermination de dumping probable compatible avec les règles de l'OMC est une condition juridique d'une détermination de dommage probable compatible avec les règles de l'OMC". ²⁹ Le Mexique fait valoir que le rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM* étaye "l'idée qu'une constatation de dumping probable est une condition nécessaire d'une constatation de dommage probable". ³⁰ Il ajoute que "[l]es décisions de l'ORD concernant l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, associées à la constatation du Groupe spécial [dans la présente affaire], établissent qu'il n'y avait pas de fondement compatible avec les règles de l'OMC pour une constatation de dumping probable concernant un *quelconque* Membre visé par l'analyse cumulative de l'USITC". ³¹

11. Enfin, le Mexique fait valoir que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en n'examinant pas son argument concernant "les principes relatifs au lien de causalité fondamentaux énoncés dans l'article VI du GATT et dans l'Accord antidumping" ³², dont le Mexique soutient qu'ils s'appliquent dans le contexte des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3, indépendamment de l'applicabilité de l'article 3.5 de l'Accord antidumping à ces réexamens. Il estime à cet égard que le Groupe spécial a fait erreur en constatant

²⁶ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 32.

²⁷ *Ibid.*, paragraphes 33 et 34 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 70).

²⁸ *Ibid.*, paragraphe 52.

²⁹ *Ibid.*, paragraphe 54.

³⁰ *Ibid.*, paragraphe 30 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, paragraphe 6.28).

³¹ *Ibid.*, paragraphe 57. (italique dans l'original)

³² *Ibid.*, paragraphe 66.

que "[l]e Mexique n'[avait] pas expliqué ni précisé" son allégation concernant le lien de causalité".³³ Selon le Mexique, "[l]e dossier du Groupe spécial montre que, en dépit des explications et précisions répétées du Mexique, le Groupe spécial a simplement ignoré l'argument [du Mexique] et n'a aucunement procédé à son évaluation".³⁴ Le Mexique maintient que l'article 11 du Mémorandum d'accord "n'autorise pas les groupes spéciaux à ignorer ainsi des arguments puis à alléguer que des explications ou des précisions insuffisantes justifient une décision de ne pas évaluer l'argument".³⁵

12. Pour ces raisons, le Mexique demande à l'Organe d'appel d'établir que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 1^{er}, 11.1, 11.3 et 18.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI du GATT de 1994, et a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en ne constatant pas que l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* prescrivait aux autorités chargées de l'enquête de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre le dumping probable et le dommage probable.

2. Cumul dans les réexamens à l'extinction

13. Le Mexique fait valoir que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en ne formulant pas de constatations concernant son argument selon lequel, indépendamment de l'applicabilité de l'article 3.3 de l'*Accord antidumping* aux réexamens à l'extinction, la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'USITC "ne satisfaisait pas aux prescriptions applicables à la conduite de n'importe quelle évaluation cumulative du dommage".³⁶ Le Mexique estime qu'il a "pleinement expliqué le fondement juridique et factuel étayant sa position"³⁷ et fait référence, à cet égard, à plusieurs explications qu'il a fournies au Groupe spécial, en faisant valoir que celui-ci n'en a pas tenu compte. Le Mexique demande à l'Organe d'appel "de procéder à l'examen, compléter l'analyse, et se prononcer en faveur du Mexique pour ce qui concerne les allégations sur lesquelles le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer".³⁸

14. Selon le Mexique, le Groupe spécial a "simplement supposé" qu'étant donné que l'article 3.3 de l'*Accord antidumping* "ne s'appliquait pas aux réexamens à l'extinction, la détermination

³³ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 45 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.12).

³⁴ *Ibid.*, paragraphe 67.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*, paragraphe 73.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*, paragraphe 75.

cumulative du dommage établie par l'USITC ne pouvait pas être incompatible avec l'article 11.3".³⁹ Le Mexique estime que le Groupe spécial a fait erreur parce qu'il a "supposé à tort que ses constatations relatives à deux des arguments du Mexique concernant le cumul étaient suffisantes pour répondre à un argument distinct et totalement indépendant du Mexique qui n'était pas lié à l'article 3.3".⁴⁰

15. Selon le Mexique, l'USITC avait l'obligation de "s'assurer que le cumul était approprié à la lumière des conditions de concurrence".⁴¹ Pour ce faire, elle était "tenue" de formuler "une constatation liminaire selon laquelle les importations visées seraient présentes simultanément sur le marché des États-Unis".⁴² Le Mexique pose la question suivante: "Si les importations ne sont pas sur le marché conjointement et en concurrence les unes avec les autres, quelle pourrait être une justification possible de l'évaluation des effets des importations d'une manière cumulative?"⁴³ Le Mexique soutient que "nulle part dans l'analyse [de l'USITC] il n'existe d'éléments de preuve positifs montrant que les importations en provenance du Mexique, d'Argentine, d'Italie, de Corée et du Japon seraient présentes sur le marché des États-Unis en même temps ... si l'ordonnance était abrogée".⁴⁴

16. Le Mexique fait en outre valoir que l'USITC "n'a pas appliqué le critère juridique exigé par l'article 11.3 pour ce qui est de son évaluation de la probabilité d'une simultanéité"⁴⁵, parce qu'elle a "exig[é] qu'il soit démontré que les importations "ne seraient pas" simultanément sur le marché".⁴⁶ Le Mexique souligne que "la simple absence de renseignements contradictoires ne constitue pas un élément de preuve positif de ce qui se produira probablement".⁴⁷

17. Par ailleurs, le Mexique fait valoir que la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'USITC est incompatible avec l'article 11.3 "parce que [l'USITC] n'a pas identifié le laps de temps dans lequel les importations visées seraient présentes simultanément sur le marché des États-Unis et dans lequel le dommage probable correspondant se produirait".⁴⁸

³⁹ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 77.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*, page 23, partie II.B.2.c.i.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Deuxième communication écrite du Mexique au Groupe spécial, paragraphe 192 (citée dans la communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 82). (soulignage omis)

⁴⁴ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 86.

⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 94.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.* (note de bas de page omise)

⁴⁸ *Ibid.*, page 27, partie II.B.2.c.iv.

18. En outre, le Mexique soutient qu'après avoir "décidé de cumuler les importations en provenance du Mexique et les importations en provenance des quatre autres pays qui avaient fait l'objet d'un cumul lors de l'enquête initiale", l'USITC "était tenue de le faire d'une manière compatible avec les prescriptions de l'article 3.3"⁴⁹, que cette disposition s'applique directement aux réexamens à l'extinction ou non. Le Mexique trouve des éléments étayant sa position dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, dans lequel l'Organe d'appel a dit que, "au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité, le calcul de ces marges [devrait] être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4".⁵⁰

19. En conséquence, le Mexique demande à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne l'analyse cumulative de l'USITC et n'a pas procédé à une évaluation objective comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord. Le Mexique demande à l'Organe d'appel de constater que la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'USITC est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

3. Marges de dumping dans les réexamens à l'extinction

20. Le Mexique fait valoir que le Groupe spécial a fait une fausse économie jurisprudentielle en "s'abstenant de se prononcer sur les allégations du Mexique concernant la marge probable".⁵¹ Il soutient que "le Groupe spécial a fait un raisonnement selon lequel, puisque l'*Accord antidumping* ne prescrivait pas aux autorités de déterminer et de communiquer une marge probable, la détermination d'une marge probable par les autorités ne pouvait pas contrevenir à l'*Accord antidumping*".⁵² Selon le Mexique, en décidant de ne pas examiner ses arguments, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord.

21. Le Mexique estime que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation des articles 2 et 11.3 de l'*Accord antidumping*. Citant le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis –*

⁴⁹ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 103.

⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127 (cité dans la communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 101).

⁵¹ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 131.

⁵² *Ibid.*, paragraphe 132.

*Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*⁵³, il fait valoir que, lorsque l'autorité chargée de l'enquête "utilise une méthode spécifique que l'Accord antidumping ne prescrit pas, l'autorité ne doit pas appliquer cette méthode d'une manière qui est par ailleurs contraire à l'Accord".⁵⁴ Sinon, selon le Mexique, "l'utilisation d'une méthode incompatible avec les règles de l'OMC dans un réexamen à l'extinction rendrait aussi la détermination incompatible avec l'article 11.3".⁵⁵ Le Mexique estime que "le Groupe spécial a effectivement fait un raisonnement selon lequel les États-Unis étaient libres de choisir d'utiliser n'importe quelle marge de dumping pour les déterminations de la probabilité respectives de [l'USDOC] et de [l'USITC], que cette marge ait été ou non calculée conformément aux prescriptions de l'Accord, y compris les disciplines de l'article 2".⁵⁶

22. Le Mexique fait par ailleurs valoir que, "[c]onformément aux articles 1^{er} et 18.3, toute marge de dumping utilisée dans le contexte d'un réexamen à l'extinction doit être le résultat de l'application de l'Accord antidumping, et doit aussi être compatible avec l'Accord, y compris les prescriptions de l'article 2".⁵⁷ Selon le Mexique, la "marge de dumping probable" que l'USDOC a communiquée à l'USITC résultait d'une enquête ouverte avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par conséquent, cette marge ne pouvait pas être le résultat de l'application de l'Accord antidumping, comme l'exige l'article 18.3.

23. Le Mexique fait observer que, "au cours de la procédure du Groupe spécial, les États-Unis ont allégué que le rapport des services de l'USITC annexé à la détermination à l'extinction de l'USITC "passait clairement en revue chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4"". ⁵⁸ Il souligne que ces facteurs comprennent l'"importance de la marge de dumping". ⁵⁹ De l'avis du Mexique, les États-Unis sont ultérieurement revenus sur leur position, puisqu'ils ont soutenu que "l'[US]ITC ne s'[était] pas fondée sur [la] marge [probable communiquée] pour son analyse et n'en [avait] pas tenu compte d'une autre manière". ⁶⁰ Le Mexique fait valoir que "les États-Unis ne peuvent pas avoir raison dans les

⁵³ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 114 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127).

⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 115.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 116.

⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 121.

⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 128 (citant la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 315).

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.*, (citant la réponse des États-Unis à la question n° 13 posée par le Groupe spécial à la première réunion, rapport du Groupe spécial, page E-54).

deux cas. Soit [l'USITC] "a évalué" la marge de dumping ... et doit donc accepter les conséquences juridiques logiques du fait que cette marge a influé sur sa détermination, soit [l'USITC] "ne s'est pas fondée sur cette marge pour son analyse et n'en a pas tenu compte d'une autre manière"⁶¹.

24. Le Mexique demande donc à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, parce qu'il s'est abstenu de se prononcer sur l'allégation du Mexique selon laquelle la détermination de la marge probable par l'USDOC et l'utilisation de cette marge par l'USITC étaient incompatibles avec les articles 1^{er}, 2, 11.3 et 18.3 de l'*Accord antidumping*. Le Mexique demande également à l'Organe d'appel d'établir que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec ces dispositions.

4. "Fondement juridique" du maintien des droits antidumping

25. Le Mexique fait valoir que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en s'abstenant de formuler une constatation selon laquelle aucun fondement juridique ne permettait aux États-Unis d'imposer des droits antidumping sur les OCTG en provenance du Mexique après le délai de cinq ans prévu à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Le Mexique demande à l'Organe d'appel de formuler une telle constatation.

26. Le Mexique maintient que l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* prescrit aux Membres de supprimer les droits antidumping dans les cinq ans suivant leur imposition à moins que: a) le Membre ait engagé un réexamen avant l'expiration du délai de cinq ans; et b) les autorités aient correctement déterminé qu'il était probable que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient si le droit était supprimé. Bien que les États-Unis aient engagé un réexamen dans le délai pertinent, le Groupe spécial a constaté que la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC était incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. Par conséquent, les États-Unis n'ont pas satisfait aux prescriptions relatives à l'invocation de l'exception énoncées à l'article 11.3 et, conformément au raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*⁶², ils doivent supprimer immédiatement les droits antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique.

⁶¹ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 129 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 315; et citant la réponse des États-Unis à la question n° 13 posée par le Groupe spécial à la première réunion, rapport du Groupe spécial, page E-54).

⁶² *Ibid.*, paragraphe 137 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 104).

27. Le Mexique fait valoir qu'il a "spécifiquement et à de nombreuses reprises"⁶³ demandé au Groupe spécial de constater qu'aucun fondement juridique ne permettait aux États-Unis de maintenir des droits antidumping sur les OCTG en provenance du Mexique. Il soutient qu'en ne le faisant pas, le Groupe spécial n'a pas formulé "d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés", comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord. Le Mexique affirme que le Groupe spécial devait formuler la constatation qu'il demandait pour permettre à l'ORD de "faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises"⁶⁴ s'agissant de la mise en œuvre. Il ajoute que le pouvoir discrétionnaire d'un groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle est limité.

28. Le Mexique maintient que, pour rendre leur mesure incompatible conforme à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, les États-Unis n'ont d'autre choix que de lever l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique. L'engagement d'un nouveau réexamen à l'extinction de cette ordonnance serait incompatible avec l'article 11.3. Par analogie, le Mexique fait référence à l'entente entre l'Organe d'appel et le Groupe spécial, dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, sur le fait que les mesures en cause dans cette affaire étaient "dépourvues de fondement juridique".⁶⁵ Pour ces raisons, le Mexique demande à l'Organe d'appel de constater qu'aucun fondement juridique ne permettait aux États-Unis de maintenir des droits antidumping sur les OCTG en provenance du Mexique au-delà du délai de cinq ans fixé à l'article 11.3.

5. Appels conditionnels du Mexique

a) "Critère" pour les déterminations de l'USDOC dans les réexamens à l'extinction

29. Au cas où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle la section II.A.3 du SPB, en tant que telle, est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, le Mexique lui demande de constater que l'article 752 c) 1) de la Loi douanière, le SAA et le SPB, "en tant que tels", sont incompatibles avec l'article 11.3 parce que, "collectivement et indépendamment"⁶⁶, ils établissent un critère pour les déterminations de l'USDOC dans les réexamens à l'extinction qui est incompatible avec l'article 11.3.

⁶³ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 136.

⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 180 (cité dans la communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 140).

⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 511 (cité dans la communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 136).

⁶⁶ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 160.

30. Selon le Mexique, l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* interdit aux autorités de constater qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si un droit antidumping est supprimé à moins que les éléments de preuve ne montrent que le dumping serait probable ou vraisemblable dans ces circonstances. À l'inverse, la législation des États-Unis enjoint à l'USDOC d'établir une détermination positive lorsque la probabilité d'un dumping est de nature "moins que, ou autre que, vraisemblable".⁶⁷ Cela est en particulier confirmé par le SAA, qui autorise l'USDOC à établir une détermination positive lorsque le dumping est simplement un résultat possible de l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping.

31. Le Mexique laisse entendre que le Groupe spécial "s'est abstenu de se prononcer" sur le point de savoir si la Loi douanière, le SAA et le SPB établissaient un critère contraire à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.⁶⁸ Toutefois, il estime que le dossier du Groupe spécial contient des constatations suffisantes pour que l'Organe d'appel complète l'analyse de cette question. En particulier, le Groupe spécial a constaté que l'USDOC considérait l'existence d'un dumping et la diminution des volumes d'importation comme des éléments de preuve concluants de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait si une ordonnance en matière de droits antidumping était abrogée. Le Mexique souligne que le Groupe spécial a fondé cette constatation sur une "évaluation qualitative" de la pratique constante de l'USDOC dans les réexamens à l'extinction.

b) Article X:3 a) du GATT de 1994

32. Au cas où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle la section II.A.3 du SPB, en tant que telle, est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, le Mexique lui demande de constater que les États-Unis n'ont pas appliqué leurs lois, règlements et décisions judiciaires et administratives d'une manière impartiale et raisonnable comme l'exige l'article X:3 a) du GATT de 1994.

33. Le Mexique souligne que les réexamens à l'extinction effectués par l'USDOC relèvent des types de lois et règlements visés à l'article X:1 du GATT de 1994 et, par conséquent, que l'application par l'USDOC des lois, règlements et décisions judiciaires et administratives des États-Unis se rapportant aux réexamens à l'extinction est assujettie à l'article X:3 a). Il déclare qu'il a établi l'existence d'une tendance manifeste de l'USDOC à rendre des décisions "partiales et déraisonnables"⁶⁹ lors de l'application de ces dispositions. L'USDOC a établi une détermination

⁶⁷ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 160.

⁶⁸ Déclaration d'appel du Mexique, paragraphe 5 a) (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.6).

⁶⁹ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphes 172 et 173.

positive de la probabilité dans tous les réexamens à l'extinction auxquels au moins un producteur national a participé et il a considéré les marges de dumping antérieures et/ou la diminution des volumes d'importation comme étant déterminantes pour ce qui était du dumping probable dans tous les réexamens à l'extinction accélérés et complets. Selon le Mexique, le maintien systématique par l'USDOC des droits antidumping au-delà du délai de cinq ans prévu à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* porte atteinte à la position concurrentielle des exportateurs étrangers.

34. Le Mexique fait observer que le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer sur son allégation au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994. Toutefois, il estime que le dossier du Groupe spécial contient des constatations suffisantes pour que l'Organe d'appel complète l'analyse de cette question. En particulier, le Mexique maintient que le Groupe spécial a procédé à une analyse qualitative approfondie des diverses déterminations à l'extinction établies par l'USDOC et a constaté que l'USDOC avait constamment fondé ses déterminations positives de la probabilité dans les réexamens à l'extinction uniquement sur les scénarios énoncés dans le SPB. Le Mexique fait valoir que l'Organe d'appel a juste à appliquer l'article X:3 a) à ces constatations pour conclure que les États-Unis appliquent les réexamens à l'extinction d'une manière contraire à cette disposition.

35. Pour ces raisons, si l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle le SPB, en tant que tel, est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, le Mexique lui demande de constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

B. *Arguments des États-Unis – Intimé*

1. Prescription imposant d'établir un lien de causalité dans les réexamens à l'extinction

36. Les États-Unis font valoir que l'Organe d'appel ne devrait pas examiner les arguments du Mexique concernant le "lien de causalité" en appel. Selon eux, le Mexique aurait pu présenter ces arguments en tant qu'allégations en elles-mêmes et à elles seules au Groupe spécial, mais il a choisi de ne pas le faire. Faisant référence au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, les États-Unis soutiennent que, "[c]onfronté à un rapport de l'Organe d'appel qui juge l'article 3 – y compris l'article 3.5 – inapplicable aux réexamens à l'extinction, ainsi qu'au rapport du Groupe spécial qui a suivi ce

raisonnement, il apparaît que le Mexique tente de trouver un autre moyen d'obtenir qu'il soit donné des réexamens à l'extinction une lecture incluant les prescriptions de l'article 3.5".⁷⁰

37. Selon les États-Unis, les arguments additionnels du Mexique sur le lien de causalité confirment simplement qu'une analyse du lien de causalité au titre de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* est prescrite dans les *enquêtes initiales*. Cependant, les arguments du Mexique n'apportent aucun élément nouveau à l'appui de son affirmation selon laquelle "une analyse semblable est prescrite pour l'examen de la *probabilité* d'un dommage dans les *réexamens à l'extinction*, et ils n'établissent assurément pas que les prescriptions effectives de l'article 3.5 s'appliquent dans les réexamens à l'extinction".⁷¹ Les États-Unis rappellent que l'Organe d'appel a précisé que les réexamens à l'extinction étaient séparés et distincts des enquêtes initiales, et que les prescriptions applicables à une enquête initiale ne pouvaient pas "être automatiquement importées" dans un réexamen à l'extinction.⁷² Les États-Unis soutiennent par conséquent que l'invocation par le Mexique des obligations juridiques de fond qui s'appliquent aux enquêtes initiales "n'étaye pas son affirmation selon laquelle l'Accord antidumping ou l'article VI du GATT de 1994 contiennent certaines prescriptions relatives au lien de causalité "inhérentes" qui sont applicables aux réexamens à l'extinction".⁷³

38. Les États-Unis font valoir que l'article VI du GATT de 1994 n'envisage pas les réexamens à l'extinction. Au lieu de parler d'une détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira, l'article VI fait uniquement allusion à une détermination de dommage. En d'autres termes, rien n'étaye l'argument du Mexique selon lequel l'article VI du GATT de 1994 impose des prescriptions relatives au lien de causalité indépendantes ou inhérentes dans le cadre des réexamens à l'extinction. De même, le Mexique n'explique pas comment l'article 11.1 de l'*Accord antidumping* crée, à l'article 11.3, une prescription relative au lien de causalité du type de celle dont le Mexique avance l'existence. Les États-Unis soulignent que l'Organe d'appel a déjà indiqué clairement que "ni une détermination de l'existence d'un dumping, ni une détermination de l'existence d'un dommage n'ont à être établies au titre de l'article 11.3".⁷⁴

⁷⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 41.

⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 42. (italique dans l'original)

⁷² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 359 (cité dans la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 42).

⁷³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 42.

⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 50 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 280).

39. S'agissant de l'allégation du Mexique selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord, les États-Unis rappellent la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, selon laquelle "il n'y a aucune obligation pour un groupe spécial d'examiner chacun des arguments présentés par les parties à l'appui de leurs causes respectives, du moment qu'il mène à bien une évaluation objective de la question dont il est saisi, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord".⁷⁵ Les États-Unis estiment que, par conséquent, "le Mexique doit montrer que les constatations du Groupe spécial selon lesquelles il n'avait pas étayé ses affirmations étaient erronées et avaient empêché le Groupe spécial de procéder à une évaluation objective de la question".⁷⁶ Selon les États-Unis, le Mexique ne l'a pas fait. Par contre, les États-Unis soulignent que "[l]e Groupe spécial a conclu objectivement que le Mexique ne faisait qu'avancer des affirmations concernant la pertinence de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 11.1 de l'Accord antidumping".⁷⁷

40. Par ailleurs les États-Unis font valoir qu'"[i]l n'y a tout simplement aucun fondement" pour l'affirmation du Mexique selon laquelle "les décisions de l'ORD "associées à la constatation du Groupe spécial en l'espèce, établissent qu'il n'y avait pas de fondement compatible avec les règles de l'OMC pour une constatation de dumping probable concernant un *quelconque* Membre visé" par l'analyse cumulative de l'USITC".⁷⁸ Selon les États-Unis, "l'affirmation du Mexique repose sur des faits nouveaux – le tableau figurant au paragraphe 57 [de la communication du Mexique en tant qu'appelant] – et sort donc du champ de l'examen de l'Organe d'appel".⁷⁹ Les États-Unis notent que toutes les déterminations de la probabilité d'un dumping auxquelles le Mexique fait référence n'ont même pas fait l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. En outre, s'agissant de l'allégation du Mexique voulant qu'il ait "développé cet argument assez précisément pour permettre au Groupe spécial de formuler une constatation et que la conclusion contraire du Groupe spécial soit erronée"⁸⁰, les États-Unis font valoir que le Mexique n'a pas indiqué "où figurait sa demande relative à cette constatation, ni où le Groupe spécial avait refusé de formuler cette constatation".⁸¹

⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 125 (cité dans la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 8).

⁷⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 8.

⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 16.

⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 32 (citant la communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 57). (italique dans le texte du Mexique)

⁷⁹ *Ibid.* (note de bas de page omise)

⁸⁰ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 59 (cité dans la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 33).

⁸¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 33.

41. Pour ces raisons, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'appel du Mexique concernant le lien de causalité.

2. Cumul dans les réexamens à l'extinction

42. Les États-Unis souscrivent à l'opinion du Groupe spécial selon laquelle l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* ne prescrit pas de méthode de cumul pour les réexamens à l'extinction. En outre, ils rappellent que, dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a constaté que l'article 3.3 de l'*Accord antidumping* ne s'appliquait pas aux réexamens à l'extinction. Les États-Unis soulignent que "si l'article 3.3 ne s'applique pas, alors les conditions qu'il énonce ne s'appliquent pas non plus".⁸²

43. En ce qui concerne l'allégation du Mexique selon laquelle l'USITC a appliqué un critère incompatible avec les règles de l'OMC en procédant à sa détermination de la probabilité d'un dommage, les États-Unis font valoir, premièrement, que l'Organe d'appel a déjà constaté que "le critère "probable" énoncé à l'article 11.3 s'appliqu[ait] aux déterminations globales concernant le dumping et le dommage; il n[était] pas nécessaire qu'il s'applique à chaque facteur examiné pour établir les déterminations globales relatives au dumping et au dommage".⁸³ Par conséquent, selon les États-Unis, il n'y a pas de critère de la "probabilité d'une simultanéité" pour le cumul des importations, comme le laisse entendre le Mexique.⁸⁴ Deuxièmement, la détermination de l'USITC était axée sur l'existence d'une simultanéité avant et après l'imposition de l'ordonnance. En l'absence d'éléments de preuve contraires, il était raisonnable pour l'USITC de conclure que "la présence simultanée des importations visées subsisterait si l'ordonnance était abrogée".⁸⁵ Troisièmement, "l'Organe d'appel a déjà examiné cette question dans le cadre exactement de la même détermination, en notant que la décision de l'USITC de procéder à un cumul, y compris sa détermination de la simultanéité, n'était pas incompatible avec l'article 11.3".⁸⁶

44. En ce qui concerne l'affirmation du Mexique selon laquelle le Groupe spécial aurait dû constater que la détermination de l'USITC était incorrecte parce qu'elle ne spécifiait pas le laps de

⁸² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 22 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 301).

⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 323 (cité dans la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 60).

⁸⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 60.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid.* (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 326, 328 et 329).

temps dans lequel les importations visées seraient présentes simultanément sur le marché des États-Unis et dans lequel le dommage se produirait, les États-Unis observent que l'Organe d'appel a déjà expliqué que l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* "ne prescri[vait] pas à une autorité chargée de l'enquête de spécifier le laps de temps sur lequel elle fond[ait] sa détermination d'un dommage".⁸⁷

45. S'agissant des allégations du Mexique au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, les États-Unis souscrivent à l'opinion du Groupe spécial selon laquelle "le Mexique n'a pas "expliqué ni précisé sa simple affirmation selon laquelle l'article 11.3 établissait d'une manière ou d'une autre des obligations "inhérentes" en matière de cumul indépendantes de celles qui figuraient à l'article 3.3"". ⁸⁸ Les États-Unis maintiennent que le Mexique n'explique pas, même dans sa communication en tant qu'appelant, pourquoi les conditions permettant le cumul existent "indépendamment de l'applicabilité de l'article 3.3" à l'article 11.3.⁸⁹

46. En conséquence, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'appel du Mexique concernant le cumul.

3. Marges de dumping dans les réexamens à l'extinction

47. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a constaté à juste titre qu'aucune disposition de l'*Accord antidumping* ne prescrivait aux autorités chargées de l'enquête de déterminer ou de prendre en considération une "marge probable" dans le contexte d'une détermination de la probabilité d'un dumping. Les États-Unis maintiennent que la "communication" d'une marge probable est un élément de la législation des États-Unis "qui n'est dérivé d'aucun élément" de l'*Accord antidumping*.⁹⁰

48. Les États-Unis rappellent que "[l']Organe d'appel a reconnu qu'il n'y avait "rien à l'article 11.3 qui [faisait] obligation aux autorités chargées de l'enquête de calculer des marges de dumping ou de s'appuyer sur de telles marges pour déterminer la probabilité que le dumping subsister[ait] ou se reproduir[ait]"". ⁹¹ Selon les États-Unis, "[l]a conclusion du Groupe spécial selon laquelle rien dans l'*Accord antidumping* ne prescrit de déterminer, ou de prendre en considération, une "marge

⁸⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 62 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 364).

⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 23 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.19).

⁸⁹ *Ibid.* (citant la communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 83).

⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 67 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.83).

⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 69 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127).

probable"" dans le contexte d'une détermination de la probabilité d'un dumping est compatible avec cette constatation.⁹²

49. Les États-Unis souscrivent à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle "[d]ans un cas comme le cas présent, où les États-Unis reconnaissent que l'USDOC ne s'est explicitement appuyé que sur les volumes d'importation pour établir sa détermination, [il] considèr[e] qu'il ne peut pas y avoir de fondement pour une constatation de violation de l'article 2" de l'*Accord antidumping*.⁹³ Parce que le Groupe spécial a constaté que l'USDOC "ne s'était pas appuyé sur la marge" pour établir sa détermination de la probabilité d'un dumping, les décisions figurant dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* auxquelles le Mexique fait référence sont "simplement hors de propos".⁹⁴

50. S'agissant de l'allégation du Mexique selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en ne constatant pas que la détermination de l'USITC était également incorrecte du fait de la marge probable déterminée par l'USDOC, les États-Unis estiment qu'"on ne voit pas bien comment la marge probable pourrait rendre la détermination de l'USITC incompatible avec les règles de l'OMC alors que le Groupe spécial a formulé une constatation de fait selon laquelle l'USITC n'avait pas "utilisé" la marge en question".⁹⁵

51. Par conséquent, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'appel du Mexique concernant les marges de dumping.

4. "Fondement juridique" du maintien des droits antidumping

52. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en s'abstenant de formuler une constatation selon laquelle aucun fondement juridique ne permettait aux États-Unis d'imposer des droits antidumping sur les OCTG en provenance du Mexique après le délai de cinq ans prévu à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

53. Les États-Unis estiment que l'appel du Mexique va à l'encontre des droits des Membres de décider comment mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. "Le Mexique n'a proposé aucune justification logique ou juridique expliquant pourquoi les Membres ne pouvaient pas

⁹² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 69 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.83).

⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.82 (cité dans la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 70).

⁹⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 70.

⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 73.

corriger des infractions à ce qu'il était convenu d'appeler des dispositions assorties d'échéances contraignantes comme ils le faisaient pour des infractions à toute autre obligation."⁹⁶ En réponse à l'invocation par le Mexique de l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, les États-Unis font valoir que, dans cette affaire, ni le Groupe spécial, ni l'Organe d'appel n'ont suggéré que les États-Unis devaient supprimer la mesure, bien que l'Organe d'appel ait conclu que la mesure n'avait pas de fondement juridique.

54. Les États-Unis ne souscrivent pas à "l'affirmation du Mexique selon laquelle le Groupe spécial a abusé de son pouvoir discrétionnaire en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle".⁹⁷ On peut dire des groupes spéciaux qu'ils appliquent le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne une allégation, mais le Groupe spécial s'est prononcé sur l'allégation du Mexique. En outre, les États-Unis notent que le Groupe spécial a expliqué pourquoi il concluait qu'il n'était pas nécessaire de formuler de nouvelles constatations.⁹⁸

55. Pour ces raisons, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'appel du Mexique concernant l'absence de constatation spécifique du Groupe spécial selon laquelle aucun fondement juridique ne permettait aux États-Unis de maintenir des droits antidumping sur les OCTG en provenance du Mexique.

5. Appels conditionnels du Mexique

a) "Critère" pour les déterminations de l'USDOC dans les réexamens à l'extinction

56. Les États-Unis font valoir que l'Organe d'appel devrait rejeter la demande du Mexique visant à ce qu'il se prononce sur la question de savoir si la Loi douanière, le SAA et le SPB établissent un critère qui est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

57. Selon les États-Unis, le Mexique se trompe lorsqu'il affirme que "le Groupe spécial "s'est abstenu de se prononcer" sur cette "allégation"". ⁹⁹ Le Groupe spécial a dit qu'il s'était prononcé sur l'allégation du Mexique concernant la Loi douanière, le SAA et le SPB.¹⁰⁰ Les États-Unis soutiennent

⁹⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 80.

⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 79.

⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 76 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.22).

⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 83 (citant la communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphes 157 et 158).

¹⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 83 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.6).

que l'"allégation" alléguée du Mexique concernant le critère établi par ces instruments est simplement un "argument".

58. Les États-Unis estiment que, en tout état de cause, l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de "compléter l'analyse" de cette question parce qu'il n'y a pas de fondement factuel suffisant. Le Groupe spécial a indiqué qu'il ne formulait aucune constatation sur cet aspect des arguments du Mexique. Les constatations sur lesquelles le Mexique suggère que l'Organe d'appel devrait s'appuyer se rapportent au SPB, non à la Loi douanière ou au SAA. Les États-Unis ajoutent que "le Groupe spécial n'a pas constaté en premier lieu que le SAA était une mesure".¹⁰¹ Enfin, ils maintiennent que les constatations du Groupe spécial concernant le SPB sont les constatations mêmes que l'Organe d'appel devrait infirmer pour atteindre cet aspect de l'appel du Mexique, puisqu'il est subordonné à l'infirmer par l'Organe d'appel des conclusions du Groupe spécial concernant le SPB. Ainsi, l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de s'appuyer sur celles-ci pour compléter l'analyse.

59. En conséquence, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'appel conditionnel du Mexique concernant le critère établi par la Loi douanière, le SAA et le SPB.

b) Article X:3 a) du GATT de 1994

60. En ce qui concerne la demande du Mexique visant à ce que l'Organe d'appel établisse qu'ils ont agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994, les États-Unis font valoir que, dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Argentine a présenté essentiellement les mêmes éléments de preuve et exactement le même argument que ceux que le Mexique présente en l'espèce. Les États-Unis soutiennent que, "sur la base de ces éléments de preuve"¹⁰², l'Organe d'appel a dit dans cet appel antérieur qu'"il serait impossible de conclure sur la base des statistiques globales seules que les déterminations étaient viciées en raison d'un manque d'objectivité de la part de l'USDOC".¹⁰³ Ils font également valoir que la communication du Mexique en tant qu'appelant ne cadre pas avec l'assertion

¹⁰¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 84.

¹⁰² *Ibid.*, paragraphe 87.

¹⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 219 (cité dans la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 87).

antérieure de l'Organe d'appel selon laquelle les éléments de preuve présentés dans le cadre d'une allégation au titre de l'article X:3 a) devaient correspondre à la "gravité"¹⁰⁴ de cette allégation.

61. Les États-Unis observent que le Groupe spécial n'a pas formulé de constatations sur cette question. En outre, ils allèguent que les seules constatations que l'Organe d'appel pourrait utiliser pour compléter l'analyse au titre de l'article X:3 a) sont les constatations mêmes qu'il devrait infirmer pour atteindre cet aspect de l'appel du Mexique, puisqu'il est subordonné à l'infirmer par l'Organe d'appel des conclusions du Groupe spécial concernant le SPB. Ainsi, l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de s'appuyer sur celles-ci pour compléter l'analyse.

62. Pour ces raisons, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'appel conditionnel du Mexique concernant l'article X:3 a) du GATT de 1994.

C. *Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Appelant*

1. Compatibilité du Sunset Policy Bulletin "en tant que tel"

63. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la section II.A.3 du SPB, "en tant que telle", était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

64. Les États-Unis avancent trois raisons principales pour justifier leur allégation selon laquelle le Groupe spécial a fait une erreur de droit dans sa constatation d'incompatibilité concernant le SPB: i) le Groupe spécial a fait erreur en attribuant la charge de la preuve; ii) il a appliqué un critère incorrect; et iii) il n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi (y compris une évaluation objective des faits de la cause) comme l'exigeait l'article 11 du *Mémoire d'accord*. Les États-Unis soulignent aussi le caractère grave d'une contestation "en tant que tel", et la rigueur particulière nécessaire pour évaluer une telle contestation. En outre, les États-Unis n'ont pas eu "de véritable possibilité de réfuter les éléments de preuve créés et présentés par le Groupe spécial"¹⁰⁵ avant la phase de réexamen intérimaire, et même après le réexamen intérimaire, le Groupe spécial n'a pas examiné toutes les observations qu'ils ont présentées sur cette question. Les États-Unis font également valoir que cette possibilité de réfutation a été compromise par le fait que le Groupe spécial n'a pas indiqué chaque détermination spécifique qu'il a examinée, ni en quoi cette détermination étayait sa conclusion.

¹⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 217 (cité dans la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 86).

¹⁰⁵ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 3.

65. Premièrement, en ce qui concerne la charge de la preuve, les États-Unis estiment que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le Mexique avait établi *prima facie* que le SPB était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Ils allèguent que le Groupe spécial a plaidé la cause du Mexique à sa place, au lieu de s'en tenir aux éléments de preuve et aux arguments que le Mexique avait présentés, qui comprenaient le texte du SPB et les résultats de réexamens à l'extinction antérieurs. Selon les États-Unis, le Mexique n'a pas effectué d'"évaluation qualitative" des déterminations de l'USDOC qu'il a présentées bien que l'Organe d'appel ait été d'avis qu'une telle évaluation était nécessaire pour établir l'incompatibilité du SPB avec l'article 11.3.¹⁰⁶ Étant donné que l'argument du Mexique consistait en une simple analyse statistique des résultats de réexamens à l'extinction antérieurs, il n'appartenait pas au Groupe spécial de faire de sa propre initiative une "évaluation qualitative".

66. Les États-Unis soulignent que les décisions rendues par l'Organe d'appel dans les affaires *Canada – Exportations de blé et importations de grains* et *États-Unis – Jeux* démontrent qu'un plaignant doit fournir des éléments de preuve et des arguments, y compris une explication de l'incompatibilité de la mesure et du rapport existant entre les éléments de preuve et ses allégations. Toutefois, "le Mexique a simplement fourni des renseignements factuels et le Groupe spécial a exploité ces renseignements à la recherche de faits étayant un argument juridique que le Mexique n'avait même pas avancé".¹⁰⁷

67. Deuxièmement, en ce qui concerne le critère que le Groupe spécial a appliqué pour évaluer cette allégation, les États-Unis font valoir que, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a constaté qu'il ne ressortait pas clairement du texte du SPB seul si celui-ci donnait pour instruction à l'USDOC de considérer les marges de dumping et les volumes d'importation comme étant concluants pour ce qui était de la probabilité d'un dumping au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* donne à penser qu'une analyse qualitative des déterminations de l'USDOC est nécessaire pour démontrer si le SPB enjoint ou non à l'USDOC de considérer certains scénarios comme étant déterminants pour ce qui est de la probabilité d'un dumping futur, quand bien même d'autres facteurs pourraient démontrer qu'il n'est pas probable que le dumping subsiste ou se

¹⁰⁶ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphes 13 et 14 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 209 et 212).

¹⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 19.

reproduise si une ordonnance est abrogée. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial n'a pas effectué d'analyse de ce type.

68. Selon les États-Unis, le Groupe spécial n'avait pas connaissance du mémorandum sur la décision accompagnant chaque détermination, et il n'a pas non plus examiné toutes ces déterminations. En outre, le Groupe spécial n'a pas concentré son attention sur le rôle du SPB dans les déterminations de l'USDOC ni sur la question de savoir si le SPB poussait l'USDOC à établir des déterminations positives particulières. Au lieu de cela, il a simplement procédé à sa propre évaluation de la question de savoir si les faits dont l'USDOC avait connaissance concordaient avec l'un quelconque des scénarios du SPB, indépendamment de la question de savoir si l'USDOC lui-même regardait ce scénario comme étant pertinent et *a fortiori* comme imposant un résultat particulier. De même, les États-Unis ont indiqué que, pour évaluer la non-prise en compte alléguée par l'USDOC des éléments de preuve de l'existence d'autres facteurs, le Groupe spécial n'avait examiné ni la question de savoir si le SPB poussait l'USDOC à ne pas prendre en compte ces éléments de preuve, ni la question de savoir si ces éléments de preuve avaient une valeur probante qui l'emportait sur celle d'un quelconque scénario particulier du SPB.

69. Les États-Unis signalent également certaines lacunes factuelles dans l'analyse du Groupe spécial. Ils soulignent que le Groupe spécial n'a examiné qu'un "échantillon"¹⁰⁸ non défini des 206 déterminations pour lesquelles il a indiqué que la participation des sociétés interrogées étrangères avait été inexistante ou minime. En outre, les États-Unis mentionnent que le Groupe spécial n'a pas examiné si des éléments de preuve de l'existence d'autres facteurs avaient été présentés dans ces réexamens à l'extinction (ce qui était improbable, compte tenu de la participation incomplète des sociétés interrogées étrangères).

70. S'agissant des 15 affaires pour lesquelles le Groupe spécial a conclu que le dumping avait subsisté après la publication de l'ordonnance, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a dit que l'USDOC "paraissait avoir estimé"¹⁰⁹ que le scénario a) s'appliquait, mais qu'il n'a pas examiné si le SPB était responsable ou non de ce résultat. En tout état de cause, dans sept de ces affaires, l'USDOC n'a reçu aucun élément de preuve de l'existence d'autres facteurs, ce qui fait qu'elles n'éclairent pas le point de savoir si le SPB prescrit à l'USDOC d'établir une détermination positive de la probabilité même lorsqu'il se peut que des éléments de preuve probants l'emportent sur les scénarios du SPB. Dans cinq des 15 affaires, le Groupe spécial n'a pas été en mesure d'indiquer de façon définitive si les

¹⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.53 (cité dans la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphes 30 et 35).

¹⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.56 (cité dans la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 41).

sociétés interrogées étrangères avaient allégué l'existence d'autres facteurs, ou si l'USDOC avait pris ces facteurs en considération. Il a dit que, dans une détermination préliminaire particulière¹¹⁰, l'USDOC avait indiqué qu'il n'avait pas pris en considération les arguments des parties intéressées concernant d'autres facteurs. Toutefois, en établissant cette détermination, l'USDOC s'est appuyé non seulement sur la persistance du dumping, mais également sur la diminution des volumes d'importation, et n'a fait aucune référence au SPB. En outre, la société interrogée n'a pas soutenu qu'elle présentait des éléments de preuve de l'existence d'autres facteurs. Les arguments concernant d'autres facteurs que l'USDOC a décidé de ne pas prendre en considération avaient été formulés par les parties nationales intéressées, en réponse à l'observation de la société interrogée selon laquelle l'abrogation de l'ordonnance n'altérerait pas notablement les volumes ou les prix des importations. Étant donné que la marge de dumping actuelle que la société interrogée avait communiquée pour l'exportateur était supérieure à 20 pour cent, cette observation de la société interrogée ne pouvait pas constituer un élément de preuve probant en faveur de l'abrogation de l'ordonnance. Pour ce qui est des trois autres affaires de cette catégorie¹¹¹, le Groupe spécial a indiqué que l'USDOC avait rejeté l'affirmation des sociétés interrogées étrangères selon laquelle il y avait des raisons valables de prendre d'autres facteurs en considération. En fait, selon les États-Unis, l'USDOC a bien pris en considération les éléments de preuve de l'existence d'autres facteurs, mais a déterminé que leur valeur probante ne l'emportait pas sur celle des éléments de preuve de la persistance du dumping, de la faiblesse des volumes d'importation et du rapport existant entre les deux.

71. S'agissant des quatre affaires dans lesquelles le dumping avait été éliminé et les volumes d'importation avaient diminué notablement, les États-Unis renvoient à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle, dans une affaire¹¹², l'USDOC avait initialement affirmé qu'il était disposé à prendre en considération des éléments de preuve et des arguments additionnels, mais s'était ultérieurement appuyé sur la diminution des volumes d'importation pour établir une détermination positive. Les États-Unis déclarent que, dans cette affaire, la société interrogée n'a pas fait usage de la possibilité de fournir des éléments de preuve et des arguments additionnels. Même dans ce cas, l'USDOC a néanmoins pris en considération les éléments de preuve de l'existence d'autres facteurs et a conclu qu'ils ne l'emportaient pas sur la valeur probante de la diminution des volumes d'importation.

72. Troisièmement, en ce qui concerne le fait allégué que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, les États-Unis réaffirment un grand nombre de leurs arguments relatifs à l'analyse, incorrecte d'après les allégations, qui a été

¹¹⁰ Onglet 89 de la pièce MEX-62 présentée par le Mexique au Groupe spécial.

¹¹¹ Y compris *ibid.*, onglet 78.

¹¹² *Ibid.*, onglet 165.

faite par le Groupe spécial des déterminations de l'USDOC présentées par le Mexique. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial: n'a pas fourni d'"explication motivée"¹¹³ de sa conclusion concernant son "échantillon"¹¹⁴ non défini de certaines déterminations; a mal interprété les faits dans certaines affaires données, comme cela a déjà été mentionné; et "a cité certaines déclarations figurant dans les déterminations de façon sélective, sans tenir compte des déclarations qui les contrebalançaient".¹¹⁵

73. Les États-Unis s'interrogent aussi sur l'analyse de plusieurs autres déterminations effectuée par le Groupe spécial. Le Groupe spécial n'a pas expliqué sa classification des affaires, y compris sa conclusion selon laquelle, dans cinq affaires, les sociétés interrogées avaient abordé d'autres facteurs sans spécifiquement affirmer l'existence de raisons valables. À titre d'exemple, dans l'une de ces cinq affaires¹¹⁶, la seule société interrogée ayant participé a présenté des arguments relatifs à sa propre marge de dumping. On ne sait pas très bien si ces arguments représentaient des éléments de preuve de l'existence d'autres facteurs et, en tout état de cause, les marges de dumping des sociétés individuelles ne sont pas pertinentes pour ce qui est de savoir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si une ordonnance en matière de droits antidumping est abrogée. S'agissant de certaines autres affaires¹¹⁷, le Groupe spécial a indiqué que l'USDOC avait rejeté l'affirmation selon laquelle il existait des raisons valables de prendre d'autres facteurs en considération. En fait, dans les affaires que le Groupe spécial a citées, les États-Unis assurent que l'USDOC a bien examiné la valeur probante des éléments de preuve de l'existence d'autres facteurs, mais n'a pas constaté qu'elle prévalait.

74. En ce qui concerne deux autres affaires, les États-Unis notent que le Groupe spécial s'est concentré sur le fait que l'USDOC avait établi une détermination préliminaire négative suivie d'une détermination finale positive. Les circonstances de la première affaire¹¹⁸ démontrent que l'USDOC prend bien en considération les éléments de preuve de l'existence d'autres facteurs. C'est la raison pour laquelle, lors de la phase préliminaire, l'USDOC a accepté l'argument de la société interrogée selon lequel l'élimination du dumping et la diminution des volumes d'importation ne devaient pas être considérées comme indiquant qu'il était probable que le dumping se reproduirait si l'ordonnance était abrogée, parce que la société interrogée avait acquis une société des États-Unis qui approvisionnerait

¹¹³ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 52.

¹¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.53 (cité dans la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 52).

¹¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 55.

¹¹⁶ Onglet 35 de la pièce MEX-62 présentée par le Mexique au Groupe spécial.

¹¹⁷ Y compris *ibid.*, onglet 201.

¹¹⁸ *Ibid.*, onglet 32.

le marché des États-Unis à l'avenir sans qu'un volume d'importation notable soit nécessaire. Toutefois, la société interrogée a admis par la suite que, si l'ordonnance était abrogée, elle augmenterait son volume d'importation pour le porter aux niveaux antérieurs à l'ordonnance. Sur cette base, l'USDOC a rejeté l'observation selon laquelle ces éléments de preuve de l'existence d'autres facteurs démontraient qu'il n'était pas probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée.

75. En ce qui concerne la deuxième affaire dans laquelle l'USDOC a établi une détermination préliminaire négative et une détermination finale positive¹¹⁹, le Groupe spécial a fait référence à l'analyse des coûts de production inhabituelle effectuée par l'USDOC pour étayer sa détermination finale. Dans cette affaire, l'USDOC a initialement rejeté l'affirmation d'une partie intéressée nationale selon laquelle il existait des raisons valables de prendre en considération des renseignements relatifs aux coûts de production. Les deux parties ont alors présenté des renseignements relatifs aux coûts de production, et l'USDOC a de ce fait effectué une vérification sur place et entrepris une analyse des coûts de production, ce qui l'a amené à sa détermination positive. Les États-Unis soutiennent que cette conclusion était fondée sur les éléments de preuve révélés par la vérification, et non sur le SPB.

76. Les États-Unis estiment que la constatation du Groupe spécial selon laquelle les scénarios figurant dans le SPB sont déterminants est contradictoire avec sa constatation selon laquelle la loi pertinente des États-Unis prescrit à l'USDOC de prendre en compte d'autres facteurs. La constatation du Groupe spécial selon laquelle le SPB impose à l'USDOC une prescription qui est contraire à la loi n'est pas étayée par des éléments de preuve. En outre, le Groupe spécial n'a pas tenu en compte des déclarations de l'USDOC (qui a publié le SPB) selon lesquelles les scénarios figurant dans le SPB n'étaient pas déterminants. Le Groupe spécial s'est également concentré sur l'application mécanique alléguée du SPB par l'USDOC, plutôt que sur la question de savoir si le SPB donnait pour instruction à l'USDOC de considérer les trois scénarios comme étant déterminants, à l'exclusion d'autres facteurs. Enfin, les États-Unis affirment que le Groupe spécial a manqué d'objectivité et avait une "idée préconçue injustifiée"¹²⁰, à savoir que les déterminations de l'USDOC étaient d'une façon ou d'une autre incorrectes. Pour étayer cette affirmation, les États-Unis font référence au fait que le Groupe spécial "dout[ait] sérieusement de la compatibilité de certaines des décisions examinées"¹²¹, et à

¹¹⁹ Onglet 261 de la pièce MEX-62 présentée par le Mexique au Groupe spécial.

¹²⁰ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 72.

¹²¹ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 85 relative au paragraphe 7.63 (cité dans la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 73).

l'observation du Groupe spécial selon laquelle ces décisions auraient pu inclure "certains résultats corrects".¹²²

77. Pour ces trois motifs, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle la section II.A.3 du SPB, en tant que telle, est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

D. *Arguments du Mexique – Intimé*

1. Compatibilité du Sunset Policy Bulletin "en tant que tel"

78. Le Mexique fait valoir que le Groupe spécial a constaté à juste titre que la section II.A.3 du SPB, "en tant que telle", était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

79. Le Mexique rejette les trois motifs d'appel des États-Unis, faisant valoir que le Groupe spécial a déterminé à juste titre qu'il avait établi des éléments *prima facie*, avait appliqué le critère juridique correct en évaluant le SPB au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* et avait procédé à une évaluation objective comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord.

80. De plus, en ce qui concerne les deux derniers motifs d'appel, le Mexique demande à l'Organe d'appel de rejeter la demande des États-Unis visant à ce qu'il revoie les constatations de fait du Groupe spécial et à ce qu'il pèse à nouveau les éléments de preuve portés à la connaissance du Groupe spécial. Des décisions antérieures de l'Organe d'appel démontrent que les groupes spéciaux jouissent d'une marge discrétionnaire pour juger les faits et que l'Organe d'appel n'a pas à refaire l'évaluation faite par un groupe spécial des éléments de preuve portés à sa connaissance. Si l'on applique ce raisonnement à la présente affaire, l'Organe d'appel ne devrait pas toucher à la constatation de fait du Groupe spécial selon laquelle l'USDOC regarde les scénarios du SPB comme concluants ou déterminants. Ces constatations ont trait au sens et à la portée de la législation nationale d'un Membre, ce qui constitue – selon la position adoptée par les États-Unis eux-mêmes dans des différends antérieurs – une question de fait n'entrant pas dans le champ de l'examen en appel. Le Mexique soutient que l'Organe d'appel "devrait faire preuve de déférence envers le Groupe spécial pour ce qui est de ses constatations de fait relatives au SPB".¹²³

81. En ce qui concerne l'argument des États-Unis selon lequel il n'a pas établi d'éléments *prima facie*, le Mexique estime que le Groupe spécial a correctement appliqué les précédents établis

¹²² Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 86 relative au paragraphe 7.64 (cité dans la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 72).

¹²³ Communication du Mexique en tant qu'intimé, paragraphe 63.

dans les rapports de l'Organe d'appel sur les affaires *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* en concluant que le Mexique avait établi des éléments *prima facie*. En particulier, le Mexique soutient que le Groupe spécial a reconnu à juste titre, sur la base de ces précédents, que les déterminations établies dans le cadre de réexamens à l'extinction devaient: être étayées par des "éléments de preuve positifs" et une "base factuelle suffisante"¹²⁴; être fondées sur un "examen rigoureux" conduisant à une "conclusion motivée"¹²⁵; et ne pas procéder de l'"application mécanique de présomptions".¹²⁶

82. Le Mexique indique que le Groupe spécial a conclu spécifiquement et à juste titre que le Mexique avait établi des éléments *prima facie*. Contredisant la lecture faite par les États-Unis, l'Organe d'appel, dans son rapport *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le SPB était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* parce que le Groupe spécial ne s'était pas conformé à l'article 11 du Mémoire d'accord, et non parce que le plaignant n'avait pas établi d'éléments *prima facie*. La distinction est essentielle. Ainsi, la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* n'étaye pas l'appel des États-Unis concernant cette question. Au contraire, cette décision confirme que l'"on peut dans certains cas s'acquitter de l'obligation d'établir des éléments *prima facie* simplement en présentant le texte de la mesure ou, en particulier lorsque le texte est peut-être peu clair, en y joignant des documents à l'appui".¹²⁷ Dans la présente affaire, le Groupe spécial a constaté que le Mexique avait identifié la mesure en cause, avait expliqué comment elle fonctionnait et avait expliqué le fondement de l'incompatibilité alléguée avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.¹²⁸ D'après le Mexique, cela montre que le Groupe spécial a déterminé à juste titre qu'il avait établi des éléments *prima facie*.

¹²⁴ Communication du Mexique en tant qu'intimé, paragraphe 3 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 114; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 302).

¹²⁵ *Ibid.* (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 111 et 113; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 302).

¹²⁶ *Ibid.* (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 178).

¹²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 263 (cité dans la communication du Mexique en tant qu'intimé, paragraphe 36).

¹²⁸ Communication du Mexique en tant qu'intimé, paragraphe 29 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.28).

83. Le Mexique dit que le Groupe spécial était tenu de procéder à une analyse qualitative pour s'acquitter de ses fonctions au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, chose que le Mexique n'était pas tenu de faire pour s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombait en tant que plaignant. En tout état de cause, le Mexique a fourni au Groupe spécial sa propre "évaluation qualitative" de chaque réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC dans les pièces MEX-62 et MEX-65. Les tableaux qui figurent au début de ces pièces "n'auraient tout simplement pas pu être établis si une analyse qualitative n'avait pas auparavant été effectuée pour permettre de caractériser correctement le fondement de la détermination [de l'USDOC] dans chaque cas".¹²⁹ De plus, le Mexique fait valoir qu'il a analysé de nombreux réexamens à l'extinction différents pendant la procédure du Groupe spécial.

84. En réponse à l'argument des États-Unis selon lequel ils n'avaient pas eu une possibilité adéquate de répondre aux "éléments de preuve créés et présentés par le Groupe spécial"¹³⁰, le Mexique maintient qu'il a présenté les éléments de preuve en question, qui comprenaient des déterminations établies par une agence du gouvernement des États-Unis, avec sa première communication au Groupe spécial. Dans ces conditions, les États-Unis avaient eu la possibilité de réfuter ces éléments de preuve, mais avaient choisi de ne pas le faire dans le cadre de leur stratégie procédurale. Par exemple, le Mexique fait valoir que les États-Unis auraient pu répondre à ces éléments de preuve: dans leur première ou leur deuxième communication; dans les réponses aux questions posées par le Groupe spécial; lorsque le Groupe spécial les a invités à formuler des observations concernant la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*; ou à une réunion dans le cadre du réexamen intérimaire dont ils auraient pu demander la convocation au titre de l'article 15:2 du Mémoire d'accord.

85. Le Mexique n'est pas d'accord avec l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial n'a pas appliqué le critère correct pour évaluer la compatibilité du SPB avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Le Groupe spécial n'a pas "forcé" les faits ressortissant aux réexamens à l'extinction ni procédé à une analyse des "résultats".¹³¹ Les États-Unis déforment l'analyse du Groupe spécial et contestent à tort son évaluation des faits ressortissant aux divers réexamens à l'extinction.

¹²⁹ Communication du Mexique en tant qu'intimé, paragraphe 40. (italique omis)

¹³⁰ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 3 (cité dans la communication du Mexique en tant qu'intimé, paragraphe 48).

¹³¹ Communication du Mexique en tant qu'intimé, paragraphe 86 (citant la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphes 9 et 39).

86. D'après le Mexique, les États-Unis contestent l'assertion du Groupe spécial selon laquelle, dans une détermination préliminaire¹³², l'USDOC a indiqué qu'il ne prenait pas en considération les arguments des parties intéressées concernant d'autres facteurs. Répondant à l'affirmation des États-Unis selon laquelle ce n'était pas à cause du SPB, le Mexique fait valoir que l'USDOC a invoqué la section II.A.3 du SPB dans la première phrase du même paragraphe. Il estime que, contrairement à ce que font valoir les États-Unis, les sociétés interrogées ont bel et bien présenté des éléments de preuve de l'existence d'autres facteurs dans cette affaire et, même si elles ne l'avaient pas fait, cela ne changerait rien au fait que le SPB a déterminé le résultat. Le Mexique fait également référence à l'observation des États-Unis selon laquelle, dans un cas où l'USDOC a rejeté des arguments selon lesquels il existait des raisons valables de prendre en considération d'autres facteurs¹³³, il a bien pris en considération des éléments de preuve de l'existence d'autres facteurs, mais a constaté que les éléments de preuve de la persistance du dumping et de la faiblesse des volumes d'importation étaient plus probants. Le Mexique répond qu'en fait, l'USDOC a strictement suivi le SPB, malgré la baisse spectaculaire de la marge de dumping et sans prendre en compte les éléments de preuve de l'existence d'autres facteurs. Enfin, s'agissant d'une autre affaire¹³⁴, le Mexique conteste l'observation des États-Unis selon laquelle l'USDOC s'est appuyé sur une diminution des volumes d'importation (le troisième scénario du SPB). Il allègue que l'USDOC s'est appuyé sur la persistance des marges de dumping (le premier scénario du SPB), malgré l'existence de marges de dumping nulles ou *de minimis* dans chaque réexamen administratif.

87. En ce qui concerne l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, le Mexique conteste les représentations faites par les États-Unis concernant plusieurs réexamens à l'extinction différents. S'agissant tout d'abord de la critique faite par les États-Unis de l'"échantillon" de réexamens à l'extinction accélérés établi par le Groupe spécial, le Mexique répond que la position des États-Unis au cours de la procédure du Groupe spécial était que ces réexamens à l'extinction n'étaient pas pertinents parce qu'ils n'étaient pas contestés. Le Mexique n'est pas d'accord pour dire que ces réexamens n'étaient pas pertinents. Même lorsque les parties intéressées interrogées ne participent pas, l'USDOC est obligé de rechercher des renseignements pertinents, ce qu'il n'a pas fait, comme il ressort de l'échantillon établi par le Groupe spécial.

¹³² Onglet 89 de la pièce MEX-62 présentée par le Mexique au Groupe spécial.

¹³³ *Ibid.*, onglet 78.

¹³⁴ *Ibid.*, onglet 165.

88. Le Mexique réfute également l'affirmation des États-Unis selon laquelle, dans un réexamen¹³⁵, la société interrogée n'a pas présenté d'éléments de preuve de l'existence d'autres facteurs; il énumère sept autres facteurs identifiés par les sociétés interrogées dans ledit réexamen. En ce qui concerne une autre affaire¹³⁶, le Mexique ne souscrit pas à l'observation des États-Unis selon laquelle les arguments des sociétés interrogées concernaient simplement l'existence de marges de dumping *de minimis*; il indique que la société interrogée dans ladite affaire avait présenté des arguments concernant les volumes d'importation et son aptitude à approvisionner le marché des États-Unis sans pratiquer de dumping. En réponse à l'argument des États-Unis selon lequel l'USDOC a apprécié la valeur probante des éléments de preuve de l'existence d'autres facteurs pour déterminer si des raisons valables avaient été exposées dans un autre réexamen à l'extinction¹³⁷, le Mexique maintient que l'USDOC s'est uniquement appuyé sur le troisième scénario du SPB pour établir sa détermination. En ce qui concerne un autre réexamen à l'extinction¹³⁸, le Mexique conteste l'affirmation des États-Unis selon laquelle les sociétés interrogées n'ont pas communiqué d'éléments de preuve additionnels. Dans une autre affaire¹³⁹, les États-Unis soutiennent que l'USDOC s'est appuyé sur le fait que la société interrogée avait admis qu'il était probable qu'il y aurait un dumping si l'ordonnance était abrogée. Toutefois, le Mexique estime que l'USDOC a rejeté l'explication donnée par la société interrogée concernant la diminution des volumes d'importation, alors même qu'il l'avait acceptée au cours de la phase préliminaire et que les éléments de preuve et les arguments étaient inchangés. Enfin, le Mexique réfute l'argument des États-Unis selon lequel l'USDOC a fondé une détermination positive de la probabilité d'un dumping¹⁴⁰ sur des éléments de preuve de l'existence de ventes à des prix inférieurs aux coûts; le Mexique fait valoir que "des éléments de preuve de l'existence de ventes à des prix inférieurs aux coûts sur le marché national ne peuvent constituer des éléments de preuve établissant qu'il est probable qu'un exportateur pratiquera le dumping aux États-Unis".¹⁴¹ En tout état de cause, le Mexique ne considère pas cette affaire comme étant directement pertinente pour son allégation, puisque aucun des critères énoncés dans le SPB n'était présent.

89. Le Mexique répond également aux arguments des États-Unis concernant l'incompatibilité alléguée entre les constatations du Groupe spécial sur la Loi douanière, le SAA et le SPB. D'après le

¹³⁵ Onglet 89 de la pièce MEX-62 présentée par le Mexique au Groupe spécial.

¹³⁶ *Ibid.*, onglet 35.

¹³⁷ *Ibid.*, onglet 201.

¹³⁸ *Ibid.*, onglet 165.

¹³⁹ *Ibid.*, onglet 32.

¹⁴⁰ *Ibid.*, onglet 261.

¹⁴¹ Communication du Mexique en tant qu'intimé, paragraphe 117.

Mexique, même à supposer que le Groupe spécial ait raison de dire que la Loi douanière est compatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, cela ne signifie pas que le SPB est contraire à la Loi douanière ou en modifie le sens. Le SPB va simplement au-delà de la prescription de la Loi douanière voulant que l'USDOC prenne en considération les marges de dumping et les volumes d'importation, dans la mesure où il établit des scénarios concluants fondés sur les marges de dumping et les volumes d'importation.

90. Pour ces raisons, le Mexique demande à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la section II.A.3 du SPB, en tant que telle, est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

E. *Arguments des participants tiers*

1. Argentine

91. S'agissant de l'appel du Mexique concernant le lien de causalité dans les réexamens à l'extinction, l'Argentine pense, comme le Mexique, que les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas déterminer qu'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira si un droit est supprimé au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* sans établir un lien de causalité entre le dommage probable et les importations faisant l'objet d'un dumping. Même si l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3, le lien de causalité est une prescription fondamentale en matière de droits antidumping, comme il ressort de l'article VI du GATT de 1994 et des articles 1^{er}, 3.5, 11.1, 11.3 et 18.1 de l'*Accord antidumping*. Ainsi, d'après l'Argentine, les États-Unis n'étaient pas habilités à maintenir les droits antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique au-delà de cinq ans sans établir l'existence d'un lien de causalité dans le cadre du réexamen à l'extinction. L'Argentine soutient également que la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'USITC dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause était rendue incompatible avec les règles de l'OMC de par le fait que le Groupe spécial avait constaté que la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

92. S'agissant de l'appel du Mexique concernant le fondement juridique du maintien des droits antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique, l'Argentine partage l'avis du Mexique selon lequel le Groupe spécial a fait erreur en s'abstenant de constater que le maintien de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique n'avait pas de fondement juridique. Le Groupe spécial ayant constaté que la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, les États-Unis

n'ont pas rempli les conditions énoncées à l'article 11.3 pour pouvoir maintenir des droits antidumping sur les OCTG en provenance du Mexique. En conséquence, ils devraient immédiatement lever l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique.

93. Pour ce qui est de l'appel des États-Unis concernant le SPB, l'Argentine estime, comme le Mexique, que ce dernier a établi des éléments *prima facie* et que le Groupe spécial n'a pas plaidé la cause du Mexique à sa place. En particulier, le Mexique a identifié la mesure en cause (le SPB), a expliqué le sens du SPB et a fait valoir que le SPB, en tant que tel, était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, parce qu'il prescrivait une "application mécanique" de certains scénarios sans "analyse motivée" d'autres facteurs.¹⁴² Le Mexique a également fourni des éléments de preuve substantiels étayant cet argument dans des pièces jointes à ses communications. Pour évaluer les éléments de preuve et les arguments du Mexique, le Groupe spécial a suivi les indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*. En conséquence, l'Argentine soutient le Mexique lorsqu'il affirme que l'Organe d'appel devrait rejeter l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord et confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle le SPB, en tant que tel, est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

2. Chine

94. La Chine pense, comme le Mexique, que l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'examiner s'il est probable que le dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping ou des importations faisant probablement l'objet d'un dumping subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. Bien que le texte de l'article 11.3 n'impose pas explicitement de prescription relative au lien de causalité, une constatation de l'existence d'un lien de causalité est nécessaire pour permettre aux autorités chargées de l'enquête de procéder à un examen objectif. Pour ce qui est de la détermination établie par l'USITC dans le réexamen à l'extinction en cause, la Chine ne comprend pas très bien comment l'USITC aurait pu établir une détermination de la probabilité d'un dommage compatible avec les règles de l'OMC, étant donné que la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC était incompatible avec l'article 11.3. Elle ajoute que, bien qu'il ait constaté à juste titre que l'article 11.3 ne prescrivait aucune méthode particulière pour déterminer la probabilité d'un dommage, le Groupe spécial n'a pas fourni d'explication adéquate concernant sa conclusion selon laquelle la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'USITC était compatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

¹⁴² Communication de l'Argentine en tant que participant tiers, paragraphe 18.

95. S'agissant de l'appel des États-Unis concernant le SPB, la Chine pense, comme le Mexique, que le Groupe spécial a eu raison de constater que le SPB était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Premièrement, le Groupe spécial a conclu à juste titre que le Mexique avait établi des éléments *prima facie* et s'était libéré de la charge de la preuve qui lui incombait. Le Mexique avait présenté au Groupe spécial de nombreux éléments de preuve et arguments concernant le sens de la section II.A.3 du SPB, y compris des éléments de preuve de l'"application constante" de la section II.A.3 par l'USDOC.¹⁴³ Deuxièmement, le Groupe spécial a correctement analysé les éléments de preuve du Mexique, en procédant à une "évaluation qualitative"¹⁴⁴ conformément aux indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*. Troisièmement, le Groupe spécial a procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi et a donné des explications motivées concernant sa conclusion selon laquelle le SPB était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Ce faisant, d'après la Chine, le Groupe spécial s'est intéressé au processus de prise de décisions de l'USDOC et pas uniquement aux résultats des réexamens à l'extinction.

3. Communautés européennes

96. Les Communautés européennes font valoir que le fait d'imposer une prescription relative au lien de causalité dans le cadre des réexamens à l'extinction, conjointement avec les prescriptions en matière de non-imputation qui vont de pair avec la causalité, "reviendrait peut-être à pousser les possibilités de déterminations prospectives au-delà des limites raisonnables".¹⁴⁵ Elles soutiennent également que l'utilisation du présent dans l'article VI du GATT de 1994 et dans certaines dispositions de l'*Accord antidumping* ne constitue pas un fondement suffisant pour donner de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* une lecture qui inclut une prescription relative au lien de causalité. En conséquence, les Communautés européennes "n'appuient pas dans l'ensemble cette partie de l'appel du Mexique".¹⁴⁶

97. Pour ce qui est de l'appel du Mexique concernant le cumul dans les réexamens à l'extinction, les Communautés européennes estiment que l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* n'interdit pas aux autorités chargées de l'enquête d'effectuer une analyse cumulative du dommage dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Toutefois, elles pensent, comme le Mexique, que, si une telle analyse est

¹⁴³ Communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphe 5.

¹⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 209 (cité dans la communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphe 11).

¹⁴⁵ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 9.

¹⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 11.

effectuée, les conditions énoncées à l'article 3.3 de l'*Accord antidumping* doivent être remplies, soit au moment du réexamen à l'extinction, soit "tout du moins dans un laps de temps raisonnablement prévisible".¹⁴⁷

98. S'agissant de l'appel des États-Unis concernant le SPB, les Communautés européennes soutiennent que la question n'est pas de savoir si le SPB prescrit ou donne pour instruction à l'USDOC de suivre une certaine ligne de conduite dans chaque affaire, mais de savoir si le SPB est compatible avec l'*Accord antidumping*. Elles pensent, comme le Mexique, que, pour répondre à cette question, le Groupe spécial a eu raison d'examiner les déterminations passées de l'USDOC. Elles ajoutent que, si le SPB n'est pas destiné à déterminer les résultats des réexamens à l'extinction, comme les États-Unis le laissent entendre, elles ne voient pas bien pourquoi ces derniers ne peuvent pas simplement le modifier afin de clarifier ce point.

4. Japon

99. Le Japon pense, comme le Mexique, que l'autorité chargée de l'enquête qui procède à un réexamen à l'extinction conformément à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* ne peut pas déterminer qu'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé sans établir que le dommage probable sera causé par un dumping probable. Cela découle de l'obligation primordiale figurant à l'article 11.1 de l'*Accord antidumping*, qui prévoit clairement qu'un Membre ne pourra maintenir un droit antidumping "que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". L'obligation pour un Membre, au titre de l'article 11.1, d'établir l'existence d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage "s'applique à la constatation de "dommage" au titre de l'article 11.3".¹⁴⁸ Cela est également compatible avec les principes fondamentaux de l'article VI du GATT de 1994, mis en œuvre par l'*Accord antidumping*. En particulier, le Japon fait valoir que l'article VI:1 et VI:6 a) du GATT de 1994 confirme la nécessité d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage, qui vaut aussi pour les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

100. Le Japon pense également, comme le Mexique, que le Groupe spécial a conclu à juste titre que le SPB était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Le Mexique a présenté des éléments de preuve et des arguments au Groupe spécial pour étayer son allégation. Il s'agit des pièces MEX-62 et MEX-65 et de l'argument juridique selon lequel ces éléments de preuve montrent que le SPB attribue un poids déterminant ou concluant aux facteurs que sont les marges de dumping

¹⁴⁷ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 14.

¹⁴⁸ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 11.

antérieures et les volumes d'importation. Ainsi, le Groupe spécial a constaté à juste titre que le Mexique avait établi *prima facie* l'existence d'une incompatibilité. D'après le Japon, il appartenait donc au Groupe spécial d'évaluer les éléments de preuve conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, ce qu'il a fait en procédant à une "évaluation qualitative" des éléments de preuve et des arguments du Mexique.¹⁴⁹

101. Le Japon maintient que, contrairement à ce que font valoir les États-Unis, dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a constaté non pas que l'Argentine n'avait pas établi d'éléments *prima facie*, mais que le Groupe spécial avait fait erreur dans son analyse des éléments de preuve de l'Argentine. En l'espèce, le Groupe spécial a appliqué le critère correct pour évaluer la compatibilité du SPB avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Même à supposer que le Groupe spécial ait commis des erreurs factuelles en évaluant le SPB (ce que le Japon conteste), ces erreurs ne seraient pas suffisamment fondamentales pour constituer une erreur au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord. En conséquence, le Japon appuie la demande du Mexique visant à ce que l'Organe d'appel confirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle le SPB est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

III. Questions soulevées dans le présent appel

102. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a) s'agissant du lien de causalité:
 - i) s'il existe une prescription imposant d'établir l'existence d'un lien de causalité entre le dumping probable et le dommage probable, en tant qu'obligation juridique, dans une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'*"Accord antidumping"*) et si, par conséquent, la Commission du commerce international des États-Unis (l'*"USITC"*) était tenue de démontrer l'existence d'un tel lien pour établir sa détermination de la probabilité d'un dommage¹⁵⁰ dans le réexamen à l'extinction en cause en l'espèce; et

¹⁴⁹ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 22.

¹⁵⁰ Lors de notre examen, nous désignons parfois la détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira établie par l'USITC sous l'appellation de "détermination de la probabilité d'un dommage".

- ii) si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") dans son évaluation des arguments du Mexique à cet égard;
- b) s'agissant du cumul:
 - i) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la décision de l'USITC de procéder à une évaluation cumulative des importations pour établir sa détermination de la probabilité d'un dommage n'était pas incompatible avec les articles 3.3 et 11.3 de l'*Accord antidumping*; et
 - ii) si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du *Mémoire d'accord* dans son évaluation des arguments du Mexique à cet égard;
- c) s'agissant des marges de dumping:
 - i) si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du *Mémoire d'accord* en n'examinant pas les allégations formulées par le Mexique au titre de l'article 2 de l'*Accord antidumping*;
 - ii) si la détermination de la probabilité d'un dumping¹⁵¹ établie par le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* parce que l'USDOC avait déterminé une marge de dumping probable d'une manière incompatible avec l'article 2 de l'*Accord antidumping*; et
 - iii) si la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'USITC était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* parce que l'USITC s'était appuyée sur une marge de dumping probable qui avait été déterminée d'une manière incompatible avec l'article 2 de l'*Accord antidumping*;
- d) si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du *Mémoire d'accord* en s'abstenant de formuler une constatation spécifique selon

¹⁵¹ Lors de notre examen, nous désignons parfois la détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira établie par l'USDOC sous l'appellation de "détermination de la probabilité d'un dumping".

laquelle aucun fondement juridique ne permettait aux États-Unis de maintenir les droits antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères ("OCTG") en provenance du Mexique au-delà du délai de cinq ans fixé par l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*;

- e) s'agissant du Sunset Policy Bulletin (le "SPB")¹⁵²:
 - i) si, pour évaluer la compatibilité du SPB, "en tant que tel", avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, y compris une évaluation objective des faits de la cause, comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord;
 - ii) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la section II.A.3 du SPB, en tant que telle, était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*; et
 - iii) si le Groupe spécial a fait erreur en déclarant que le Mexique avait établi *prima facie* que le SPB, en tant que tel, était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*; et
- f) si l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle la section II.A.3 du SPB est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*:
 - i) si la Loi douanière de 1930 (la "Loi douanière"), l'Énoncé des mesures administratives (le "SAA")¹⁵³, et le SPB, "collectivement et indépendamment"¹⁵⁴, établissent un critère qui est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*; et
 - ii) si l'USDOC applique les lois et règlements des États-Unis relatifs aux réexamens à l'extinction d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable conformément à l'article X:3 a) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994").

¹⁵² Policies Regarding the Conduct of Five-year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders; Policy Bulletin, *United States Federal Register*, Vol. 63, No. 73 (16 April 1998), page 18871 (pièce MEX-32 présentée par le Mexique au Groupe spécial).

¹⁵³ Statement of Administrative Action to the Uruguay Round Agreements Act, H.R. Doc. No. 103-316 (1994), reprinted in 1994 USCCAN 4040 (pièce MEX-26 présentée par le Mexique au Groupe spécial).

¹⁵⁴ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 160.

IV. Lien de causalité dans les réexamens à l'extinction

A. Introduction

103. Le Mexique a fait valoir devant le Groupe spécial que la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'USITC en ce qui concernait l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique était incompatible avec plusieurs dispositions de l'article 3 de l'*Accord antidumping*. En se fondant sur son analyse, le Groupe spécial a constaté que "les obligations énoncées à l'article 3 [n'étaient] pas directement applicables dans les réexamens à l'extinction".¹⁵⁵

104. Le Groupe spécial a aussi formulé la conclusion suivante:

Si le Mexique a effectivement présenté des arguments concernant le fait que, d'après les allégations, un lien de causalité n'avait pas été établi entre le dumping probable et le dommage probable, ceux-ci étaient, selon nous, fondés sur l'article 3.5, dont nous avons constaté qu'il ne s'appliquait pas dans les réexamens à l'extinction. Le Mexique n'a pas expliqué ni précisé sa simple affirmation selon laquelle l'article 11.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI du GATT de 1994 établissaient des prescriptions relatives au lien de causalité "inhérentes", parallèles à celles de l'article 3.5 mais indépendantes. En l'absence de tout fondement pour de telles constatations, nous n'avons pas jugé nécessaire d'examiner cet aspect de l'argument du Mexique.¹⁵⁶

105. Le Mexique met en cause l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, ainsi que le fait qu'il ne s'est pas intéressé aux prescriptions relatives au lien de causalité "inhérentes" de cet article. Se référant aux principes fondamentaux énoncés dans les articles 1^{er}, 3, 11.1 et 18.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI du GATT de 1994, le Mexique fait valoir que, même à supposer que l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* (traitant du lien de causalité) ne s'applique pas directement aux réexamens à l'extinction, il existe une obligation "inhérente" d'établir un lien de causalité entre le dumping probable et le dommage probable dans une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.¹⁵⁷

106. Les États-Unis soutiennent que l'invocation par le Mexique des obligations juridiques de fond qui s'appliquent aux enquêtes initiales "n'étaye pas son affirmation selon laquelle l'Accord

¹⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.117. (note de bas de page omise)

¹⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 6.12.

¹⁵⁷ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 38. Le Mexique a précisé à l'audience qu'il ne faisait pas appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3 de l'*Accord antidumping* ne s'appliquait pas, en tant que tel, aux réexamens à l'extinction.

antidumping ou l'article VI du GATT de 1994 contiennent certaines prescriptions relatives au lien de causalité "inhérentes" qui sont applicables aux réexamens à l'extinction".¹⁵⁸ Ils rappellent à cet égard que l'Organe d'appel a déjà clarifié que les réexamens à l'extinction étaient séparés et distincts des enquêtes initiales et que les prescriptions applicables à une enquête initiale ne pouvaient pas "être automatiquement importées" dans un réexamen à l'extinction.¹⁵⁹

B. *Prescription imposant d'établir un lien de causalité entre le dumping probable et le dommage probable dans un réexamen à l'extinction*

107. Nous commençons notre analyse en rappelant le texte de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*:

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé ... à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. ... (note de bas de page omise)

108. Tel qu'il est libellé, l'article 11.3 ne prescrit pas aux autorités chargées de l'enquête d'établir l'existence d'un "lien de causalité" entre le dumping probable et le dommage probable. En revanche, d'après ses termes, l'article 11.3 prescrit aux autorités chargées de l'enquête de déterminer s'il est probable que *le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé*. Par conséquent, pour que le droit soit maintenu, il doit y avoir une connexion entre le fait que "le droit est supprimé" d'une part, et le fait que "le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront" d'autre part, de sorte qu'"il est probable que" le premier entraînera le second. Cette connexion doit être clairement démontrée.¹⁶⁰ À cet égard, nous notons en outre qu'au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, la suppression du droit antidumping au bout de cinq ans est la règle et son maintien au-delà de ce délai est l'"exception".

¹⁵⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 42.

¹⁵⁹ *Ibid.* (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 359).

¹⁶⁰ L'utilisation du terme "probable" à l'article 11.3 montre qu'"une détermination positive de la probabilité peut être établie uniquement si les éléments de preuve démontrent qu'il est vraisemblable qu'un dumping [et un dommage] existerai[ent] si le droit était supprimé – et non simplement si les éléments de preuve donnent à penser qu'un tel résultat pourrait être possible ou plausible". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111).

109. Bien que l'article 11.3 soit muet sur le point de savoir si les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'établir l'existence d'un "lien de causalité" entre le dumping probable et le dommage probable, ce "silence n'exclut pas la possibilité que l'intention ait été d'inclure la prescription par implication".¹⁶¹ Nous allons donc examiner si une prescription imposant d'établir un lien de causalité entre le dumping probable et le dommage probable dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 découle d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* et de l'article VI du GATT de 1994.

110. Nous nous penchons tout d'abord sur l'article VI du GATT de 1994, puisque l'*Accord antidumping* met en œuvre cette disposition pour ce qui est des mesures antidumping. Cela ressort clairement de l'article premier de l'*Accord antidumping*, qui dispose qu'"[u]ne mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994". Il prévoit en outre que les dispositions de l'*Accord antidumping* "régissent l'application de l'article VI du GATT de 1994 pour autant que des mesures soient prises dans le cadre d'une législation ou d'une réglementation antidumping".

111. Le paragraphe 1 de l'article VI du GATT de 1994 dispose que le dumping est "condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie d'une partie contractante ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale". Le paragraphe 2 de l'article VI dispose qu'"[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping", un Membre pourra percevoir sur un produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping qui n'excédera pas la marge de dumping. Le paragraphe 6 a) prévoit en outre qu'aucun droit antidumping ne sera perçu à moins que le Membre importateur "ne détermine que l'effet du dumping ... est tel qu'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale établie, ou qu'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale". Ainsi, l'article VI du GATT de 1994 établit le principe fondamental voulant qu'il y ait un lien de causalité entre le dumping et le dommage causé à une branche de production nationale pour qu'un droit antidumping soit perçu sur un produit faisant l'objet d'un dumping. Il établit en outre que le but d'un droit antidumping est de contrebalancer le dumping qui cause un dommage.

¹⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 65. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "la tâche qui consiste à établir le sens d'une disposition d'un traité en ce qui concerne une prescription spécifique ne se termine pas une fois qu'il a été déterminé que le texte est muet sur cette prescription". (*Ibid.*)

112. Plusieurs dispositions de l'*Accord antidumping* confirment et renforcent ce principe fondamental. L'article 3, intitulé "Détermination de l'existence d'un dommage", dispose, au paragraphe 1, ce qui suit:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif *a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.* (pas d'italique dans l'original)

En ce qui concerne l'évaluation de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, le paragraphe 5 de l'article 3 dispose qu'"[i]l devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, ... un dommage" à la branche de production nationale au sens de l'*Accord antidumping*. L'article 3.5 prescrit en outre que les autorités chargées de l'enquête examinent tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping "qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale", et que les "dommages causés par ces autres facteurs ne [soient] pas ... imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping".

113. L'article 5 de l'*Accord antidumping*, qui porte sur l'"engagement de la procédure et [l']enquête ultérieure", prévoit au paragraphe 2 qu'une demande présentée par la branche de production nationale en vue de l'ouverture d'une enquête par les autorités compétentes comportera des éléments de preuve (et non une simple affirmation) de "l'existence a) d'un dumping, b) d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par [l'*Accord antidumping*] et c) d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué". L'alinéa iv) du paragraphe 2 dispose de plus que la demande présentée par la branche de production nationale devra comporter, entre autres, des renseignements sur "l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale, démontré[e] par des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que ceux qui sont énumérés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3". Le paragraphe 8 de l'article 5 prescrit le rejet d'une demande présentée par la branche de production nationale et la clôture de l'enquête si les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants, ou s'il est constaté que le dommage est "négligeable".

114. L'article 9 de l'*Accord antidumping*, qui porte sur l'"imposition et [le] recouvrement de droits antidumping", dispose au paragraphe 1 qu'"[i]l est souhaitable que ... le droit [antidumping] soit moindre que [la totalité de] la marge [de dumping] si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale".

115. Nous nous penchons maintenant sur les dispositions de l'*Accord antidumping* qui portent sur le "réexamen" des droits antidumping perçus à la suite d'une enquête initiale. L'article 11.1 de l'*Accord* établit un principe primordial concernant la "durée" et le "réexamen" des droits antidumping en vigueur.¹⁶² Il dispose que "[l]es droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". Ce principe s'applique pendant toute la période d'application d'un droit antidumping. Si, à un moment quelconque, il était démontré qu'aucun dommage n'était causé à la branche de production nationale par les importations faisant l'objet d'un dumping, la raison d'être du maintien du droit cesserait d'exister.¹⁶³

116. Conformément au principe énoncé à l'article 11.1, l'article 11.2 dispose, entre autres, ce qui suit:

Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit antidumping n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement.

117. Il ressort clairement de l'article VI du GATT de 1994 et des dispositions susmentionnées de l'*Accord antidumping*, et en fait de la conception et de la structure de cet accord tout entier, que l'*Accord antidumping* vise à contrebalancer le dumping dommageable et qu'un droit antidumping peut être imposé et maintenu *uniquement* si le dumping (dont l'existence a été correctement établie) cause un dommage à la branche de production nationale. En l'absence de dommage causé à la branche de production nationale, la raison d'être de l'imposition du droit au départ, ou de son maintien à un moment quelconque après son imposition, n'existe pas.¹⁶⁴ Un lien de causalité entre le dumping et le dommage causé à la branche de production nationale est donc fondamental pour l'imposition et le maintien d'un droit antidumping au titre de l'*Accord antidumping*.

¹⁶² Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 70. Bien que le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans cette affaire se rapporte à l'interprétation de l'article 21.1 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"*Accord SMC*"), nous estimons qu'il s'applique, *mutatis mutandis*, à l'interprétation de l'article 11.1 de l'*Accord antidumping*, étant donné que ces dispositions sont quasiment identiques.

¹⁶³ En vertu de ce principe général, toutefois, nous reconnaissons que, dans une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3, il pourrait être déterminé à juste titre qu'une probabilité pourrait exister que le dommage se reproduise si le droit était supprimé. Nous notons, en outre, qu'au titre de l'article 11.3, un droit antidumping peut être maintenu même s'il n'y a pas de dommage au moment du réexamen.

¹⁶⁴ Nous reconnaissons que, dans une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3, il pourrait être déterminé à juste titre qu'une probabilité pourrait exister que le dommage se reproduise si le droit était supprimé.

118. Nous partageons donc l'avis du Mexique selon lequel ce principe fondamental est énoncé dans l'article VI du GATT de 1994 et dans diverses dispositions de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis ne remettent pas en cause ce principe en soi. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il faut établir à nouveau un lien de causalité entre le dumping et le dommage dans un "réexamen" effectué au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Cela tient à ce que le "réexamen" prévu à l'article 11.3 est un processus "distinct" ayant un but "différent" de celui de l'enquête initiale.¹⁶⁵

119. L'Organe d'appel a souligné que "[l]a nature de la détermination à faire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction différ[ait] à certains égards essentiels de la nature de la détermination à faire dans le cadre d'une enquête initiale", et que "[l]es disciplines applicables aux enquêtes initiales ne [pouvaient] donc pas être automatiquement importées dans les processus de réexamen".¹⁶⁶

120. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*:

Les enquêtes initiales exigent que l'autorité chargée de l'enquête, afin d'imposer un droit antidumping, établisse une détermination de l'existence d'un dumping conformément à l'article 2, puis détermine, conformément à l'article 3, si la branche de production nationale subit un dommage ou une menace de dommage au moment de l'enquête initiale. Par contre, l'article 11.3 exige que l'autorité chargée de l'enquête, afin de *maintenir* un droit antidumping, réexamine l'ordonnance en matière de droits antidumping qui a déjà été imposée – après l'établissement des déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage requises – afin de déterminer si cette ordonnance devrait être maintenue ou révoquée.¹⁶⁷

121. Un droit antidumping est institué à la suite d'une enquête initiale ayant établi un lien de causalité entre le dumping et le dommage causé à la branche de production nationale conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'*Accord antidumping*, y compris, en particulier, la prescription voulant que le dommage causé par tout autre facteur connu ne soit pas imputé au dumping. En revanche, lorsqu'un "réexamen" est effectué au titre de l'article 11.3, et qu'il est déterminé qu'il est "probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé", il est raisonnable de supposer que, si le dumping et le dommage subsistent ou se reproduisent, le lien de

¹⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 359.

¹⁶⁶ *Ibid.*, paragraphes 328 et 359 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 106 et 107; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 87). (pas d'italique dans l'original)

¹⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 279. (italique dans l'original; non souligné dans l'original)

causalité entre le dumping et le dommage, établi lors de l'enquête initiale, existe et n'a pas besoin d'être établi à nouveau.

122. Nous envisageons diverses circonstances pouvant exister lorsqu'un réexamen au titre de l'article 11.3 est effectué. Par exemple, il se peut que le dumping ait subsisté pendant toute la période d'application de l'ordonnance en matière de droits antidumping et que la branche de production nationale ne se soit pas redressée malgré l'existence du droit. En pareil cas, il se peut que le dommage subsiste, voire s'aggrave, si le droit est supprimé. Il peut y avoir d'autres cas où le dumping subsiste, avec des volumes d'importation et des marges de dumping notables, mais où la branche de production nationale s'est redressée au moment du réexamen par l'effet du droit antidumping. Néanmoins, il se peut que si le droit est abrogé, le dommage se reproduise. Il peut y avoir d'autres cas encore où le dumping a cessé, que les importations aient ou non également cessé, et où la branche de production nationale s'est aussi redressée au moment du réexamen. En pareils cas, il faudra des éléments de preuve convaincants pour établir qu'il est probable que les importations (si elles avaient cessé) reprendront, et que le dumping, ainsi que le dommage causé à la branche de production nationale, se reproduiront, si le droit est abrogé. Dans les divers cas susmentionnés, il se peut qu'il y ait d'autres variations de circonstances, par exemple quant au moment où le dumping ou les importations ont cessé dans l'intervalle; à l'importance des importations faisant l'objet d'un dumping; aux marges de dumping et aux effets sur les prix si le dumping subsiste; à la mesure dans laquelle la branche de production nationale s'est redressée; et aux parts relatives des importations et de la production nationale sur le marché.

123. Comme nous l'avons déjà dit, dans une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3, la connexion à démontrer est entre le fait que "le droit est supprimé" d'une part, et la probabilité que "le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront" d'autre part.¹⁶⁸ Nous notons que l'article 11.3, en fait, postule expressément qu'au moment d'un réexamen à l'extinction, le dumping et le dommage, ou l'un des deux, peuvent avoir cessé, mais qu'il peut être probable que "le dumping et le dommage ... se reproduiront" si le droit est supprimé. Par conséquent, ce qui est fondamental pour une détermination positive au titre de l'article 11.3, c'est la preuve de la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. La nature et la portée des éléments de preuve nécessaires pour apporter une telle preuve varieront en fonction des faits et circonstances de l'affaire considérée. En outre, comme l'Organe d'appel l'a déjà souligné, les déterminations au titre de l'article 11.3 doivent reposer sur une "base factuelle suffisante" qui permette à l'autorité chargée de l'enquête de tirer "des

¹⁶⁸ Voir *supra* le paragraphe 108.

conclusions motivées et adéquates".¹⁶⁹ Étant donné qu'il s'agit là des prescriptions applicables à un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3, nous n'estimons pas qu'il soit prescrit dans cet article d'établir un lien de causalité entre le dumping probable et le dommage probable du fait que cette prescription est énoncée dans d'autres dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*. En effet, l'ajout d'une telle prescription aurait pour effet de transformer le réexamen à l'extinction en une enquête initiale, ce qui ne peut se justifier.

124. Notre conclusion selon laquelle l'établissement d'un lien de causalité entre le dumping probable et le dommage probable n'est pas requis dans une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction n'implique pas que le lien de causalité entre le dumping et le dommage prévu par l'article VI du GATT de 1994 et l'*Accord antidumping* est rompu dans un réexamen à l'extinction. Elle signifie seulement qu'il n'est pas prescrit d'établir à nouveau un tel lien, en tant qu'obligation juridique, dans un réexamen à l'extinction.

125. Pour ces raisons, nous ne pouvons pas souscrire à l'avis du Mexique selon lequel il existe une prescription imposant d'établir l'existence d'un lien de causalité entre le dumping probable et le dommage probable, en tant qu'obligation juridique, dans une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 et selon lequel, par conséquent, l'USITC était tenue de démontrer l'existence d'un tel lien pour établir sa détermination de la probabilité d'un dommage dans le réexamen à l'extinction en cause dans le présent différend.

126. Le Mexique fait par ailleurs valoir que "[l]a constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination de la probabilité d'un dumping [établie par l'USDOC] en ce qui concerne les importations d'OCTG en provenance du Mexique était incompatible avec les règles de l'OMC signifiait nécessairement que la détermination de la probabilité d'un dommage [établie par l'USITC] était également incompatible avec les règles de l'OMC".¹⁷⁰ Selon lui, "une détermination de dumping probable compatible avec les règles de l'OMC est une condition juridique d'une détermination de dommage probable compatible avec les règles de l'OMC".¹⁷¹ Le Mexique pose en principe qu'"[é]tant donné qu'il n'y avait pas de détermination de dumping probable visant les OCTG en provenance du Mexique qui soit compatible avec les règles de l'OMC, la détermination [de l'USITC] était par concomitance incompatible avec les règles de l'OMC".¹⁷²

¹⁶⁹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 311.

¹⁷⁰ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 52.

¹⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 54.

¹⁷² *Ibid.*

127. Le Mexique ne fournit aucun élément textuel pour étayer cette allégation. Nous reconnaissons qu'une détermination de la probabilité d'un dumping compatible avec les règles de l'OMC et une détermination de la probabilité d'un dommage compatible avec les règles de l'OMC sont deux piliers sur lesquels repose une détermination compatible avec les règles de l'OMC dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3. Si l'une d'elles est incorrecte, la détermination établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction sera incompatible avec l'article 11.3. Pour autant, si la détermination de la probabilité d'un dumping est incorrecte, il ne s'ensuit pas que la détermination de la probabilité d'un dommage est *ipso facto* également incorrecte. Les deux examens sont distincts, qu'ils soient effectués par les mêmes autorités administratives ou des autorités administratives différentes d'un Membre. S'il est constaté *ultérieurement* qu'une détermination positive de la probabilité d'un dumping est incorrecte, nous ne voyons pas pourquoi il faudrait *automatiquement* en conclure que la détermination de la probabilité d'un dommage doit aussi être considérée comme incorrecte. Toutefois, si une détermination de la probabilité d'un dommage repose sur une détermination de la probabilité d'un dumping dont il est ultérieurement constaté qu'elle est incorrecte, il peut également être constaté que la première détermination est incompatible avec les règles de l'OMC, à la suite d'un examen correct des faits ressortissant à cette détermination.

128. Le Mexique fait par ailleurs valoir que les décisions de l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") concernant l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, "associées à la constatation du Groupe spécial [dans l'affaire dont il s'agit ici], établissent qu'il n'y avait pas de fondement compatible avec les règles de l'OMC pour une constatation de dumping probable concernant un *quelconque* Membre visé par l'analyse cumulative de l'USITC".¹⁷³ Les États-Unis estiment que l'affirmation du Mexique repose sur des faits nouveaux et sort donc du champ de l'examen de l'Organe d'appel. Ils ajoutent que "toutes les déterminations de la probabilité d'un dumping auxquelles le Mexique fait référence n'ont même pas fait l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC".¹⁷⁴

129. Nous observons, premièrement, que les décisions de l'ORD concernant l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* ne peuvent pas, en elles-mêmes et à elles seules, "établir" qu'il n'y avait pas de fondement compatible avec les règles de l'OMC pour la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'USITC dans l'affaire dont nous sommes maintenant saisis, même s'il se peut qu'il y ait des similitudes factuelles entre les deux affaires.¹⁷⁵ Par ailleurs et plus important encore, comme nous l'avons expliqué plus haut,

¹⁷³ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 57. (italique dans l'original)

¹⁷⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 32.

¹⁷⁵ Voir le tableau figurant dans la communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 57.

l'hypothèse avancée par le Mexique pour justifier cette affirmation, à savoir qu'"une détermination de dumping probable compatible avec les règles de l'OMC est une condition juridique d'une détermination de dommage probable compatible avec les règles de l'OMC"¹⁷⁶ n'est pas juridiquement défendable.

130. Nous nous penchons maintenant sur l'allégation formulée par le Mexique au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en ce qui concerne le lien de causalité.

C. *Allégations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord*

131. En appel, le Mexique fait observer que le Groupe spécial n'a pas procédé à une "évaluation objective de la question" au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en n'examinant pas son argument selon lequel les "principes relatifs au lien de causalité fondamentaux" et "inhérents" énoncés dans l'article VI du GATT de 1994 et l'*Accord antidumping* s'appliquent également aux réexamens à l'extinction, indépendamment de l'applicabilité de l'article 3.5 à ces réexamens.¹⁷⁷ Le Mexique estime que "[l]e dossier du Groupe spécial montre qu'en dépit des explications et précisions répétées du Mexique, le Groupe spécial a simplement ignoré l'argument [du Mexique] et n'a aucunement procédé à son évaluation".¹⁷⁸ Il maintient que l'article 11 du Mémoire d'accord "n'autorise pas les groupes spéciaux à ignorer ainsi des arguments puis à alléguer que des explications ou des précisions insuffisantes justifient une décision de ne pas évaluer l'argument".¹⁷⁹

132. Les États-Unis font référence à la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes* et font valoir que "le Mexique doit montrer que les constatations du Groupe spécial selon lesquelles il n'avait pas étayé ses affirmations étaient erronées et avaient empêché le Groupe spécial de procéder à une évaluation objective de la question".¹⁸⁰ Selon les États-Unis, le Mexique ne l'a pas fait. Ils estiment que "[l]e Groupe spécial a conclu objectivement que le Mexique ne faisait qu'avancer des affirmations concernant la pertinence de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 11.1 de l'*Accord antidumping*".¹⁸¹

133. Le Mexique appelle l'attention sur trois passages figurant au dossier du Groupe spécial dans lesquels il allègue avoir fourni des arguments concernant son allégation selon laquelle l'USITC était

¹⁷⁶ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 54.

¹⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 66.

¹⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 67.

¹⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 67.

¹⁸⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 8 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 125).

¹⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 16.

tenue d'établir l'existence d'un lien de causalité entre le dumping probable et le dommage probable indépendamment de l'applicabilité de l'article 3.5. Premièrement, le Mexique fait référence à un passage de sa première communication écrite au Groupe spécial.¹⁸² Deuxièmement, il appelle l'attention sur un passage de sa déclaration finale à l'issue de la première réunion avec le Groupe spécial.¹⁸³ Enfin, il appelle l'attention sur les observations qu'il a présentées en réponse aux questions du Groupe spécial concernant la pertinence du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*.¹⁸⁴ Dans ces passages, il y a des affirmations mais nous ne voyons aucune explication ou précision de la part du Mexique qui indique que le lien de causalité doit être établi dans un réexamen à l'extinction indépendamment de l'applicabilité de l'article 3.5, dont le Groupe spécial a constaté qu'il ne s'appliquait pas aux réexamens à l'extinction.¹⁸⁵ Nous ne sommes donc pas convaincus que le Groupe spécial ait fait erreur en concluant que le Mexique "n'[avait] pas expliqué ni précisé sa simple affirmation selon laquelle l'article 11.1 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 établissaient des prescriptions relatives au lien de causalité "inhérentes", parallèles à celles de l'article 3.5 mais indépendantes".¹⁸⁶

134. En tout état de cause, comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *République dominicaine - Importation et vente de cigarettes*, "il n'y a aucune obligation pour un groupe spécial d'examiner chacun des arguments présentés par les parties à l'appui de leurs causes respectives, du moment qu'il mène à bien une évaluation objective de la question dont il est saisi, conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord".¹⁸⁷ En outre:

¹⁸² Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 42 (faisant référence à la première communication écrite du Mexique au Groupe spécial, paragraphe 241).

¹⁸³ *Ibid.*, paragraphe 43 (citant la déclaration finale du Mexique à la première réunion du Groupe spécial).

¹⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 46 (citant la réponse du Mexique à la demande d'observations présentée par le Groupe spécial concernant le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*).

¹⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.117.

¹⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 6.12 (cité dans la communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 45).

¹⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 125 (note de bas de page omise).

Dans la mesure où il est clair dans un rapport de groupe spécial que ledit groupe spécial *a examiné de manière raisonnable une allégation*, le fait qu'un argument donné concernant cette allégation n'est pas expressément traité dans la partie "Constatations" du rapport ne permet pas, en soi, de conclure que ce groupe spécial a omis de procéder à l'"évaluation objective de la question dont il est saisi", prescrite à l'article 11 du Mémoire d'accord.¹⁸⁸ (pas d'italique dans l'original)

135. Sur la base de notre examen du dossier du Groupe spécial, nous sommes d'avis que le Groupe spécial a bien "examiné de manière raisonnable l'allégation du Mexique", et qu'il n'était pas obligé de traiter spécifiquement dans ses constatations l'argument du Mexique concernant les prescriptions relatives au lien de causalité "inhérentes", en particulier puisqu'il avait eu raison de conclure que le Mexique n'avait pas expliqué ni précisé sa simple affirmation à cet égard.

136. Pour toutes ces raisons, nous *constatons* que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord dans son évaluation des arguments du Mexique concernant le lien de causalité.

V. Cumul dans les réexamens à l'extinction

A. Introduction

137. Dans sa détermination de la probabilité d'un dommage, l'USITC a constaté qu'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si les ordonnances antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine, d'Italie, du Japon, de Corée et du Mexique étaient abrogées. En d'autres termes, l'USITC a fondé sa détermination selon laquelle il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait sur les effets des importations en provenance de toutes les sources et pas seulement sur les effets des importations en provenance du Mexique. Le Mexique a contesté la décision de l'USITC de procéder à une évaluation cumulative dans le réexamen à l'extinction en cause.

138. Le Groupe spécial a commencé son analyse en faisant observer que "le texte de l'article 11.3 ne mentionn[ait] pas du tout le cumul" et qu'il n'y avait pas non plus "d'indication directe sur cette question" dans les autres dispositions de l'*Accord antidumping*.¹⁸⁹ Se référant au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, le Groupe spécial a constaté que "le silence de l'Accord antidumping sur la question du cumul dans les réexamens à l'extinction [était] dûment interprété comme signifiant que le

¹⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 135.

¹⁸⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.147.

cumul [était] permis dans les réexamens à l'extinction".¹⁹⁰ Il a également constaté que le cumul, lorsqu'il était utilisé dans les réexamens à l'extinction, n'avait pas besoin de satisfaire aux conditions définies à l'article 3.3 de l'*Accord antidumping* parce que cet article "tel qu'il [était] libellé établissait] des conditions pour le recours à l'analyse cumulative qui s'appliqu[aient] *uniquement* dans le cadre des enquêtes antidumping initiales".¹⁹¹ Par conséquent, le Groupe spécial a conclu que l'analyse cumulative effectuée par l'USITC dans le réexamen à l'extinction en cause n'était pas incompatible avec les articles 3.3 et 11.3 de l'*Accord antidumping*.

139. Le Mexique conteste cette conclusion du Groupe spécial pour diverses raisons¹⁹², y compris parce que le Groupe spécial n'a pas tenu compte de certains des arguments du Mexique et a fondé sa conclusion uniquement sur sa constatation selon laquelle l'article 3.3 ne s'appliquait pas aux réexamens à l'extinction. Nous examinons ces allégations d'erreur successivement ci-dessous en commençant par l'affirmation du Mexique selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du *Mémoire d'accord*.

B. *Allégations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord*

140. En réponse aux observations communiquées par le Mexique pendant la phase de réexamen intérimaire de la procédure du Groupe spécial, le Groupe spécial a dit ce qui suit:

Le Mexique demande que nous apportions des modifications non spécifiées au rapport, affirmant que le Groupe spécial "n'a pas examiné le troisième argument du Mexique concernant le cumul". Dans ce contexte, il maintient que le Groupe spécial n'a pas formulé de constatations juridiques ou factuelles concernant les "obligations inhérentes" régissant le cumul. ... S'il est vrai que le Mexique a demandé une constatation sur ce point, nous avons constaté que l'article 3.3 ne s'appliquait pas dans les réexamens à l'extinction et que les prescriptions relatives au cumul figurant dans cette disposition ne s'appliquaient donc pas non plus. Le Mexique n'a pas expliqué ni précisé sa simple affirmation selon laquelle l'article 11.3 établissait d'une manière ou d'une autre des obligations "inhérentes" en matière de cumul indépendantes de celles qui figuraient à l'article 3.3. En l'absence de tout fondement pour de telles constatations, nous n'avons pas jugé nécessaire d'examiner cet aspect de l'argument du Mexique.¹⁹³

¹⁹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.148 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 294).

¹⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 7.150. (italique dans l'original; note de bas de page omise)

¹⁹² Voir la communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 70.

¹⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.19.

141. En appel, le Mexique fait valoir que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en ne formulant pas de constatations concernant son argument selon lequel, indépendamment de l'applicabilité de l'article 3.3 aux réexamens à l'extinction, "la détermination de dommage probable établie par l'USITC ne satisfaisait pas aux prescriptions applicables à la conduite de n'importe quelle évaluation cumulative du dommage".¹⁹⁴ Le Mexique estime qu'il a "pleinement expliqué le fondement juridique et factuel étayant sa position" et fait référence, à cet égard, à plusieurs explications qu'il a, d'après ses allégations, fournies au Groupe spécial, en faisant valoir que celui-ci n'en a pas tenu compte.¹⁹⁵

142. Les États-Unis, en revanche, estiment que le Groupe spécial a eu raison de conclure que "le Mexique n'[avait] pas expliqué ni précisé sa simple affirmation selon laquelle l'article 11.3 établissait d'une manière ou d'une autre des obligations "inhérentes" en matière de cumul indépendantes de celles qui figuraient à l'article 3.3".¹⁹⁶ Ils ajoutent que le Mexique n'explique pas, même dans sa communication en tant qu'appelant, pourquoi les conditions permettant le cumul existent "indépendamment de l'applicabilité de l'article 3.3" à l'article 11.3.¹⁹⁷

143. En nous fondant sur notre lecture du dossier du Groupe spécial, nous considérons que le Groupe spécial "a examiné de manière raisonnable" l'allégation du Mexique relative au cumul et qu'il n'était pas obligé de traiter spécifiquement dans ses constatations l'argument du Mexique concernant les prescriptions relatives au cumul inhérentes.¹⁹⁸ Comme pour l'allégation du Mexique concernant le lien de causalité, nous ne voyons aucune raison de modifier la conclusion du Groupe spécial selon laquelle "le Mexique n'a pas expliqué ni précisé sa simple affirmation selon laquelle l'article 11.3 établissait d'une manière ou d'une autre des obligations "inhérentes" en matière de cumul indépendantes de celles qui figuraient à l'article 3.3".¹⁹⁹ Nous ne sommes donc pas persuadés que le Groupe spécial ait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord dans son évaluation des arguments du Mexique concernant le cumul.

¹⁹⁴ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 73. Nous faisons référence ci-après à cet argument du Mexique en tant que "troisième argument concernant le cumul", qui est l'expression utilisée par le Mexique devant le Groupe spécial. En réponse aux questions posées à l'audience, le Mexique a encore précisé que son troisième argument concernant le cumul était que, puisque l'USITC avait choisi de procéder à un cumul, elle était tenue de satisfaire aux obligations énoncées à l'article 3.3 de l'*Accord antidumping*.

¹⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 73 et note de bas de page 52 y relative.

¹⁹⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 23 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.19).

¹⁹⁷ *Ibid.* (citant la communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 83).

¹⁹⁸ Voir *supra* le paragraphe 134.

¹⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.19.

C. Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 11.3 en ce qui concerne le cumul

1. La constatation du Groupe spécial concernant la compatibilité avec l'article 11.3 était-elle fondée uniquement sur sa constatation selon laquelle l'article 3.3 ne s'appliquait pas aux réexamens à l'extinction?

144. Nous passons maintenant à l'allégation du Mexique selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne le cumul.

145. Le Mexique soutient que le Groupe spécial "a simplement supposé" qu'"étant donné que ... l'article 3.3 ne s'appliquait pas aux réexamens à l'extinction, la détermination cumulative du dommage établie par l'USITC ne pouvait pas être incompatible avec l'article 11.3".²⁰⁰ Le Mexique estime que le Groupe spécial a fait erreur parce qu'il "a supposé à tort que ses constatations relatives à deux des arguments du Mexique concernant le cumul étaient suffisantes pour répondre à un argument distinct et totalement indépendant du Mexique qui n'était pas lié à l'article 3.3".²⁰¹ En outre, le Mexique fait observer que "le Groupe spécial n'a pas évalué les arguments du Mexique du point de vue des prescriptions de l'article 11.3".²⁰²

146. Nous observons, premièrement, que le Groupe spécial n'a pas "simplement supposé" qu'"étant donné que ... l'article 3.3 ne s'appliquait pas aux réexamens à l'extinction, la détermination cumulative du dommage établie par l'USITC ne pouvait pas être incompatible avec l'article 11.3".²⁰³ Le Groupe spécial, en fait, a constaté que le texte de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* ne concernait pas la question de savoir si le cumul était autorisé au-delà du contexte des enquêtes initiales et a fait observer qu'il n'y avait pas non plus "d'indication directe" sur cette question dans les autres dispositions de l'*Accord antidumping*.²⁰⁴ Le Groupe spécial a ensuite dit qu'il ne partageait pas l'avis du Mexique selon lequel "autoriser le cumul dans les réexamens à l'extinction ... serait incompatible avec le sens courant et l'objet et le but de l'article 11.3".²⁰⁵ Il a en outre souligné que "le silence de l'*Accord antidumping* sur la question du cumul dans les réexamens à l'extinction [était] dûment interprété comme signifiant que le cumul [était] permis dans les réexamens à l'extinction".²⁰⁶ Dans

²⁰⁰ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 77.

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.147.

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.148.

son analyse de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial a également examiné et rejeté l'argument du Mexique selon lequel l'utilisation dans cette disposition de l'expression "*any anti-dumping duty*" au singulier indiquait une intention de ne pas autoriser le cumul dans les réexamens à l'extinction. De l'avis du Groupe spécial, l'expression "*any anti-dumping duty*" utilisée à l'article 11.3 avait "un sens singulier et un sens pluriel" et pouvait donc s'appliquer à une mesure antidumping visant plus d'un pays.²⁰⁷ De plus, le Groupe spécial n'a trouvé aucun élément étayant l'affirmation du Mexique selon laquelle l'objet et le but "des dispositions à l'extinction, et de l'*Accord antidumping* dans son ensemble, laiss[aient] entendre que le cumul [était] interdit".²⁰⁸ Il a dit que, "[m]ême à supposer que le Mexique ait raison d'affirmer que l'objet et le but de l'article 11.3 [étaient] de "faire en sorte que les mesures antidumping ne soient pas maintenues à perpétuité", une analyse cumulative ne compromettrait pas cet objet et ce but".²⁰⁹

147. À la lumière de ce raisonnement détaillé du Groupe spécial, nous ne sommes pas d'accord avec le Mexique pour dire que le Groupe spécial "a simplement supposé" qu'"étant donné que ... l'article 3.3 ne s'appliquait pas aux réexamens à l'extinction, la détermination cumulative du dommage établie par l'USITC ne pouvait pas être incompatible avec l'article 11.3".²¹⁰ Nous ne sommes pas non plus d'accord avec le Mexique lorsqu'il affirme que "le Groupe spécial n'a pas évalué ses arguments du point de vue des prescriptions de l'article 11.3".²¹¹ Il est clair qu'il l'a fait. L'analyse du Groupe spécial est fondée sur le texte de cette disposition, y compris sur son contexte et sur l'objet et le but de l'*Accord antidumping*.

2. "Constatation liminaire" concernant la présence simultanée des importations visées

148. Le Mexique donne à entendre que l'USITC avait l'obligation distincte de "s'assurer que le cumul était approprié à la lumière des conditions de concurrence".²¹² Pour ce faire, l'USITC était, de l'avis du Mexique, "tenue" de formuler "une constatation liminaire selon laquelle les importations visées seraient présentes simultanément sur le marché des États-Unis".²¹³ Selon le Mexique, le

²⁰⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.149 (italique dans l'original) (faisant référence à *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993)).

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 77.

²¹¹ *Ibid.*

²¹² *Ibid.*, page 23, partie II.B.2.c.i.

²¹³ *Ibid.*

Groupe spécial a fait erreur en s'abstenant "d'examiner cette question et de formuler une constatation à son sujet".²¹⁴

149. Les États-Unis font valoir que le Mexique "n'indique pas où il a demandé cette constatation ni où le Groupe spécial a dit s'abstenir de la formuler".²¹⁵ De toute manière, le Groupe spécial a constaté que l'*Accord antidumping* "ne prescri[vait] tout simplement pas de méthode de cumul pour les réexamens à l'extinction".²¹⁶ Par conséquent, selon les États-Unis, "l'affirmation du Mexique selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en ne déterminant pas si un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 exigeait une constatation liminaire de quelque sorte que ce soit est simplement fausse".²¹⁷ Selon les États-Unis, "[l]e Groupe spécial a implicitement constaté qu'il n'existait pas de telles conditions liminaires".²¹⁸

150. Le Mexique ne présente aucun élément textuel étayant son affirmation selon laquelle l'USITC était tenue, pour établir sa détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction, de formuler une "constatation liminaire"²¹⁹ concernant la présence simultanée des importations visées. Tel qu'il est libellé, l'article 11.3 ne fait aucune mention d'une telle "constatation liminaire". Le contexte immédiat de l'article 11.3, à savoir les paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 11, ne révèle pas non plus l'existence d'une telle prescription. Même l'article 3.3, "la seule disposition de l'*Accord antidumping* qui traite spécifiquement de la pratique du cumul"²²⁰ dans une enquête initiale, ne prescrit pas aux autorités chargées de l'enquête d'établir une détermination liminaire concernant le cumul.

151. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*:

... [L']article 11.3 ne precri[t] expressément aucune méthode spécifique devant être utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour établir une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction. De même, l'article 11.3 ne définit aucun facteur particulier que les autorités doivent prendre en compte pour établir une telle détermination.²²¹ (note de bas de page omise)

²¹⁴ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 85.

²¹⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 57.

²¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 58.

²¹⁷ *Ibid.*

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 85.

²²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 108.

²²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 123.

152. Étant donné que l'article 11.3 ne prescrit aucune méthode particulière devant être appliquée par l'autorité chargée de l'enquête pour effectuer un réexamen à l'extinction, nous ne voyons pas pourquoi l'USITC était tenue, au titre de cette disposition, de franchir l'étape spécifique consistant à formuler une "constatation liminaire" concernant la présence simultanée des importations visées avant d'avoir recours au cumul.

153. Cela ne veut pas dire qu'il n'est jamais nécessaire pour l'autorité chargée de l'enquête, procédant à une analyse cumulative du dommage causé par les importations en provenance de toutes les sources, d'examiner si les importations sont "sur le marché conjointement et en concurrence les unes avec les autres".²²² Aux fins d'une conclusion motivée et adéquate, un examen de la question de savoir si les importations sont sur le marché conjointement et en concurrence les unes avec les autres peut, dans certains cas, être nécessaire dans le cadre d'une détermination de la probabilité d'un dommage dès lors que l'autorité chargée de l'enquête choisit de cumuler les importations en provenance de plusieurs pays. Cependant, la nécessité d'un tel examen découle des faits et circonstances d'une affaire donnée et non d'une prescription juridique au titre de l'article 11.3.

3. Question de savoir si l'USITC disposait d'une base factuelle suffisante pour constater que les importations visées seraient présentes simultanément sur le marché intérieur

154. Le Mexique soutient que "nulle part dans l'analyse [de l'USITC] il n'existe d'éléments de preuve positifs montrant que les importations en provenance du Mexique, d'Argentine, d'Italie, de Corée et du Japon seraient présentes sur le marché des États-Unis en même temps ... si l'ordonnance était abrogée".²²³ Selon le Mexique, des renseignements remontant à l'époque de l'enquête initiale "ne peuvent pas remplacer la nécessité d'une analyse prospective de ce qui se produirait probablement si l'ordonnance était abrogée".²²⁴ En outre, de l'avis du Mexique, "le fait que des importations aient pu être présentes simultanément sur le marché des États-Unis à l'époque de l'enquête initiale ne constitue pas un élément de preuve positif de la probabilité que de telles importations seraient présentes simultanément sur le marché des États-Unis en cas d'abrogation de l'ordonnance".²²⁵

²²² Deuxième communication écrite du Mexique au Groupe spécial, paragraphe 192 (citée dans la communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 82).

²²³ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 86.

²²⁴ *Ibid.*, paragraphe 87 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 88).

²²⁵ *Ibid.*

155. Les États-Unis font valoir que "la conclusion du Mexique ne résiste pas à l'exercice de la logique".²²⁶ Selon eux, "[s]i les importations étaient présentes simultanément avant l'imposition de l'ordonnance et qu'elles étaient présentes simultanément après l'imposition de l'ordonnance, on ne voit pas très bien comment le Mexique parvient à la conclusion que les importations ne seraient *pas* présentes simultanément si l'ordonnance était abrogée".²²⁷

156. Comme nous l'avons dit plus haut, l'autorité chargée de l'enquête n'est *pas* tenue, au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, de formuler une constatation liminaire distincte concernant la présence simultanée des importations. Nous notons également que la "présence simultanée" n'était qu'un des divers facteurs que l'USITC a examinés pour décider de procéder à une évaluation cumulative des importations. Nous croyons comprendre que la décision de l'USITC de procéder à un cumul était fondée principalement sur une analyse de quatre facteurs: i) le point de savoir s'il était probable que les importations visées en provenance de l'un quelconque des pays visés avaient une incidence défavorable sur la branche de production nationale; ii) le point de savoir si les importations en provenance d'Argentine, d'Italie, de Corée, du Japon et du Mexique, et les produits nationaux similaires étaient fongibles; iii) le point de savoir s'il était probable que les importations d'Argentine, d'Italie, de Corée, du Japon et du Mexique, et les produits nationaux similaires, seraient vendus par le biais de circuits de distribution similaires si les ordonnances étaient abrogées; et iv) le point de savoir si les importations en provenance de tous les pays visés et les produits nationaux similaires seraient vendus sur les mêmes marchés géographiques et seraient présents simultanément sur le marché si les ordonnances étaient abrogées.

157. En ce qui concerne la présence et les ventes simultanées sur le même marché géographique, l'USITC a constaté ce qui suit: "Les éléments de preuve recueillis ... indiquent que la plupart des grands distributeurs ont leur siège dans la région de Houston (Texas), même s'ils peuvent avoir des dépôts dans d'autres parties du pays."²²⁸ L'USITC a en outre constaté qu'"[i]l y avait une certaine division de la distribution par zone géographique, mais que la plupart des distributeurs vendaient dans tout le pays".²²⁹ En outre, "[l]es importateurs ont de même signalé qu'ils vendaient sur tout le territoire continental des États-Unis".²³⁰ Nous ne voyons pas pourquoi l'USITC ne pouvait pas

²²⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 27.

²²⁷ *Ibid.* (italique dans l'original)

²²⁸ Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, Korea, and Mexico—Investigation Nos. 701-TA-364 and 731-TA-711 and 713-616 (Review): Determination and Views of the Commission, USITC Publication 3434 (June 2001) (pièce MEX-20 présentée par le Mexique au Groupe spécial) (la "détermination à l'extinction établie par l'USITC"), page 13. (note de bas de page omise)

²²⁹ Détermination à l'extinction établie par l'USITC, page 13.

²³⁰ *Ibid.*

s'appuyer sur ces renseignements dans le contexte de l'examen du caractère approprié du cumul des importations visées.

158. Le Mexique laisse entendre que les États-Unis n'ont pas procédé à une "analyse prospective de ce qui se produirait probablement si l'ordonnance était abrogée".²³¹ Nous ne sommes pas d'accord. À notre avis, les renseignements collectés par l'USITC pour étayer sa conclusion concernant la présence simultanée des importations, qui, nous le reconnaissons, concernent les conditions *actuelles* du marché, constituent une base pertinente pour tirer des conclusions motivées concernant les conditions *futures* probables du marché et pour déterminer "ce qui se produirait probablement si l'ordonnance était abrogée". Le fait que l'USITC a fait référence, par exemple, à des données montrant que la plupart des distributeurs et importateurs vendaient "dans tout le pays" ne signifie pas, considéré isolément, que l'évaluation de l'USITC n'était pas "prospective".²³² Nous rappelons la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, selon laquelle "[u]ne détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, bien que "tournée vers l'avenir" doit être fondée sur des faits existants ainsi que sur des faits prévus".²³³ Selon nous, dans la présente affaire, l'USITC a procédé à une telle analyse prospective sur la base d'inférences tirées des éléments de preuve figurant au dossier.

159. Pour toutes ces raisons, nous ne sommes pas d'accord avec le Mexique pour dire que l'approche de l'USITC "ne représente pas une analyse prospective, fondée sur des éléments de preuve positifs, de la question de savoir s'il était probable que les importations en provenance des cinq pays faisant l'objet d'un cumul seraient présentes simultanément sur le marché en cas de levée" de l'ordonnance antidumping.²³⁴ Comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, "[i]l ne découle donc pas du fait que les réexamens à l'extinction évaluent la *probabilité* d'un dommage que l'autorité chargée de l'enquête ne disposera pas d'une base d'éléments de preuve pour examiner si le cumul est approprié dans une affaire donnée".²³⁵

²³¹ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 87 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 88).

²³² *Ibid.*

²³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 299. (note de bas de page omise)

²³⁴ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 91.

²³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 299. (italique dans l'original)

4. Critère appliqué par l'USITC

160. Concernant le critère appliqué par l'USITC pour déterminer la présence simultanée des importations sur le marché intérieur, le Mexique appelle l'attention sur les constatations ci-après de l'USITC:

Rien dans le dossier de ces réexamens ne donne à penser que si les ordonnances sont abrogées, les importations visées et le produit national similaire *ne seront pas présents simultanément* sur le marché intérieur.

Par conséquent, nous concluons qu'il est probable qu'il y aura un chevauchement raisonnable de la concurrence entre les importations visées et le produit national similaire, ainsi qu'entre les importations visées elles-mêmes si les ordonnances sont abrogées.²³⁶ (italique ajouté par le Mexique; note de bas de page omise)

161. Selon le Mexique, ces déclarations démontrent que l'USITC "n'a pas appliqué le critère juridique exigé par l'article 11.3 pour ce qui est de son évaluation de la probabilité d'une simultanéité".²³⁷ De l'avis du Mexique, "[e]n exigeant qu'il soit démontré que les importations "ne seraient pas" simultanément sur le marché, [l'USITC] a appliqué un critère qui est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping".²³⁸ Le Mexique ajoute que "la simple absence de renseignements contradictoires ne constitue pas un élément de preuve positif de ce qui se produira probablement".²³⁹

162. Faisant référence au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* les États-Unis font valoir qu'il n'y a pas de critère de la "probabilité d'une simultanéité" comme le laisse entendre le Mexique.²⁴⁰ Ils ajoutent que la détermination de l'USITC était axée sur l'existence d'une simultanéité avant et après l'imposition de l'ordonnance et qu'en l'absence d'éléments de preuve contraires, il était raisonnable

²³⁶ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 93 (citant la détermination à l'extinction établie par l'USITC, page 14).

²³⁷ *Ibid.*, paragraphe 94.

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ *Ibid.* (note de bas de page omise)

²⁴⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 60 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 323).

pour l'USITC de conclure que "la présence simultanée des importations visées subsisterait si l'ordonnance était abrogée"²⁴¹

163. Le Mexique a mal compris le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a constaté que "le critère "probable" de l'article 11.3 s'appliqu[ait] aux déterminations globales concernant le dumping et le dommage" et qu'"il n'[était] pas nécessaire qu'il s'applique à chaque facteur examiné pour établir les déterminations globales relatives au dumping et au dommage".²⁴² Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, qu'il pourrait s'appliquer à l'évaluation de la probabilité d'une simultanéité²⁴³ effectuée par l'USITC, nous ne sommes pas d'accord avec le Mexique lorsqu'il dit que l'USITC a appliqué un critère qui était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* "[e]n exigeant qu'il soit démontré que les importations "ne seraient pas" simultanément sur le marché".²⁴⁴ Bien que l'USITC ait mentionné le fait que rien dans le dossier du Groupe spécial n'indiquait que les produits ne seraient pas présents simultanément, elle a également avancé d'autres raisons. Comme il a été indiqué plus haut, l'USITC a constaté, entre autres choses, que "[l]es éléments de preuve recueillis ... indiqu[aient] que la plupart des grands distributeurs [avaient] leur siège dans la région de Houston (Texas), même s'ils [pouvaient] avoir des dépôts dans d'autres parties du pays", et que, même s'"[i]l y avait une certaine division de la distribution par zone géographique, ... la plupart des distributeurs vendaient dans tout le pays".²⁴⁵ Elle a ajouté que "[l]es importateurs [avaient] de même signalé qu'ils vendaient sur tout le territoire continental des États-Unis".²⁴⁶

164. Nous croyons comprendre que le Mexique fait valoir que la conclusion ultime de l'USITC n'était fondée sur rien de plus que l'analyse faite par l'USITC de la "présence simultanée". Comme il a été indiqué plus haut, cela ne semble pas être le cas.²⁴⁷ En fait, nous croyons comprendre que l'USITC a utilisé son analyse de la "fongibilité", des "circuits de distribution", et de la "présence simultanée" pour étayer sa conclusion ultime selon laquelle "il [était] probable qu'il y aur[ait] un chevauchement raisonnable de la concurrence entre les importations visées et le produit national

²⁴¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 60.

²⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 323 (cité dans la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 60).

²⁴³ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 94.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ Détermination à l'extinction établie par l'USITC, page 13.

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ *Supra*, paragraphe 156.

similaire" si les ordonnances étaient abrogées.²⁴⁸ L'USITC a fondé cette analyse sur des données relatives aux conditions actuelles du marché et sur les inférences qu'elle a tirées de ces données. Nous ne sommes donc pas d'accord avec le Mexique lorsqu'il dit que l'USITC ne disposait que d'une "simple absence de renseignements contradictoires" sur laquelle s'appuyer.²⁴⁹

5. Prescription alléguée imposant d'identifier le laps de temps dans lequel les importations seraient présentes simultanément

165. Nous passons maintenant à l'affirmation du Mexique selon laquelle la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'USITC est incompatible avec l'article 11.3 "parce que [l'USITC] n'a pas identifié le laps de temps dans lequel les importations visées seraient présentes simultanément sur le marché des États-Unis et dans lequel le dommage probable correspondant se produirait".²⁵⁰

166. Tel qu'il est libellé, l'article 11.3 n'établit pas de prescription voulant que l'autorité chargée de l'enquête spécifie le laps de temps dans lequel la "présence simultanée" des importations visées et le dommage probable correspondant auraient lieu. Comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, "le simple fait que le laps de temps considéré dans l'analyse relative au dommage n'est pas présenté dans une détermination faite dans le cadre d'un réexamen à l'extinction ne suffit pas à affaiblir cette détermination".²⁵¹ L'Organe d'appel a noté dans cette affaire qu'une détermination de la probabilité d'un dommage "[pouvait] être correctement motivée et reposer sur une base factuelle suffisante même si le laps de temps visé pour la détermination [de la probabilité d'un] dommage n'[était] pas explicitement mentionné".²⁵² Tant que la détermination de la probabilité d'un dommage repose sur une base factuelle suffisante, le simple fait que l'autorité chargée de l'enquête ne spécifie pas le laps de temps dans lequel il est probable que la "présence simultanée" des importations visées et le dommage correspondant se produiront ne suffit pas, selon nous, à affaiblir cette détermination. Par conséquent, nous ne partageons pas l'avis du Mexique selon lequel la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'USITC est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* parce que l'USITC n'a pas indiqué le laps de temps qu'elle a considéré comme étant applicable pour sa détermination de la probabilité d'un dommage.

²⁴⁸ Détermination à l'extinction établie par l'USITC, page 14.

²⁴⁹ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 86.

²⁵⁰ *Ibid.*, page 27, partie II.B.2.c.iv.

²⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 364.

²⁵² *Ibid.*

6. Applicabilité de l'article 3.3 de l'Accord antidumping

167. Nous revenons maintenant sur le bien-fondé du "troisième argument du Mexique concernant le cumul".²⁵³ Le Mexique fait valoir qu'ayant "décidé de cumuler les importations en provenance du Mexique et les importations en provenance des quatre autres pays qui avaient fait l'objet d'un cumul lors de l'enquête initiale", l'USITC "était tenue de le faire d'une manière compatible avec les prescriptions de l'article 3.3", que cette disposition "s'applique[] ... directement aux réexamens à l'extinction ou non".²⁵⁴ Le Mexique prétend trouver des éléments étayant sa position dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, dans lequel l'Organe d'appel a dit qu'"au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité, le calcul de ces marges [devrait] être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4".²⁵⁵ Nous croyons comprendre que le Mexique laisse entendre que ce qui est pertinent pour le calcul des marges de dumping est également pertinent pour la détermination du dommage.

168. Les États-Unis se réfèrent à la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, selon laquelle l'article 3.3 de l'Accord antidumping ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction. Ils soulignent que "si l'article 3.3 ne s'applique pas, alors les conditions qu'il énonce ne s'appliquent pas non plus".²⁵⁶

169. La partie pertinente de l'article 3.3 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping, les autorités chargées des enquêtes ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elles déterminent ... qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

²⁵³ Voir *supra* la note de bas de page 194.

²⁵⁴ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 103 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.150).

²⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 101 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127).

²⁵⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 22 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 301).

170. L'Organe d'appel a constaté dans une affaire antérieure que l'article 3.3 "concern[ait] les cas "où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays fer[aient] simultanément l'objet d'enquêtes antidumping"²⁵⁷; que "le texte ... de l'article 3.3 en limit[ait] clairement l'applicabilité aux enquêtes initiales"²⁵⁸; et que "les conditions énoncées à l'article 3.3 ne s'appliqu[aient] pas aux déterminations de la probabilité d'un dommage établies dans le cadre de réexamens à l'extinction".²⁵⁹ En outre, l'Organe d'appel a fait observer que "les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction [étaient] des processus distincts qui suiv[aient] des buts différents. Les disciplines applicables aux enquêtes initiales ne [pouvaient] donc pas être automatiquement importées dans les processus de réexamen".²⁶⁰ Il ressort clairement de ces déclarations que l'article 3.3 ne s'applique pas en soi aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3.

171. Nous ne laissons cependant pas entendre que, lorsque l'autorité choisit de cumuler les importations dans le cadre d'une détermination de la probabilité d'un dommage au titre de l'article 11.3, il n'est jamais nécessaire qu'elle détermine si une telle évaluation cumulative est appropriée à la lumière des conditions de concurrence sur le marché. Dans des cas particuliers, il peut être constaté qu'une évaluation cumulative des effets des importations est inappropriée et, donc, incompatible avec la prescription fondamentale voulant qu'une détermination repose sur une base factuelle suffisante et des conclusions motivées et adéquates.²⁶¹ Toutefois, cette prescription fondamentale découle des obligations de l'article 11.3 lui-même et non des conditions spécifiées à l'article 3.3.

172. Se référant au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, le Mexique fait valoir qu'ayant "décidé de cumuler les importations en provenance du Mexique et les importations en provenance des quatre autres pays qui avaient fait l'objet d'un cumul lors de l'enquête initiale", l'USITC "était tenue de le faire d'une manière compatible avec les prescriptions de l'article 3.3".²⁶² Nous faisons cependant observer que l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits*

²⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 294. (pas d'italique dans l'original)

²⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 301.

²⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 302.

²⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 359 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 106 et 107; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 87). (note de bas de page omise)

²⁶¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 284.

²⁶² Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 103 et note de bas de page 80 relative au paragraphe 101 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127).

tubulaires pour champs pétrolifères que "le texte ... de l'article 3.3 en limit[ait] clairement l'applicabilité aux enquêtes initiales"²⁶³; et que "les conditions énoncées à l'article 3.3 ne s'appliqu[aient] pas aux déterminations de la probabilité d'un dommage établies dans le cadre de réexamens à l'extinction".²⁶⁴ Le fait que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas procédé à toutes les analyses décrites en détail à l'article 3.3 n'est pas, en lui-même, suffisant pour affaiblir une détermination au titre de l'article 11.3.

173. À la lumière de ces considérations, nous *confirmons* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.150, 7.151 et 8.8 de son rapport, selon lesquelles la décision de l'USITC de procéder à une évaluation cumulative des importations pour établir sa détermination de la probabilité d'un dommage n'était pas incompatible avec les articles 3.3 et 11.3 de l'*Accord antidumping*.

VI. Marges de dumping dans les réexamens à l'extinction

174. Ayant constaté que la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*²⁶⁵, le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations que le Mexique avait formulées à l'encontre de cette détermination au titre de l'article 2 dudit accord. Il a ajouté ce qui suit: "en tout état de cause, puisqu'il est clair que l'USDOC ne s'est pas appuyé sur les marges de dumping antérieures en l'espèce, mais seulement sur les volumes d'importation, nous n'aurions pas établi de constatations concernant l'article 2 même si nous étions parvenus à une conclusion différente sur le caractère adéquat de la prise en considération des éléments de preuve par l'USDOC".²⁶⁶ À cet égard, le Groupe spécial a fait référence au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, dans lequel l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

... les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas obligées de "calculer des marges de dumping ou de s'appuyer sur de telles marges pour déterminer la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Toutefois, au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité, le calcul de ces marges doit être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4".²⁶⁷

175. Le Groupe spécial a en outre fourni l'explication suivante:

²⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 301.

²⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 302.

²⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.80.

²⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.81.

²⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.82 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127).

... s'agissant des allégations du Mexique concernant la marge de dumping communiquée à l'USITC comme étant la marge probable, nous rappelons que ... l'USDOC ne s'est pas appuyé sur cette marge pour établir sa détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Nous ne trouvons, dans l'Accord antidumping, aucune disposition, et le Mexique n'en a pas cité, qui exige une telle "communication" de la marge probable – il semble qu'il s'agisse d'un élément de la législation des États-Unis qui n'est dérivé d'aucun élément de l'Accord antidumping. Par conséquent, nous n'estimons ni nécessaire ni approprié d'examiner les allégations formulées par le Mexique au titre des articles 2 et 6 de l'Accord antidumping concernant la marge de dumping communiquée à l'USITC.²⁶⁸

176. En appel, le Mexique fait valoir que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de ses allégations au titre de l'article 2 de l'*Accord antidumping*. Il allègue que, ce faisant, "le Groupe spécial a fait un raisonnement selon lequel, puisque l'Accord antidumping ne prescrivait pas aux autorités de déterminer et de communiquer une marge probable, la détermination d'une marge probable par les autorités ne pouvait pas contrevenir à l'Accord antidumping".²⁶⁹

177. Les États-Unis souscrivent à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'*Accord antidumping* ne prescrit pas aux autorités chargées de l'enquête de déterminer ou de prendre en considération une "marge probable" dans le contexte d'une détermination de la probabilité d'un dumping. À cet égard, ils notent que "[l']Organe d'appel a reconnu qu'il n'y avait "rien à l'article 11.3 qui [faisait] obligation aux autorités chargées de l'enquête de calculer des marges de dumping ou de s'appuyer sur de telles marges pour déterminer la probabilité que le dumping subsister[ait] ou se reproduir[ait]"". ²⁷⁰ En conséquence, les États-Unis pensent, comme le Groupe spécial, que "[d]ans un cas comme le cas présent, où les États-Unis reconnaissent que l'USDOC ne s'est explicitement appuyé que sur les volumes d'importation pour établir sa détermination, ... il ne peut pas y avoir de fondement pour une constatation de violation de l'article 2" de l'*Accord antidumping*.²⁷¹

178. À notre avis, le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur de droit en décidant d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de la question de savoir si la détermination de l'USDOC était compatible avec l'article 2, puisqu'il avait déjà constaté que cette détermination était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Dans l'affaire *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, l'Organe d'appel a constaté que la pratique de l'économie jurisprudentielle

²⁶⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.83.

²⁶⁹ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 132.

²⁷⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 69 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127).

²⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.82 (cité dans la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 70).

"permet[tait] à un groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations multiples selon lesquelles la même mesure [était] *incompatible* avec différentes dispositions lorsqu'une seule constatation d'incompatibilité ou un certain nombre de telles constatations suffi[saient] à régler le différend".²⁷² Le Mexique n'a pas expliqué pourquoi une constatation additionnelle concernant son allégation au titre de l'article 2 de l'*Accord antidumping* était nécessaire pour régler le différend.²⁷³ Et nous estimons qu'elle n'est pas nécessaire.²⁷⁴

179. En tout état de cause, nous notons que les arguments du Mexique reposent sur l'hypothèse que les États-Unis "ont utilisé" une marge de dumping dans le contexte du réexamen à l'extinction en cause.²⁷⁵ Ainsi, le Mexique estime, par exemple, que le fait que l'USDOC se soit "appuyé sur une marge incorrecte aux fins de sa détermination de la probabilité d'un dumping et qu'il ait communiqué une marge de dumping probable incorrecte à [l'USITC] a vicié les déterminations de la probabilité établies tant par [l'USDOC] que par [l'USITC]".²⁷⁶ Même si l'USDOC a "calculé" des marges de dumping pour les OCTG, le Groupe spécial a constaté qu'"il [était] clair que l'USDOC *ne s'[était] pas appuyé* sur les marges de dumping antérieures ... mais seulement sur les volumes d'importation"²⁷⁷ pour établir sa détermination de la probabilité qu'un dumping subsisterait ou se reproduirait dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause. Par conséquent, nous ne voyons pas comment une marge sur laquelle l'USDOC ne s'est pas "appuyé" pourrait vicier les déterminations établies par l'USITC et l'USDOC dans le contexte du réexamen à l'extinction visant les OCTG en cause.

180. De plus, la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'USDOC ne s'est *pas* appuyé sur les marges de dumping antérieures est une constatation de fait. Il ne nous a pas été fourni de raisons pour lesquelles nous devrions "intervenir"²⁷⁸ dans cette constatation du Groupe spécial. Et le Mexique n'a mis en avant aucun élément de preuve versé au dossier du Groupe spécial qui donne à penser que l'USITC s'était appuyée sur la marge de dumping probable qui lui avait été communiquée par l'USDOC ou en avait tenu compte d'une autre manière. De plus, le rapport du Groupe spécial ne contient aucune constatation de fait concernant cette question.

²⁷² Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133. (italique dans l'original; note de bas de page omise)

²⁷³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223.

²⁷⁴ Pour la même raison, nous n'estimons pas non plus qu'il soit nécessaire d'examiner les arguments concernant les articles 1^{er} et 18.3 de l'*Accord antidumping* que le Mexique a présentés aux paragraphes 119 à 126 de sa communication en tant qu'appelant.

²⁷⁵ Réponse du Mexique aux questions posées à l'audience. Voir également la communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 120.

²⁷⁶ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 125.

²⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.81. (pas d'italique dans l'original)

²⁷⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 170.

181. En tant que question distincte, nous nous référons à la caractérisation par le Mexique de la constatation figurant au paragraphe 127 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*. D'après le Mexique, l'Organe d'appel a précisé dans ledit appel que, lorsque l'autorité chargée de l'enquête "utilis[ait] une méthode spécifique que l'Accord antidumping ne prescri[vait] pas, elle ne [devait] pas appliquer cette méthode d'une manière qui serait autrement contraire à cet accord".²⁷⁹ En fait, l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* que, "au cas où les autorités chargées de l'enquête *choisiraient de s'appuyer* sur des marges de dumping [dans le contexte d'une détermination établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction], le calcul de ces marges [devrait] être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4".²⁸⁰ Ainsi, le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* n'étaye pas l'affirmation selon laquelle l'utilisation d'une méthode incompatible avec les règles de l'OMC pour calculer une marge de dumping viciera, en elle-même et à elle seule, une détermination établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3. La seule manière pour que l'utilisation d'une telle méthode rende une détermination établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction incompatible avec l'article 11.3 serait que l'autorité chargée de l'enquête *s'appuie* sur cette marge de dumping pour étayer sa détermination de la probabilité d'un dumping ou d'un dommage.

182. À notre avis, il n'a pas été établi que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en n'examinant pas les allégations du Mexique au titre de l'article 2 de l'*Accord antidumping*.

VII. "Fondement juridique" du maintien des droits antidumping

183. Le Groupe spécial a constaté, aux paragraphes 7.80 et 8.2 de son rapport, que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* dans le cadre de son réexamen de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique. Les États-Unis n'ont pas fait appel de cette constatation. Toutefois, le Mexique fait valoir que le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord parce qu'il n'a pas formulé de constatation, outre celles qui figuraient aux paragraphes 7.80 et 8.2 de son rapport, établissant qu'"aucun fondement juridique ne permettait aux États-Unis de

²⁷⁹ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphes 114 et 115 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127).

²⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127. (pas d'italique dans l'original)

maintenir leur mesure antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique au-delà du délai d'expiration prévu, à savoir cinq ans à compter de la date de son imposition".²⁸¹ Le Mexique demande que nous formulions une telle constatation.²⁸² En réponse aux questions posées à l'audience, il a précisé qu'il ne nous demandait pas de faire une suggestion concernant la mise en œuvre au titre de la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.

184. Nous croyons comprendre que la constatation que le Mexique a demandé au Groupe spécial de formuler, et qu'il nous demande de formuler, est une autre façon de dire que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, la conséquence qui s'ensuit étant que l'ordonnance en matière de droits antidumping en cause doit donc être immédiatement levée. À notre avis, il entrerait dans les limites du pouvoir discrétionnaire du Groupe spécial de décider d'adopter ou non la formulation proposée par le Mexique pour formuler ses constatations.

185. Le Mexique soutient que, si un Membre a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en procédant à un réexamen à l'extinction d'un droit antidumping, ce Membre n'a d'autre choix que de supprimer immédiatement le droit.²⁸³ D'après le Mexique, si un nouveau réexamen à l'extinction était entrepris en pareil cas, il entraînerait nécessairement une nouvelle incompatibilité avec l'article 11.3 parce que cette disposition impose un délai de cinq ans pour le maintien des droits antidumping.²⁸⁴ Ainsi, le Mexique estime qu'une fois le rapport du Groupe spécial adopté, la seule façon pour les États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD s'agissant des droits antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique consisterait à supprimer immédiatement ces droits.²⁸⁵

186. Le Mexique a raison de dire que l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* fait obligation aux Membres de supprimer les droits antidumping au bout de cinq ans, sauf s'ils décident de procéder à un réexamen à l'extinction, comme le prévoit ladite disposition, ou ayant procédé à un tel réexamen, s'ils déterminent qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. L'Organe d'appel a explicité ces prescriptions dans l'affaire *États-Unis* –

²⁸¹ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 134 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.22).

²⁸² *Ibid.*, paragraphe 146.

²⁸³ *Ibid.*, paragraphe 139.

²⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 142.

²⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 145.

Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, comme le Mexique l'indique dans sa communication.²⁸⁶

187. Le fait que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article 11.3 dans le cadre de sa détermination de la probabilité d'un dumping n'implique pas nécessairement que les droits antidumping correspondants doivent être immédiatement supprimés. Le simple fait que l'article 11.3 fixe une limite temporelle pour la suppression d'un droit antidumping, en l'absence d'un réexamen aboutissant à une détermination compatible avec les règles de l'OMC établie au titre de cet article en faveur de son maintien, n'a pas d'incidence sur les autres dispositions du Mémoire d'accord qui régissent la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, y compris, entre autres, les moyens de mise en œuvre et le délai raisonnable accordé au Membre concerné pour la mise en œuvre.

188. Le Mexique estime qu'en s'abstenant de formuler une constatation concernant l'absence de fondement juridique pour les droits antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique, le Groupe spécial n'a pas formulé "d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés", comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord.²⁸⁷ Le Mexique affirme que le Groupe spécial devait formuler la constatation qu'il demandait pour permettre à l'ORD de "faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises" s'agissant de la mise en œuvre.²⁸⁸ À cet égard, le Mexique fait fond en particulier sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre*.²⁸⁹

189. Les faits à l'origine du présent appel sont très différents de ceux qui étaient à l'origine de l'appel dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre*. Premièrement, la constatation selon laquelle le Groupe spécial ne s'était pas conformé à l'article 11 du Mémoire d'accord formulée par l'Organe d'appel dans ladite affaire avait trait à l'obligation faite aux groupes spéciaux de faire une recommandation au titre de l'article 4.7 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"*Accord SMC*") concernant le délai pour le retrait d'une subvention prohibée.²⁹⁰ Il n'y a dans

²⁸⁶ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 137 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 104).

²⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 140.

²⁸⁸ *Ibid.*, paragraphes 140 et 145 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 180).

²⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 141 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphes 328 et 331).

²⁹⁰ L'article 4.7 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

l'*Accord antidumping* aucune disposition semblable à l'article 4.7 de l'*Accord SMC* que les groupes spéciaux doivent respecter. La disposition applicable en l'espèce pour ce qui est des suggestions concernant la mise en œuvre est la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord²⁹¹, que le Mexique n'invoque pas dans le présent appel et qui, en tout état de cause, n'oblige pas les groupes spéciaux à faire une telle suggestion. Deuxièmement, l'erreur commise par le Groupe spécial dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre* était d'avoir appliqué à tort le principe d'économie jurisprudentielle – c'est-à-dire de ne pas s'être prononcé sur une allégation dont il était saisi. Le Groupe spécial chargé de la présente affaire n'a pas appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de l'allégation du Mexique selon laquelle l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* dans le cadre du réexamen à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique. Au contraire, comme il a été indiqué plus haut, le Groupe spécial a reconnu le bien-fondé de l'allégation d'incompatibilité du Mexique.²⁹²

190. Pour ces raisons, nous *constatons* que le Groupe spécial n'a pas manqué à l'obligation de se conformer à l'article 11 du Mémorandum d'accord en s'abstenant de formuler une constatation spécifique selon laquelle aucun fondement juridique ne permettait aux États-Unis de maintenir les droits antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique au-delà du délai de cinq ans fixé par l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

VIII. Compatibilité du Sunset Policy Bulletin "en tant que tel"

191. Les États-Unis font appel de la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.64 et 8.1 de son rapport, selon laquelle la section II.A.3 du SPB est, *en tant que telle*, incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Ils soutiennent que le Groupe spécial n'a pas appliqué le critère correct pour évaluer la compatibilité du SPB, en tant que tel, avec l'article 11.3,

S'il est constaté que la mesure en question est une subvention prohibée, le groupe spécial *recommandera* que le Membre qui accorde la subvention la retire sans retard. À cet égard, le groupe spécial spécifiera dans sa recommandation le délai dans lequel la mesure doit être retirée. (pas d'italique dans l'original)

²⁹¹ L'article 19:1 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel *pourra* suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations. (pas d'italique dans l'original; notes de bas de page omises)

²⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.80 et 8.2.

et que, ce faisant, il n'a pas non plus "procéd[é] à une évaluation objective de la question dont il [était] saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause", comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord. Dans le cadre de leur appel, les États-Unis estiment également que le Groupe spécial a fait erreur en déclarant, au paragraphe 6.28 de son rapport, que le Mexique avait établi *prima facie* que le SPB était, en tant que tel, incompatible avec l'article 11.3.

A. Critère énoncé par le Groupe spécial

192. Nous commençons notre analyse par l'examen du critère énoncé et appliqué par le Groupe spécial. Sur la base de sa propre analyse, et en s'appuyant sur les rapports de l'Organe d'appel sur les affaires *États-Unis – Acier au carbone*, *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, le Groupe spécial a énoncé le critère qu'il appliquerait pour évaluer la compatibilité du SPB, en tant que tel, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* dans les termes suivants:

a) s'agissant des prescriptions de l'article 11.3:

... [L]'article 11.3 exig[e] que, dans un réexamen à l'extinction, la détermination de la probabilité repose sur une base factuelle suffisante, compte tenu des circonstances de l'espèce, et ... elle ne [peut] pas reposer sur des présomptions établissant des conclusions *a priori* dans telle ou telle situation factuelle *sans qu'il soit possible d'examiner tous les faits et toutes les circonstances*. ... [S]i certains facteurs de preuve sont traités comme déterminants ou concluants, nous pourrions conclure qu'ils créent une *présomption irréfragable* et, par conséquent, que les dispositions pertinentes sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.²⁹³ (pas d'italique dans l'original)

b) s'agissant de l'"évaluation qualitative":

... il semble clair que nous devons procéder à une évaluation qualitative des éléments de preuve concernant les déterminations établies par l'USDOC dans le cadre des réexamens à l'extinction. ...

Nous ne pouvons pas nous contenter d'examiner les statistiques pour déterminer si, en fait, les scénarios figurant dans le SPB sont traités de manière constante par l'USDOC comme déterminants ou concluants ...

²⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.27. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.25 et 7.26.

... ce n'est pas la constance dans les résultats des réexamens à l'extinction des États-Unis, mais plutôt la constance dans le processus de prise de décisions, et les bases sur lesquelles les décisions ont été prises, qui sont pertinentes pour notre évaluation. Le fait que, dans chacune des 232 déterminations établies dans le cadre de réexamens à l'extinction qui nous sont soumises en tant qu'éléments de preuve, l'USDOC a établi une détermination positive de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait n'est pas suffisant en lui-même pour démontrer que les scénarios énoncés dans le SPB sont déterminants ou concluants.²⁹⁴ (note de bas de page omise)

... il est essentiel d'examiner des exemples concrets d'affaires dans lesquelles la détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait était fondée uniquement sur l'un des scénarios de la section II.A.3 du SPB, quand bien même la valeur probante d'autres facteurs aurait pu être supérieure à celle du scénario identifié. Un tel examen nécessite une évaluation qualitative des déterminations de la probabilité dans les différentes affaires.²⁹⁵

193. Dans l'ensemble, les parties conviennent que le critère à appliquer énoncé par le Groupe spécial est dans une large mesure compatible avec les décisions antérieures de l'Organe d'appel, à ceci près que les États-Unis sont d'avis que le Groupe spécial aurait également dû insister, suivant les décisions antérieures de l'Organe d'appel, sur les éléments ci-après: la question de savoir si la valeur probante d'autres facteurs aurait pu l'emporter sur celle des scénarios factuels figurant dans la section II.A.3 du SPB, et la question de savoir si c'était le SPB qui "exigeait" que l'USDOC arrive aux déterminations qu'il établissait dans les différentes affaires.²⁹⁶ Cela dit, les États-Unis affirment que c'est dans le cadre de l'*application* du critère que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, y compris une évaluation objective des faits de la cause.

B. *Critère appliqué par le Groupe spécial*

194. Nous commençons notre analyse en rappelant le texte du SPB en cause dans le présent différend. La section II.A.3 du SPB énonce ce qui suit:

II. Réexamens à l'extinction dans les procédures antidumping

A. *Détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira*

...

²⁹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.49 à 7.51.

²⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.49 (citant, en tant que source d'indications, le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères, paragraphe 209).

²⁹⁶ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

3. Probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira

...

[L]e Département déterminera normalement qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira du fait de l'abrogation d'une ordonnance antidumping ou de la clôture d'une enquête suspendue sur l'existence d'un dumping dans les cas où -

- a) le dumping a subsisté à un niveau supérieur au niveau *de minimis* après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient;
- b) les importations de la marchandise visée ont cessé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient; ou
- c) le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient, et les volumes des importations de la marchandise visée ont notablement diminué.

Le Département reconnaît que, dans le contexte d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, les données pertinentes pour les critères prévus aux paragraphes a) à c) ci-dessus peuvent ne pas être concluantes pour ce qui est de la probabilité. Par conséquent, il est peut-être plus probable que dans le cadre d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, le Département prendra en compte les arguments concernant les raisons valables au titre du paragraphe II.C.²⁹⁷

195. Tout d'abord, nous notons l'argument du Mexique selon lequel les conclusions et constatations que le Groupe spécial a formulées aux paragraphes 7.53 à 7.64 de son rapport, dans le cadre de son "évaluation qualitative" de la façon dont l'USDOC considérerait les scénarios factuels figurant dans le SPB, sont des "constatations de fait". Le Mexique fait également valoir que les États-Unis ont eu d'amples possibilités de réfuter les éléments de preuve qu'il avait fournis au stade de la procédure du Groupe spécial, mais ont choisi de ne pas le faire, et que, par conséquent, ces "constatations de fait" n'entrent pas dans le champ de l'examen en appel.²⁹⁸ Nous ne sommes pas d'accord. Les conclusions et constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.53 à 7.64 de son rapport impliquent une "qualification juridique de[s] ... faits"²⁹⁹ dans le cadre de la

²⁹⁷ Nous notons que le "Mexique ne conteste pas les aspects "raisons valables" de la législation des États-Unis". (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 48 relative au paragraphe 7.34; cela a été confirmé par le Mexique dans sa réponse aux questions posées à l'audience.)

²⁹⁸ Communication du Mexique en tant qu'intimé, paragraphes 48 à 54 et 59 à 63.

²⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 116.

détermination par le Groupe spécial de la compatibilité du SPB, en tant que tel, avec les prescriptions de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Elles sont donc visées par notre examen.

196. Avant de procéder à l'examen de l'application par le Groupe spécial du critère qu'il a énoncé, nous nous penchons sur deux questions qui, selon nous, sont importantes pour l'examen de l'"évaluation qualitative" effectuée par le Groupe spécial. Premièrement, l'Organe d'appel a souligné, dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, que pour procéder à une "évaluation qualitative" des différentes déterminations, un groupe spécial devait déterminer si les scénarios factuels du SPB étaient considérés comme "déterminants/concluants" et "appliqués mécaniquement" par l'USDOC "à l'exclusion d'autres facteurs", ou "sans qu'il ait été tenu compte d'autres facteurs", "quand bien même la valeur probante d'autres facteurs aurait pu être supérieure à celle du scénario identifié".³⁰⁰ La pertinence et la valeur probante d'autres facteurs, et la façon dont l'USDOC les a traités – c'est-à-dire s'il les a ignorés ou ne les a pas traités de façon objective – sont essentielles pour une "évaluation qualitative" des différentes déterminations.

197. Deuxièmement, chacun des trois scénarios factuels du SPB intègre des variations en fonction, en particulier, de la durée et de l'importance du dumping, et de l'évolution du volume des importations, avec ou sans dumping (y compris la cessation des importations), après la publication de l'ordonnance en matière de droits antidumping. Ces variations détermineront s'il s'agit d'un cas de probabilité que le dommage *subsistera* ou de probabilité qu'il *se reproduira*, et cela pourra, à son tour, avoir une influence sur la nature et la portée des éléments de preuve nécessaires à une détermination objective et sur la question de savoir qui assume la charge de présenter les éléments de preuve.

198. Par exemple, dans le cadre du scénario a), il se peut que le dumping ait subsisté pendant toute la période allant de la publication de l'ordonnance en matière de droits antidumping au moment où le réexamen à l'extinction est entrepris, éventuellement avec des volumes d'importation et des marges de dumping notables. Il se peut également que le dumping ait subsisté pendant une longue période après la publication de l'ordonnance et n'ait cessé que peu de temps avant que le réexamen à l'extinction ne soit entrepris. En pareils cas, à moins que la partie interrogée fournisse des éléments de preuve et explique en quoi son comportement en matière de fixation des prix changera ou pourquoi ses importations cesseront ou ne reprendront pas, il peut être loisible à une autorité chargée de l'enquête objective de conclure qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit est abrogé.

³⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 209 et 212.

199. En revanche, si le dumping a cessé peu après la publication de l'ordonnance et qu'il n'y a pas eu de dumping ou qu'il n'y a pas eu d'importations pendant une longue période avant le réexamen à l'extinction, l'autorité chargée de l'enquête aura besoin d'éléments de preuve crédibles pour parvenir à la conclusion que le dumping "se reproduira" si l'ordonnance en matière de droits antidumping est abrogée. Il peut incomber à une partie interrogée de présenter des éléments de preuve pertinents en sa faveur, mais l'autorité chargée de l'enquête a aussi le devoir de demander des renseignements afin de s'assurer que sa détermination repose sur des éléments de preuve suffisants. Une détermination positive ne peut pas reposer juste sur la présomption, envisagée dans le scénario b) ou le scénario c), que la cessation du dumping ou des importations était due *uniquement* à l'ordonnance en matière de droits antidumping.

200. De même, le scénario c) pourrait aussi intégrer de nombreuses variations. Ce scénario a trait aux situations dans lesquelles les importations subsistent mais sans dumping, et une détermination positive en application de ce scénario est donc une détermination selon laquelle le dumping "se reproduira" si l'ordonnance en matière de droits antidumping est abrogée. La présomption sous-jacente dans le scénario c) est que, si le volume des importations avait baissé de façon notable, c'était uniquement en raison de l'ordonnance en matière de droits antidumping et que, si l'ordonnance était abrogée, la société visée aurait recours au dumping pour augmenter ses volumes d'importation. Une telle présomption ne peut pas constituer le seul fondement d'une détermination selon laquelle le dumping "se reproduira". La stratégie d'une société et sa capacité à augmenter ou réduire ses exportations à destination de certains marchés dépendent de diverses conditions du marché, telles que, en particulier, les débouchés existant sur les différents marchés et les conditions de concurrence sur le marché. Par conséquent, si tous les facteurs pertinents ne sont pas pris en compte, il ne peut pas y avoir, en pareils cas, d'évaluation objective des causes des variations des volumes d'importation sur le marché du Membre importateur.

201. Ainsi, les scénarios factuels du SPB ne doivent pas être appliqués mécaniquement. Il incombe effectivement aux parties interrogées de fournir des renseignements et des éléments de preuve en leur faveur, en particulier en ce qui concerne leur comportement en matière de fixation des prix, leurs volumes d'importation et leurs marges de dumping. Mais l'autorité chargée de l'enquête a le devoir de rechercher des renseignements sur les facteurs pertinents et d'apprécier leur valeur probante afin de s'assurer que sa détermination est fondée non pas sur des présomptions, mais sur une base factuelle suffisante.

202. En gardant ces considérations à l'esprit, nous allons examiner l'"évaluation qualitative" des déterminations de l'USDOC effectuée par le Groupe spécial, telle qu'elle est exposée aux

paragraphe 7.53 à 7.63 de son rapport. Nous souscrivons au point de vue du Groupe spécial selon lequel "[l]e fait que, dans chacune des 232 déterminations établies dans le cadre de réexamens à l'extinction qui nous sont soumises en tant qu'éléments de preuve, l'USDOC a établi une détermination positive de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait n'est pas suffisant en lui-même pour démontrer que les scénarios énoncés dans le SPB sont déterminants ou concluants".³⁰¹

203. Au paragraphe 7.53 de son rapport, le Groupe spécial a considéré les 206 réexamens à l'extinction qui avaient été "accélérés" parce que "les parties interrogées étrangères soit n'avaient pas pleinement participé, soit n'avaient pas du tout participé, à la procédure".³⁰² Ces réexamens constituaient la majeure partie des 232 affaires dans lesquelles l'USDOC avait établi des déterminations positives. Le Groupe spécial a examiné "un échantillon" de ces 206 affaires et a dit que, "pour chacune de celles [qu'il avait] considérées, la détermination finale positive ... établie par l'USDOC reposait sur un des trois scénarios positifs".³⁰³ Dans son rapport, le Groupe spécial ne révèle pas quelle était la taille de l'échantillon, quelles déterminations particulières il a examinées, lesquels des scénarios factuels étaient concernés, ni si d'autres facteurs auraient dû être pris en compte dans le cadre de l'une ou l'autre d'entre elles. Qui plus est, le Groupe spécial a juste émis l'hypothèse suivante: "il se peut qu'il y ait eu d'autres faits susceptibles d'être pertinents ou probants [dans ces 206 affaires] mais ils n'ont pas été soumis à l'USDOC et par conséquent n'ont pas été traités".³⁰⁴ Ainsi, même en ce qui concerne l'"échantillon" d'affaires que le Groupe spécial a examiné, son rapport ne révèle pas si l'USDOC avait exclu des éléments de preuve ou des facteurs qui auraient pu l'emporter sur la valeur probante des scénarios factuels du SPB, ou n'en avait pas tenu compte. L'analyse du Groupe spécial n'indique pas non plus si, dans ces affaires, l'USDOC s'était appuyé à tort sur l'un des scénarios figurant dans le SPB, en dépit des éléments de preuve dont il avait connaissance. Il est fort possible qu'un certain nombre de ces 206 affaires aient été des affaires dans lesquelles le dumping avait subsisté pendant toute la période d'application de l'ordonnance en matière de droits antidumping ou pendant une longue période après la publication de l'ordonnance. Dans ces affaires, à moins que les parties intéressées interrogées n'aient fourni des éléments de preuve démontrant que le dumping ne subsisterait pas ni ne se reproduirait, l'USDOC pourrait bien avoir eu raison d'établir une détermination positive. Nous n'en savons tout simplement rien. En ce qui concerne ces 206 affaires,

³⁰¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.51. (note de bas de page omise) Au paragraphe 7.52 de son rapport, le Groupe spécial a expliqué que, sur les 306 affaires incluses dans les pièces MEX-62 et MEX-65, il n'avait pas pris en considération les 74 affaires dans lesquelles l'USDOC avait abrogé l'ordonnance en matière de droits antidumping en raison d'une absence de participation de la branche de production nationale.

³⁰² *Ibid.*, paragraphe 7.53.

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴ *Ibid.*

le rapport du Groupe spécial ne révèle pas que les déterminations positives de l'USDOC, bien que fondées sur l'un des scénarios factuels, avaient été établies sans qu'il ait été tenu compte, ou à l'exclusion, d'autres facteurs à cause du SPB.

204. Écartant cinq déterminations établies dans le cadre d'enquêtes "suspendues", dont il a estimé qu'elles étaient dénuées de pertinence pour la tâche qui lui incombait, le Groupe spécial a procédé à l'examen des 21 déterminations restantes sur les 232 qui étaient positives.³⁰⁵ Aux paragraphes 7.56 à 7.59 de son rapport, le Groupe spécial a examiné 15 de ces affaires dans lesquelles, selon lui, "l'USDOC *par[aissait]* avoir estimé que le scénario a) du SPB s'appliquait – c'est-à-dire que le dumping subsistait après l'imposition de l'ordonnance à un niveau supérieur au niveau *de minimis*".³⁰⁶ Dans sept de ces affaires, le Groupe spécial a dit qu'"il *appar[aissait]* qu'aucun argument ou renseignement n'a[vait] été présenté à l'USDOC par des parties intéressées interrogées en ce qui concern[ait] d'autres facteurs qui auraient pu être pertinents".³⁰⁷ Toutefois, il n'a pas expliqué les faits de la cause, y compris des questions telles que la période pendant laquelle le dumping avait subsisté, et l'évolution du volume des importations et des marges de dumping. L'analyse du Groupe spécial ne révèle pas non plus si d'autres facteurs auraient dû être pris en compte par l'USDOC de sa propre initiative.

205. Dans cinq autres affaires, le Groupe spécial a conclu que les sociétés interrogées étrangères "*paraiss[aient]* avoir formulé des arguments concernant la pertinence des scénarios et d'autres éléments de preuve" et que "l'USDOC *a[vait]* *peut-être* considéré l'existence de faits concordant avec le scénario a) comme déterminante".³⁰⁸ Le Groupe spécial a dit que, dans une affaire, l'USDOC avait indiqué qu'il n'avait pas pris en considération les arguments concernant d'autres facteurs parce qu'il avait fondé ses résultats sur la persistance du dumping. Toutefois, s'agissant des quatre autres affaires, le Groupe spécial n'a pas expliqué si l'USDOC avait pris en compte les arguments avancés par les sociétés interrogées étrangères, ni s'il avait correctement évalué ces arguments ou simplement suivi les scénarios du SPB à l'exclusion d'autres éléments de preuve.

206. Dans les trois affaires restantes sur les 15 qui répondaient au "scénario a)", le Groupe spécial a constaté que l'USDOC avait rejeté les arguments des sociétés interrogées étrangères selon lesquels il existait des raisons valables de prendre en considération d'autres facteurs.³⁰⁹ Toutefois, ce seul fait ne

³⁰⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.54 et 7.55.

³⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.56. (pas d'italique dans l'original)

³⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.57. (pas d'italique dans l'original)

³⁰⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.58. (pas d'italique dans l'original)

³⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.59.

démontre pas que le SPB donne pour instruction à l'USDOC de considérer les marges de dumping et les volumes d'importation comme étant concluants pour ce qui est de la probabilité d'un dumping, à l'exclusion d'autres facteurs. Pour déterminer si l'USDOC avait établi une détermination finale positive dans ces trois cas à cause du SPB, il aurait fallu que le Groupe spécial ait analysé le raisonnement de l'USDOC, à la lumière des faits de la cause spécifiques et des arguments des sociétés interrogées étrangères. Le rapport du Groupe spécial ne contient pas une telle analyse. Le Groupe spécial a également indiqué, s'agissant de ces trois affaires, que "les *résultats* constants de ces décisions [étaient] préoccupants, tout comme le fait que l'USDOC n'était pas disposé à procéder effectivement à une analyse des éléments de preuve autres que ceux qui concernaient les volumes d'importation et les marges de dumping présentés dans le cadre des réexamens à l'extinction".³¹⁰ Cependant, comme le Groupe spécial l'a lui-même noté³¹¹, ce qui était important pour son analyse des déterminations de l'USDOC, ce n'était pas leurs résultats, mais la question de savoir si l'USDOC était tenu d'établir une détermination positive en présence de l'un des scénarios factuels du SPB.

207. Au paragraphe 7.60 de son rapport, le Groupe spécial s'est intéressé à quatre affaires dans lesquelles "l'USDOC *par[aisait]* avoir estimé que le scénario c) du SPB s'appliquait".³¹² Il a noté que l'USDOC avait rejeté les arguments des sociétés interrogées étrangères dans chaque affaire, mais il n'a pas déterminé si l'USDOC avait agi ainsi uniquement à cause du SPB, ou sur la base d'une évaluation motivée des éléments de preuve dont il avait connaissance. Le Groupe spécial a qualifié de "préoccupante" la déclaration ci-après faite par l'USDOC dans l'une de ces affaires: "Étant donné que nous fondons notre détermination de la probabilité sur l'élimination du dumping aux dépens des exportations, il n'est pas nécessaire de prendre en considération d'autres facteurs".³¹³ S'agissant d'une autre affaire, le Groupe spécial a dit que, "bien qu'il ait affirmé durant la phase préliminaire être disposé à prendre en considération des éléments de preuve et des arguments additionnels, l'USDOC [avait] établi une détermination finale positive de probabilité, en s'appuyant sur une baisse des volumes d'importation, comme le prév[oyait] l'un des scénarios du SPB".³¹⁴ Bien que le Groupe spécial ait jugé le résultat de ces affaires préoccupant parce que des déterminations positives avaient été établies, l'analyse qu'il a effectuée ne révèle pas que les éléments de preuve dont l'USDOC avait connaissance étaient insuffisants pour conduire à une détermination positive, ni que le SPB prescrivait à l'USDOC d'établir des déterminations positives malgré des éléments de preuve contraires.

³¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.59. (pas d'italique dans l'original)

³¹¹ *Ibid.*, paragraphe 7.51.

³¹² *Ibid.*, paragraphe 7.60. (pas d'italique dans l'original)

³¹³ *Ibid.* (citant le mémorandum adressé par Jeffrey May à Robert LaRussa, "Issues and Decision Memo for the Sunset Review of Pure Magnesium from Canada; Preliminary Results" (18 février 2000) (onglet 201 de la pièce MEX-62 présentée par le Mexique au Groupe spécial, pages 6 et 7)).

³¹⁴ *Ibid.* (note de bas de page omise)

208. Enfin, au paragraphe 7.62 de son rapport, le Groupe spécial a examiné deux affaires dans lesquelles l'USDOC avait établi une détermination préliminaire négative suivie d'une détermination finale positive.³¹⁵ S'agissant de l'une de ces affaires, il a dit que "le scénario c) *paraissait* être pertinent".³¹⁶ S'agissant de l'autre, il a dit que l'USDOC avait établi une détermination finale positive sur la base de la persistance du dumping, "comme le prévoyait le scénario a) du SPB".³¹⁷ L'analyse effectuée par le Groupe spécial ne révèle pas la nature des éléments de preuve et des arguments présentés à l'USDOC au cours des phases préliminaire et finale, ni l'évaluation qu'en avait fait l'USDOC. Le fait que les déterminations finales de l'USDOC différaient de ses déterminations préliminaires ne permet pas, sans plus, de penser que le SPB établit des scénarios qui sont déterminants ou concluants.

209. En résumé, ayant examiné les 232 déterminations, comme il est indiqué ci-dessus, aux paragraphes 7.53 à 7.63 de son rapport, le Groupe spécial a conclu que "l'USDOC a[vait] constamment fondé ses déterminations dans le cadre des réexamens à l'extinction sur les seuls scénarios, au mépris d'autres facteurs".³¹⁸ Néanmoins, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, l'analyse du Groupe spécial ne révèle pas que les déterminations positives, établies dans les 21 affaires spécifiques qu'il a examinées³¹⁹, étaient fondées *sur les seuls scénarios, au mépris d'autres facteurs*. L'examen de ces affaires par le Groupe spécial ne révèle pas non plus que les déterminations positives de l'USDOC étaient fondées seulement sur les scénarios du SPB, quand la valeur probante d'autres facteurs aurait pu l'emporter sur celle des scénarios identifiés. En conséquence, nous concluons que le Groupe spécial n'a pas procédé à une "évaluation qualitative" de la détermination de l'USDOC qui lui permettait de conclure à juste titre que le SPB prescrivait à l'USDOC de considérer les scénarios factuels de la section II.A.3 du SPB comme étant déterminants ou concluants.

210. Pour ces raisons, nous *constatons* que, pour évaluer la compatibilité du SPB, en tant que tel, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, y compris une évaluation objective des faits de la cause, comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord. En conséquence, nous *infirmos* la constatation formulée par

³¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.62.

³¹⁶ *Ibid.* (pas d'italique dans l'original)

³¹⁷ *Ibid.* (faisant référence à l'onglet 261 de la pièce MEX-62 présentée par le Mexique au Groupe spécial).

³¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.63. (note de bas de page omise)

³¹⁹ Le Groupe spécial a également examiné un "échantillon" de 206 affaires, et a décidé que cinq affaires n'étaient pas pertinentes pour la tâche qui lui incombait, comme il est indiqué ci-dessus aux paragraphes 203 et 204.

le Groupe spécial aux paragraphes 7.64 et 8.1 de son rapport, selon laquelle la section II.A.3 du SPB, en tant que telle, est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

211. Étant parvenus à cette conclusion, nous n'examinons pas la déclaration faite par le Groupe spécial au paragraphe 6.28 de son rapport³²⁰, selon laquelle le Mexique avait établi *prima facie* que le SPB, en tant que tel, était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Par suite de notre infirmation de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la section II.A.3 du SPB, en tant que telle, est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, cette déclaration est sans intérêt et sans effet juridique.

IX. Appels conditionnels du Mexique

A. "Critère" pour les déterminations de l'USDOC dans les réexamens à l'extinction

212. Étant donné que nous avons infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la section II.A.3 du SPB, en tant que telle, était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, nous prenons en considération la demande du Mexique visant à ce que nous constatons que l'article 752 c) 1) de la Loi douanière³²¹, le SAA et le SPB, en tant que tels, sont incompatibles avec l'article 11.3 parce que, "collectivement et indépendamment"³²², ils établissent un "critère" pour les déterminations de l'USDOC dans les réexamens à l'extinction qui est incompatible avec l'article 11.3.³²³ Le Mexique fait valoir que le Groupe spécial "s'est abstenu de se prononcer" sur cette "allégation".³²⁴

213. Le Groupe spécial a constaté que l'article 752 c) 1) de la Loi douanière, en lui-même, n'était pas incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.³²⁵ Le Mexique ne fait pas appel de cette constatation en soi. Le Groupe spécial a considéré que le SAA confirmait sa lecture de la Loi douanière.³²⁶ Il n'a pas examiné la compatibilité avec les règles de l'OMC du SAA "pris isolément" parce que le Mexique "n'a[vait] pas formulé d'allégations indépendantes concernant le SAA", ni

³²⁰ Ce paragraphe figure dans la partie "Réexamen intérimaire" du rapport du Groupe spécial.

³²¹ Cette disposition est codifiée dans l'article 1675a c) 1) du Titre 19 du *Code des États-Unis* (pièce MEX-24 présenté par le Mexique au Groupe spécial).

³²² Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 160.

³²³ *Ibid.*, paragraphes 158 et 160.

³²⁴ Déclaration d'appel du Mexique, paragraphe 5 a) (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.6). Le Mexique ne fait pas appel de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'allégation du Mexique à l'encontre de la "pratique" de l'USDOC, en tant que telle, ne relevait pas de son mandat. (Réponse du Mexique aux questions posées à l'audience; rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.21 et 8.4)

³²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.64 et 7.66.

³²⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.38.

"présenté d'arguments concernant une violation d'une quelconque disposition de l'Accord antidumping par le SAA, mis à part les arguments concernant l'incompatibilité globale alléguée de la législation des États-Unis".³²⁷ Enfin, le Groupe spécial a constaté que la section II.A.3 du SPB, en tant que telle, était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord *antidumping* parce qu'elle "établi[ssait] la *présomption* irréfragable qu'il [était] probable que le dumping subsistera[it] ou se reproduira[it] si le droit antidumping [était] supprimé".³²⁸

214. Nous avons infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la section II.A.3 du SPB était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord *antidumping*. Dans ces circonstances, nous jugeons infondée l'affirmation du Mexique selon laquelle la Loi douanière, le SAA et le SPB, "collectivement et indépendamment", établissent un critère qui est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord *antidumping*.

B. Article X:3 a) du GATT de 1994

215. Étant donné que nous avons infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la section II.A.3 du SPB, en tant que telle, était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord *antidumping*, nous prenons en considération la demande du Mexique visant à ce que nous constatons que les États-Unis n'ont pas appliqué leurs lois, règlements et décisions judiciaires et administratives d'une manière impartiale et raisonnable comme l'exigeait l'article X:3 a) du GATT de 1994.³²⁹ Le Mexique soutient que les pièces MEX-62 et MEX-65 qu'il a présentées au Groupe spécial démontrent "une tendance manifeste et indéniable de [l'USDOC] à rendre des décisions partiales et déraisonnables dans l'application des lois, règlements et décisions judiciaires et administratives se rapportant aux réexamens à l'extinction".³³⁰

216. L'article X:3 a) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Chaque Membre appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article.

217. L'article X:1 du GATT de 1994 fait référence aux "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par tout Membre".

³²⁷ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 49 relative au paragraphe 7.35.

³²⁸ *Ibid.*, paragraphe 8.1. (pas d'italique dans l'original) Voir également le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.64 et 7.67.

³²⁹ Déclaration d'appel du Mexique, paragraphe 5 b); communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 167.

³³⁰ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 172.

218. À notre avis, une évaluation des déterminations de l'USDOC visant à déterminer si l'USDOC applique les lois et règlements des États-Unis relatifs aux réexamens à l'extinction d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable conformément à l'article X:3 a) du GATT de 1994 suppose un examen très différent de celui qui est nécessaire pour déterminer si le SPB donne pour instruction à l'USDOC de considérer certains scénarios comme étant concluants ou déterminants en violation des dispositions de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, en l'absence de tout examen de cette allégation par le Groupe spécial, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer à son sujet.

X. Constatations et conclusions

219. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) s'agissant du lien de causalité:
 - i) constate qu'il n'existe pas de prescription imposant d'établir l'existence d'un lien de causalité entre le dumping probable et le dommage probable, en tant qu'obligation juridique, dans une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* et que, par conséquent, l'USITC n'était pas tenue de démontrer l'existence d'un tel lien pour établir sa détermination de la probabilité d'un dommage dans le réexamen à l'extinction en cause en l'espèce; et
 - ii) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord dans son évaluation des arguments du Mexique à cet égard;
- b) s'agissant du cumul:
 - i) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.150, 7.151 et 8.8 de son rapport, selon lesquelles la décision de l'USITC de procéder à une évaluation cumulative des importations pour établir sa détermination de la probabilité d'un dommage n'était pas incompatible avec les articles 3.3 et 11.3 de l'*Accord antidumping*; et
 - ii) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord dans son évaluation des arguments du Mexique à cet égard;

- c) s'agissant des marges de dumping:
 - i) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en n'examinant pas l'allégation formulée par le Mexique au titre de l'article 2 de l'*Accord antidumping*; et
 - ii) juge inutile de se prononcer sur l'allégation du Mexique concernant l'article 2 de l'*Accord antidumping*;
- d) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en s'abstenant de formuler une constatation spécifique selon laquelle aucun fondement juridique ne permettait aux États-Unis de maintenir les droits antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique au-delà du délai de cinq ans fixé par l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*;
- e) s'agissant du SPB:
 - i) constate que, pour évaluer la compatibilité du SPB, en tant que tel, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, y compris une évaluation objective des faits de la cause, comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord;
 - ii) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.64 et 8.1 de son rapport, selon laquelle la section II.A.3 du SPB, en tant que telle, est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*; et
 - iii) constate que la déclaration faite par le Groupe spécial au paragraphe 6.28 de son rapport, selon laquelle le Mexique avait établi *prima facie* que le SPB, en tant que tel, était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, est sans intérêt et sans effet juridique; et
- f) ayant infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la section II.A.3 du SPB était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*:
 - i) juge infondé l'argument selon lequel la Loi douanière, le SAA et le SPB, "collectivement et indépendamment", établissent un critère qui est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*; et

- ii) constate qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur l'allégation du Mexique selon laquelle l'USDOC n'applique pas les lois et règlements des États-Unis relatifs aux réexamens à l'extinction d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable conformément à l'article X:3 a) du GATT de 1994.

220. Comme il n'est pas fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause en l'espèce était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, nous ne faisons aucune recommandation *additionnelle* concernant cette constatation. Étant donné que nous n'avons pas constaté dans le présent rapport que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'une quelconque de leurs obligations dans le cadre de l'OMC, nous ne faisons à cet égard aucune recommandation à l'ORD conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

Texte original signé à Genève le 18 octobre 2005 par:

A.V. Ganesan

Président de la Section

John Lockhart

Membre

Yasuhei Taniguchi

Membre

Annexe I

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS282/6
10 août 2005

(05-3559)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Notification d'un appel présentée par le Mexique au titre de l'article 16:4 et
de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)
et de la règle 20 1) des Procédures de travail
pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 4 août 2005 et adressée par la délégation du Mexique, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Mexique notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG) en provenance du Mexique* (WT/DS282/R) (le "rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

1. Le Mexique demande que l'Organe d'appel examine le fait que le Groupe spécial n'a pas constaté que la détermination établie par la Commission du commerce international des États-Unis (l'"USITC") dans le cadre du réexamen à l'extinction concernant les OCTG en provenance du Mexique était incompatible avec l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 car l'USITC n'avait pas établi l'existence d'un lien de causalité entre le dumping probable et le dommage probable.¹ Les conclusions du Groupe spécial relatives à cette question sont erronées et sont fondées sur des constatations erronées concernant des questions de droit et interprétations connexes du droit:

- a) Du fait qu'il n'a pas constaté qu'une détermination, compatible avec les règles de l'OMC, de la probabilité d'un dumping constituait une condition juridique préalable

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.7.

pour qu'une détermination de la probabilité d'un dommage soit compatible avec les règles de l'OMC, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 1^{er}, 3, 11.1, 11.3 et 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994, et il ne s'est pas acquitté de son obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi.²

- b) Bien que le Groupe spécial ait conclu que la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping³, il n'a pas conclu que la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction par l'USITC était aussi incompatible avec les règles de l'OMC. Le Groupe spécial a rejeté l'allégation du Mexique selon laquelle l'Accord antidumping et le GATT de 1994 établissaient des prescriptions relatives au lien de causalité inhérentes, parallèles à celles de l'article 3.5 mais indépendantes.⁴ Le Groupe spécial a interprété de manière incorrecte les articles 1^{er}, 3, 11.1, 11.3 et 18.1 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994. Il ne s'est pas acquitté non plus de son obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi.⁵
- c) Le Groupe spécial n'a pas appliqué les décisions adoptées par l'Organe de règlement des différends dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* (DS268).⁶ Les décisions de l'ORD dans l'affaire DS268, conjointement avec les décisions du Groupe spécial dans cette affaire, établissent qu'il n'y a aucune base compatible avec les règles de l'OMC pour une constatation de l'existence d'un dumping probable dans l'un quelconque des réexamens des Membres de l'OMC inclus dans l'analyse cumulative de la probabilité d'un dommage effectuée par l'USITC. En l'espèce, le Groupe spécial a omis, à tort, de constater que l'USITC n'avait pas de base compatible avec les règles de l'OMC pour ses déterminations concernant le dommage probable, les effets probables sur les prix ou l'incidence probable.⁷ Le Groupe spécial a ainsi fait erreur dans l'interprétation et l'application des articles 1^{er}, 3, 11.1, 11.3 et 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994. Il ne s'est pas non plus acquitté de son obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi.⁸

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.12, 6.14, 7.113, 7.114, 7.115, 7.117, 7.121, 7.122, 7.123, 7.130, 7.138, 7.143, 7.144 et 8.7.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.12.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.12, 6.14, 7.113, 7.114, 7.115, 7.117, 7.121, 7.122, 7.123, 7.130, 7.138, 7.143, 7.144 et 8.7.

⁶ Voir *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, DS282, demande d'observations sur le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine*, DS268, présentée par le Groupe spécial, 22 novembre 2004; voir aussi le rapport du Groupe spécial, annexe E-14 et annexe E-15.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.7.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.12, 6.14, 7.113, 7.114, 7.115, 7.117, 7.121, 7.122, 7.123, 7.130, 7.138, 7.143, 7.144 et 8.7.

2. Le Mexique demande que l'Organe d'appel examine le fait que le Groupe spécial n'a pas constaté que la détermination établie par l'USITC dans le cadre du réexamen à l'extinction était incompatible avec les règles de l'OMC car l'USITC n'avait pas respecté les conditions pour une analyse, compatible avec les règles de l'OMC, de la probabilité du dommage.⁹ Bien que le Groupe spécial ait reconnu que "le Mexique a[vait] demandé une constatation" au sujet de son "troisième argument ... concernant le cumul" (s'agissant des éléments de preuve servant de base à la détermination de l'USITC selon laquelle les importations seraient présentes simultanément sur le marché des États-Unis)¹⁰, le rapport final ne contient aucune explication de la raison pour laquelle il était approprié que le Groupe spécial ne se prononce pas au sujet de l'allégation du Mexique.¹¹ Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application des articles 1^{er}, 11.3 et 18.3 de l'Accord antidumping et il ne s'est pas acquitté de son obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi.¹² Le Mexique a l'honneur de demander à l'Organe d'appel de procéder à l'examen, de compléter l'analyse et de se prononcer en faveur du Mexique au sujet des questions de droit et interprétations connexes du droit ci-après, sur lesquelles le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer:

- a) Le Groupe spécial a conclu à tort que l'analyse cumulative des importations faite par l'USITC aux fins de sa détermination de la probabilité d'un dommage était compatible avec l'article 11.3 uniquement parce qu'il a déterminé que l'article 3.3 de l'Accord antidumping ne s'appliquait pas aux réexamens effectués conformément à l'article 11.3.¹³
- b) Le Groupe spécial n'a pas constaté que la détermination établie par l'USITC dans le cadre du réexamen à l'extinction était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping du fait que:
 - i) la détermination de la probabilité d'un dommage n'avait pas de base factuelle suffisante et ne pouvait pas aboutir à une évaluation objective du point de savoir s'il était probable que les importations visées seraient présentes simultanément sur le marché national aux fins de la détermination de la probabilité d'un dommage;
 - ii) l'USITC ne s'est pas assurée que le cumul était approprié à la lumière des conditions de concurrence entre les OCTG importés, et entre les OCTG importés et le produit national similaire, constatations qui exigeaient une constatation liminaire selon laquelle les importations seraient présentes simultanément sur le marché des États-Unis;

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.5, 8.7 et 8.8.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.19. Voir aussi le paragraphe 3.1 (point 16) ("indépendamment de l'applicabilité de l'article 3.3 à l'article 11.3, l'USITC n'a pas satisfait aux prescriptions inhérentes à la conduite de toute évaluation cumulative du dommage; en particulier, elle ne s'est pas assurée que le cumul était approprié à la lumière des conditions de concurrence entre les OCTG importés, et entre les OCTG importés et le produit national similaire, constatations qui exigeaient une constatation liminaire selon laquelle les importations seraient présentes simultanément sur le marché des États-Unis").

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.19, 7.150 et 7.151.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.19, 7.150, 7.151, 8.5, 8.7 et 8.8.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.150, 7.151 et 8.8.

- iii) l'USITC a employé un critère incompatible avec les règles de l'OMC dans l'analyse cumulative de la probabilité du dommage¹⁴; et
 - iv) la détermination de l'USITC n'indiquait aucun cadre temporel dans lequel les importations visées seraient présentes simultanément sur le marché des États-Unis, et pendant lequel le dommage probable correspondant se produirait.
- c) Le Groupe spécial a écarté à tort certains arguments du Mexique qui étayaient l'allégation de celui-ci concernant l'incompatibilité de la détermination établie par l'USITC dans le cadre du réexamen à l'extinction, en se fondant sur une constatation erronée selon laquelle le Mexique n'avait ni développé ni précisé ses arguments.¹⁵
- d) Le Groupe spécial a aussi écarté à tort une allégation distincte du Mexique selon laquelle "même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que l'USITC ne soit ni empêchée ni tenue d'effectuer une évaluation cumulative du dommage, du fait qu'elle avait décidé de procéder à une analyse cumulative, l'USITC était tenue de s'assurer que les conditions inhérentes nécessaires au cumul étaient remplies".¹⁶

3. Le Mexique demande que l'Organe d'appel examine le fait que le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de son obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi, ainsi que les erreurs commises par le Groupe spécial dans l'interprétation et l'application des articles 1^{er}, 2, 11.3 et 18.3 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les allégations du Mexique relatives à la détermination par l'USDOC de la "marge probable".¹⁷ Spécifiquement:

- a) le Groupe spécial a fait erreur du fait qu'il n'a pas constaté que la détermination de l'USDOC concernant la "marge probable" pour les OCTG en provenance du Mexique constituait une violation des articles 2 et 11.3 car cette marge n'avait pas été calculée conformément aux prescriptions de l'article 2 et avait été utilisée comme une partie essentielle de la détermination au titre de l'article 11.3;
- b) le Groupe spécial n'a pas constaté que la "marge probable" déterminée par l'USDOC était une marge antérieure à l'OMC qui ne résultait pas de l'application des dispositions de l'Accord antidumping et qu'elle était par conséquent incompatible avec les articles 1^{er}, 2, 11.3 et 18.3 de l'Accord antidumping; et
- c) le Groupe spécial n'a pas constaté qu'en utilisant la "marge probable", qui était incompatible avec les règles de l'OMC, aux fins de l'analyse de la probabilité d'un dommage, l'USITC avait établi une détermination de la probabilité incompatible avec l'article 11.3.

4. Le Mexique demande que l'Organe d'appel examine le fait que le Groupe spécial n'a pas formulé une constatation spécifique selon laquelle les États-Unis n'avaient pas de base juridique leur

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.5.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.19.

¹⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.150, 7.151 et 8.8. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 (point 15) ("à titre subsidiaire, à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'une analyse cumulative du dommage soit autorisée dans les réexamens à l'extinction, l'USITC a violé les articles 11.3 et 3.3 parce qu'elle n'a pas appliqué les prescriptions de l'article 3.3 en l'espèce").

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.10, 6.11, 7.78, 7.83 et 8.3.

permettant de maintenir leur mesure antidumping à l'encontre des OCTG en provenance du Mexique au-delà de la période maximale de cinq ans prévue à l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Les conclusions du Groupe spécial sur cette question sont incorrectes et fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Parmi les constatations erronées du Groupe spécial figurent ses conclusions selon lesquelles "[n]otre décision de ne faire aucune suggestion concernant la mise en œuvre, et spécifiquement de ne pas suggérer la suppression immédiate de la mesure, répondait pleinement à la demande du Mexique, et aucune nouvelle constatation n'est nécessaire".¹⁸ En formulant sa détermination, le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 11.3.

5. Au cas où les États-Unis feraient appel et que l'Organe d'appel infirmerait l'une quelconque des conclusions formulées par le Groupe spécial au sujet du *Sunset Policy Bulletin* (SPB), le Mexique a l'honneur de demander à l'Organe d'appel de procéder à l'examen, de compléter l'analyse et de se prononcer en faveur du Mexique au sujet des allégations ci-après, sur lesquelles le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer:

- a) l'allégation du Mexique selon laquelle la législation des États-Unis, l'Énoncé des mesures administratives (SAA) et le SPB "en tant que tels" constituent une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a déclaré ce qui suit: "Nous n'estimons pas être tenus de formuler des constatations dans ce contexte en ce qui concerne chaque aspect des arguments présentés par le Mexique pour étayer son allégation."¹⁹;
- b) l'allégation du Mexique selon laquelle les États-Unis ont violé l'article X:3 a) en n'appliquant pas de manière impartiale et raisonnable les lois, règlements, et décisions judiciaires et administratives en ce qui concerne les réexamens à l'extinction des ordonnances en matière de droits antidumping effectués par l'USDOC. Ayant constaté que les parties pertinentes du SPB étaient incompatibles avec l'article 11.3, le Groupe spécial a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de traiter cette allégation.²⁰

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.22. Voir aussi le paragraphe 8.18.

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.6.

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.67 et 8.13.

Annexe II

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS282/7

19 août 2005

(05-3686)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Notification d'un autre appel des États-Unis présentée conformément aux articles 16:4
et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le
règlement des différends (Mémoire d'accord) et à la règle 23 1)
des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 16 août 2005 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique* (WT/DS282/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le présent différend.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle le Sunset Policy Bulletin est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping"). Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris les suivantes:

- a) Le Groupe spécial n'a pas appliqué la charge de la preuve correcte.¹ Bien que partout ailleurs dans le rapport, le Groupe spécial ait correctement énoncé la règle relative à la charge de la preuve et à la fourniture d'éléments *prima facie*², il n'a pas appliqué cette règle pour évaluer si le Mexique avait fourni des éléments *prima facie* en ce qui concernait le Sunset Policy Bulletin.³ En outre, le Groupe spécial a mal appliqué l'analyse faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à*

¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.26 à 6.28 et 8.1.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.8.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.28, 7.49 et 7.64, et note de bas de page 85.

*l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine en concluant que le Mexique avait fourni des éléments prima facie.*⁴

- b) Le Groupe spécial n'a pas appliqué la règle correcte pour évaluer si le Sunset Policy Bulletin était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.⁵

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine, conformément à l'article 11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), la constatation selon laquelle le Sunset Policy Bulletin est incompatible "en tant que tel" avec l'obligation énoncée à l'article 11.3 de l'Accord antidumping.⁶ Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, contrairement à ce que dispose l'article 11 du Mémorandum d'accord. Par exemple, les États-Unis ont noté que le Groupe spécial n'avait pas identifié les autres facteurs qui constituaient le fondement de la détermination établie par le Département du commerce dans l'affaire *Sugar and Syrups from Canada*⁷, mais avait simplement refusé de prendre ces autres facteurs en considération en les qualifiant d'"accessoires".⁸ Par ailleurs, le Groupe spécial a cité de manière sélective des déclarations figurant dans les déterminations à l'extinction qu'il a analysées, en ne tenant pas compte de déclarations disculpatoires figurant dans ces mêmes déterminations.⁹ En outre, l'analyse du Groupe spécial était entachée de contradictions¹⁰ et n'était pas étayée par les faits.¹¹

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.27.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.55, 7.61, 7.63, et note de bas de page 86.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.

⁷ Observations des États-Unis sur le rapport intérimaire, paragraphe 8.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.35.

⁹ Voir, par exemple, les paragraphes 6.35 et 7.60. Voir les observations des États-Unis sur le rapport intérimaire, paragraphes 6, 8 et 9, et le rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.29.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.38, 7.40, 7.58 et 7.63.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.45, 7.55 et 7.61.